



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 31 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Grenoble, le

24/7/13

*Direction départementale des territoires
Services études et territoires
Bureau des documents d'urbanisme*

Affaire suivie par :
Nicole Méary
Tél. 04 56 59 45 63-
Fax : 04 56 59 46 07
Mél nicole.meary@isere.gouv.fr

**Porter à la connaissance
pour la révision du POS en PLU
de la commune de
Péage de Roussillon
Synthèse des contributions de l'État**

Table des matières

1 PREAMBULE.....	3
1.1 Le Porter à Connaissance (PAC).....	3
1.2 Les règles générales d'utilisation du sol.....	3
1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.....	3
1.3.1 Les grands principes	3
1.3.2 Hiérarchie des documents.....	5
1.4 Le PLU.....	5
1.4.1 Objectifs et contenu du PLU.....	5
1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU.....	11
2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	12
2.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	12
2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	12
2.3 Procédures de développement local.....	12
3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	13
3.1 Risques.....	13
3.1.1 Risques Naturels.....	14
3.1.1.1 Intégration dans les documents d'urbanisme	14
3.1.1.2 Information préventive.....	14
3.1.1.3 Les documents risques naturels.....	14
3.1.1.4 Autres documents spécifiques ou renseignements sur les risques naturels.....	15
3.1.1.5 Risque incendie – feux de forêts	15
3.1.1.6 Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.....	15
3.1.1.7 Recommandations.....	16
3.1.1.8 Études et réflexions complémentaires conseillées, compte tenu des enjeux.....	17
3.1.2 Risques technologiques.....	17
3.1.3 Risques industriels.....	18
3.1.4 Itinéraires de transports de matières dangereuses.....	18
3.1.5 Barrages concédés ou concessibles.....	18
3.1.6 Ouvrages hydrauliques pouvant intéresser la sécurité publique (hors barrages concédés).....	18
3.1.6.1 – Barrages connus de classe A, B ou C (art. R 214-112 du code de l'environnement).....	18
3.1.6.2 – Dignes de cours d'eau.....	19
3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel.....	19
3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel.....	19
3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)	19
3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux.....	20
3.2.1.3 Réserves naturelles	20
3.2.1.4 Espaces boisés classés (EBC).....	20
3.2.1.5 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....	21
3.2.1.6 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes).....	22
3.2.1.7 Zones humides.....	22
3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	23
3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques.....	24
3.2.2.2 Eau potable et protection des captages.....	25
3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie.....	26

3.2.2.4 Assainissement.....	27
3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales	28
3.2.2.6 Gestion des déchets	28
3.2.2.7 Nuisances sonores.....	30
3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambrosie.....	32
3.2.3 Paysage et patrimoine	32
3.2.3.1 Paysage et entrées de ville.....	32
3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages.....	34
3.2.3.3 Patrimoine archéologique.....	35
3.3 Espaces agricoles et forestiers.....	36
3.3.1 Espaces agricoles.....	36
3.3.1.1 Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)	38
3.3.1.2 Guide « Agir ensemble pour le foncier agricole ».....	38
3.3.1.3 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements).....	39
3.3.1.4 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier).....	39
3.3.1.5 Irrigation collective	39
3.3.1.6 Économie agricole.....	39
3.3.1.7 Activités diverses.....	40
3.3.2 Espaces forestiers.....	40
3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	41
3.3.2.2 Chartes forestières.....	41
3.3.2.3 Schéma départemental de desserte forestière	41
3.3.2.4 Défrichement.....	41
3.4 Habitat et politique de la ville.....	42
3.4.1 Données de cadrage.....	42
3.4.2 Politiques de l'habitat.....	43
3.4.3 Mixité sociale et droit au logement.....	44
3.4.1 Accueil des gens du voyage	45
3.4.2 Politique de la ville.....	45
3.5 Déplacements et Infrastructures de transports	45
3.5.1 Déplacements.....	45
3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	48
3.5.2.1 Routes classées à grande circulation.....	48
3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations	49
3.5.2.3 Transports exceptionnels.....	49
3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses.....	49
3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques.....	49
3.5.2.6 Itinéraires cyclables.....	50
3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie.....	50
3.5.3 Sécurité routière.....	50
3.5.3.1 Evolution du trafic.....	51
3.5.3.2 Accidentologie.....	51
4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	52
5 PROJETS D'INTERET GENERAL.....	53
6 PROJETS DE L'ETAT.....	54
7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE.....	55
8 DOCUMENTS ANNEXES.....	56

1 PREAMBULE

1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet au maire, en application des articles L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L 121-9 et L 121-9-1 du code de l'urbanisme. Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

Article L 110 du code de l'urbanisme : *(modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 - article 8) :*

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme

1.3.1 Les grands principes

Article L 121-1 du code de l'urbanisme *(modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011) :*

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Évaluation environnementale :

Les articles L 121-10 à L 121-15, L 123-13-1, R 121-14 à R 121-17 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R 121-14 dans sa version applicable au 1^{er} février 2013 précise :

« I - Font l'objet d'une évaluation environnementale ... les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

... 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L 123-1-7 ;

... 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L 1214-1 du code des transports ;

II - Font également l'objet d'une évaluation environnementale

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L 145-11.

III.-Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,..... »

L'article R121-16 précise les procédures d'évolution des PLU et les cas concernés par une évaluation environnementale.

« NOTA :

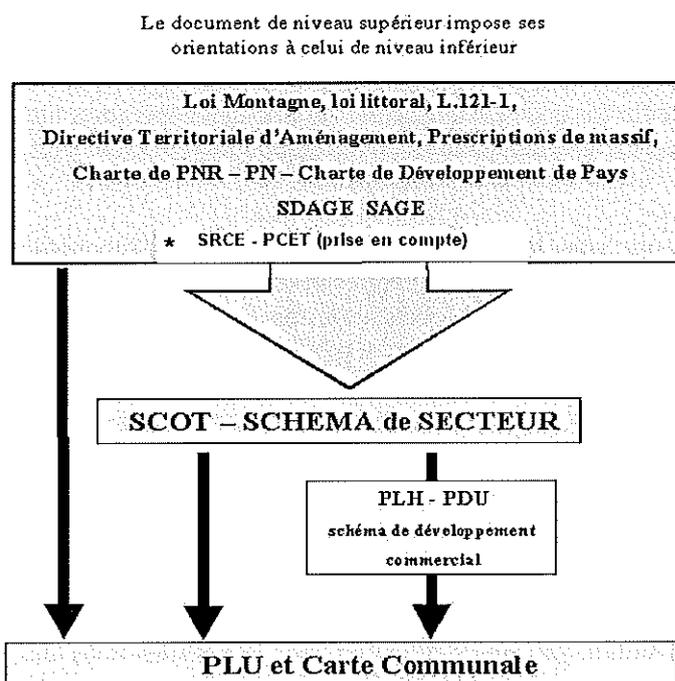
Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013. Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation

environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R 121-14 et R 121-16 du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :

1° A la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Île-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionné au deuxième alinéa de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;... ».

1.3.2 Hiérarchie des documents



* SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
PCET : Plan climat énergie territorial

1.4 Le PLU

1.4.1 Objectifs et contenu du PLU

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a défini les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme par les articles L 121-1 et L 123-1 à L 123-4 du code de l'urbanisme.

Les articles ou extraits d'articles suivants précisent le nouveau contenu et les règles de compatibilité des PLU :

Article L 123-1 (contenu et couverture du PLU)

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 article 51 IV : Le III de l'article 51 de la présente loi entre en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 28 janvier 2011).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Article L 123-1-2 (rapport de présentation)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des

objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L 123-1-3 (projet d'aménagement et de développement durables - PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L 123-1-4 (orientations d'aménagement et de programmation)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L 123-1-5 (extrait - règlement)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des

circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les nouveautés issues de la « loi Grenelle II »

le règlement peut :

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (L 123-1-5-13°bis)
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (L 123-1-5-14°)
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Article L 123-1-6 (échancier prévisionnel)

Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Article L 123-1-9 (dérogation et compatibilité – modifié en dernier lieu par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Article L 123-1-10

Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L 123-1-9 du présent code, le plan local

d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Les articles L 123-1-11 à L 123-5 complètent les dispositions possibles des PLU. Les articles R 123-1 à R 123-14-1 du code de l'urbanisme déterminent également le contenu des plans locaux d'urbanisme.

NB: Ils ont été modifiés par décret n°2012-290 du 29 février 2012 dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à droit constant, prenant en compte les évolutions législatives issues notamment de la loi du 12 juillet 2010 et modifiés en dernier lieu par décret n°2013-142 du 14 février 2013

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, un règlement et désormais obligatoirement des orientations d'aménagement et de programmation. Dans le cas d'un PLU intercommunal il peut comporter un ou des plans de secteur qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce ou ces secteurs. Chacun des documents du PLU peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au 8^{ème} alinéa de l'article L 111-1-4 et, en zone de montagne les études prévues au « a » du III de l'article L 145-3 et au 3^{ème} alinéa de l'article L 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le rapport de présentation (article R 123-2 modifié ci-dessous):

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R 123-23-1 à R 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Une fiche méthodologique « *Prise en compte de l'environnement dans les PLU* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Le contenu du rapport de présentation, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens du décret n° 2021-995 du 23 août 2012, est précisé par l'article R 123-2-1 ci-dessous (en vigueur au 17 février 2013):

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec

les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R 123-23-1 à R 123-23-4 du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Les annexes :

Le contenu est précisé par les articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme.

L'ordonnance du 6 mai 2010 et les décrets du 29 février 2012 et du 14 février 2013 ont modifié ou complété l'article R 123-13 par :

16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L 123-1-11, L 127-1, L 128-1 et L 128-2.

17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L 332-11-3 ;

18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L 111-6-2 ne s'applique pas;

19° Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L 331-14;

20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L 331-36.

Toutefois, la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne a modifié la loi du 12 juillet 2010 pour permettre aux communes et EPCI d'opter pour l'application des dispositions antérieures lorsque leur PLU, en cours d'élaboration ou de révision, est arrêté avant le 1er juillet 2012 et approuvé avant le 1er juillet 2013. Celui-ci devra cependant intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

1.4.2 Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU

(modifiées en dernier lieu le 14 février 2013)

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU sont détaillées respectivement :

- dans les articles L 123-6 à L 123-12 et R 123-15 à R 123-20 du code de l'urbanisme pour l'élaboration et
- dans les articles L 123-13 à L 123-16 et R 123-21 à R 123-23-4 du code de l'urbanisme pour leur évolution.

Par ailleurs, 3 ans au plus après la dernière approbation, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI sur les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

De même 6 ans au plus après la dernière approbation, l'établissement public ou la commune procède à une analyse des résultats de l'application du PLU notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces lorsque ce PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L 121-10.

2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

2.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il conviendra de s'y référer pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux).

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT a été créé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les dispositions du SCOT approuvé.

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du comité syndical du 11 juin 2013.

2.3 Procédures de développement local

(non exhaustif et à titre d'information)

La commune a participé :

- au contrat de pays de Roussillon achevé dans les années quatre-vingt-dix
- au contrat global de développement «Rhône PLURIEL» achevé en 2005
- au contrat de développement de pays Rhône-Alpes (CDPRA) « Rhône PLURIEL » maintenant terminé.

Elle est actuellement concernée par les réflexions engagées pour un nouveau contrat avec la Région Rhône Alpes.

3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

3.1 Risques

Les principaux textes de loi qui suivent ont fixé les dispositions dans le domaine de la prévention des risques majeurs (naturels et technologiques) :

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L 561, L 562 et L 563.

Le domaine de l'information préventive relève :

- de l'article L 125-2 du code de l'environnement pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent
- du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par décret 2004-554 du 9 juin 2004, qui définit les communes concernées, le contenu et les modalités de l'information devant être donnée à la population
- du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents recensant les aléas ou les niveaux de risque et fixant des prescriptions ou des recommandations doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et traduits en contraintes d'aménagement.

Les plans de prévention des risques (PPR) approuvés doivent être annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Avant leur approbation, ils doivent être pris en compte en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, pour l'instruction des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol.

Application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme:

En l'absence de documents opposables traitant des risques ou d'éléments suffisamment précis ou en complément sur la connaissance des risques, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être appliqué.

L'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser les constructions dans les secteurs soumis à risques importants et de les soumettre à des prescriptions spéciales dans les secteurs soumis à risques faibles.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

3.1.1 Risques Naturels

Application au territoire

3.1.1.1 Intégration dans les documents d'urbanisme

Les informations sur les risques naturels doivent être traduites dans les documents d'urbanisme communaux, sous la responsabilité du maire de la commune (articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme) et sous le contrôle de l'État (article L 121-2 du code de l'urbanisme).

Vous trouverez ci-joint le « *guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme* » version 3.10 du 17 décembre 2009 qui apporte divers éléments de connaissance et précise la position de l'État. Il est aussi téléchargeable sur le site de l'Etat en Isère.

Vous trouverez également ci-joint les fiches conseils de recommandations que vous pourrez insérer dans une annexe au PLU intitulée « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme ».

3.1.1.2 Information préventive

– **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : le DDRM recense les communes soumises aux risques d'inondations, de mouvements de terrain, d'avalanche et de feux de forêts. Il ne renseigne pas sur l'importance du risque dans la commune ni sur son niveau d'intensité. Il a été approuvé en dernier lieu par arrêté préfectoral le 2 février 2012.

– **Dossier communal synthétique (DCS)** : un DCS vous a été notifié par le préfet le 30 mai 2002. Il s'agit d'un document élaboré par l'État destiné à renseigner la commune sur les risques présents sur la commune, la vulnérabilité des enjeux, les documents existants et les cartes de zonage du risque simplifiées (cartes enveloppes).

Ces documents sont désormais des transmissions d'informations aux maires (TIM) .

- **Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** : à la charge de la commune, ce dossier reprend les informations transmises par le préfet et rappelle à la population les mesures arrêtées dans la commune en cas d'alerte et l'organisation des secours.

Il fait désormais partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS) (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

- **L'arrêté préfectoral d'information des acquéreurs et locataires** pris le 13 février 2006 vous a été transmis conformément au décret du 15 février 2005 précité.

3.1.1.3 Les documents risques naturels

– **Plan de prévention des risques inondation**: ce document concerne une partie du territoire de la commune.

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 1997. Le PPR est servitude d'utilité publique (SUP), à ce titre il doit être annexé au PLU.

Dans ce cas, le maire doit informer la population sur les risques naturels connus au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article 40 de la loi du 30 juillet 2004).

– **Les risques sismiques** : le territoire de la commune est classé en zone de sismicité 3 modérée au vu du décret n° 2010.1255 du 22 octobre 2010.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie IV, définie à l'article R. 563-3 du code de l'environnement, pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

3.1.1.4 Autres documents spécifiques ou renseignements sur les risques naturels

- **Arrêtés de catastrophes naturelles** : la commune a fait l'objet des arrêtés de catastrophes naturelles suivants :

- *Inondations et coulées de boue* : parution aux JO des 22/11/2000, 19/03/2000, 24/10/1993, 26/12/1982, 26/07/1983 et 24/06/1983
- *Glissement de terrain* : parution au JO du 24/06/1983
- *Tempête* : parution au JO du 19/11/1982

3.1.1.5 Risque incendie – feux de forêts

Les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « *Atlas départemental du risque feux de forêts* ». Une information sur ce travail et sur les mesures réglementaires envisagées a été portée à la connaissance de chaque commune par courrier du préfet en date du 22 août 2005.

Le territoire communal n'est pas concerné par l'existence d'un aléa feux de forêt.

3.1.1.6 Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol

L'article L 563-6 du code de l'environnement stipule que :

« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Par ailleurs, le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 précise en son article 3-III 2° alinéa que « les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ».

Il importe donc qu'à l'occasion de l'élaboration du PLU (ou de sa révision) la commune procède, s'il n'a été fait, à ce recensement et prenne en compte les données recueillies pour la définition des zones constructibles.

3.1.1.7 Recommandations

En l'absence de documents réglementaires, les mesures de précaution suivantes méritent d'être examinées dans le cadre du PLU :

Gestion des eaux de surface

Le développement de l'urbanisation et la plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval.

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

D'autre part, une gestion appropriée des espaces naturels, agricoles et forestiers concourt à la protection des zones exposées, parfois en évitant le déclenchement des phénomènes, presque toujours en limitant leur extension et/ou leur intensité.

Ainsi pour l'agriculture, on constate une érosion de surface due aux modes de travail du sol et à une présence sans doute insuffisante de la couverture végétale en certaines périodes dangereuses.

Gestion des rejets d'eaux « urbaines »

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles
- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain
 - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Constructibilité en bordure des ruisseaux et torrents

A titre conservatoire, et en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, aucune construction nouvelle ni remblai ne devraient être autorisés le long des ruisseaux et torrents :

1) en présence de digues :

- dans une bande de 50 m à l'arrière des digues

2) en l'absence de digues :

- dans une bande de 25 m, de part et d'autre de l'axe du lit, pour des torrents encaissés présentant des berges sujettes à l'érosion
- dans une bande de 10 à 15 m de part et d'autre dans les autres cas
- dans une bande de 6 m mesurée à partir du haut de la berge pour permettre l'entretien. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur devrait être comptée à partir de cet obstacle.

Constructibilité dans l'axe des combes sèches (écoulement non pérenne, lit non constitué) : exclue dans une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe, sauf cas particuliers.

Constructibilité en pied de versant : une bande de 15 m sera maintenue inconstructible, compte tenu du risque de coulées boueuses (pouvant entraîner des arbres ou arbustes), voire même du risque de chutes d'arbres (en cas de tempête, neige lourde, etc...).

Bilan sur l'état des dispositifs de protection (hors digues de cours d'eau)

Il serait opportun qu'à l'occasion du PLU, un bilan détaillé des ouvrages de protection soit dressé ; il pourrait comprendre :

- une description succincte des ouvrages (type ; dimensions approximatives ; si possible, niveau d'aléa pris en compte ; maîtrise d'ouvrage) avec un report cartographique associé
- une appréciation sur leur fiabilité (et éventuellement les contrôles ou vérifications à effectuer).

3.1.1.8 Études et réflexions complémentaires conseillées, compte tenu des enjeux

L'origine et la situation exacte des phénomènes ayant motivé les arrêtés de catastrophe naturelle devront être vérifiées pour s'assurer de la prise en compte des risques de nouvelles manifestations de phénomènes de cette nature sur le territoire communal.

La forêt et les boisements contribuent au maintien et à la préservation des sols ; ils participent également à la régulation du cycle de l'eau et à la lutte contre certains risques naturels (notamment ravinements et crues des torrents, chutes de pierres), sous réserve que leur pérennité sur le long terme soit assurée. Pour permettre leur mise en valeur, une desserte minimale est nécessaire (cette dernière pouvant être également utile en cas d'incendie de forêt). Aussi conviendrait-il de réfléchir à ce que, notamment dans le cadre d'une urbanisation de pied de versant, les accès à ceux-ci soient maintenus, voire améliorés.

Vu les phénomènes historiques, la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale d'une carte des aléas (hors inondation par le Rhône) apparaît nécessaire pour bien prendre en compte les risques naturels dans le PLU.

3.1.2 Risques technologiques

- **Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT Roussillon - Salaise sur Sanne)** concernant les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS et RUBIS STOCKAGE est en cours d'élaboration et devra être pris en compte dans le PLU.

Ce document concerne le territoire de votre commune et vous informe sur le risque technologique.

Ce document a été prescrit par arrêté préfectoral n°2009-02910 du 6 avril 2009. Le délai d'approbation du PPRT a déjà été prorogé 3 fois par arrêtés préfectoraux (arrêté n° 2010-08873 jusqu'au 6 octobre 2011 - arrêté n° 2011243-0011 jusqu'au 6 octobre 2012 et arrêté n° 2012279-0016 jusqu'au 6 octobre 2013).

Les risques technologiques doivent être pris en compte dans les PLU, et traités dans les différentes pièces le composant ; le règlement du PLU des zones concernées par les risques technologiques devra notamment intégrer des dispositions de prise en compte de ces risques en tenant compte des éléments de connaissance des aléas et des mesures associées disponibles au vu de l'avancement de l'élaboration du PPRT.

Le PPRT deviendra servitude d'utilité publique dès son approbation. Vous devrez l'annexer au PLU dans un délai de 3 mois suivant son approbation par une procédure de mise à jour.

Par ailleurs je vous rappelle les 2 porter à connaissance que je vous ai adressé les 20 juillet 2010 et 2 mai 2011 sur ce sujet.

3.1.3 Risques industriels

Un établissement agro-alimentaires mentionné par la direction départementale de la protection des populations est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (tableau joint en annexe).

Les risques industriels feront éventuellement l'objet d'un PAC complémentaire à partir des informations que nous transmettra la DREAL. Je peux d'ores et déjà vous signaler que plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses impactent la commune.

Une fiche méthodologique « *canalisations de transport de matières dangereuses* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

3.1.4 Itinéraires de transports de matières dangereuses

Outre les risques, les itinéraires concernés dans le territoire communal sont assujettis à des contraintes spécifiques détaillées au chapitre 3.5.2.

3.1.5 Barrages concédés ou concessibles

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans situé sur la rivière l'Ain dans le département du Jura. Le calcul de cette onde a été établi à partir de données relatives aux vallées concernées et dans l'hypothèse d'une rupture totale et instantanée du barrage entraînant la rupture totale des barrages aval sous l'effet de l'onde.

3.1.6 Ouvrages hydrauliques pouvant intéresser la sécurité publique (hors barrages concédés)

Il serait opportun qu'à l'occasion du PLU, un bilan détaillé des ouvrages hydrauliques susceptibles d'intéresser la sécurité publique soit dressé ; il pourrait comprendre :

- une description succincte des ouvrages (type, dimensions approximatives, si possible niveau d'aléa pris en compte, maîtrise d'ouvrage) avec un report cartographique associé
- une appréciation sur leur fiabilité (et éventuellement les contrôles ou vérifications à effectuer)
- des éléments d'information sur les enjeux menacés par un risque de rupture.

Les articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement répartissent les ouvrages hydrauliques (barrages et digues) en 4 classes (de A pour les plus gros ouvrages à D pour les plus petits), en fonction de leurs dimensions géométriques et de la population protégée (pour les digues).

3.1.6.1 – Barrages connus de classe A, B ou C (art. R 214-112 du code de l'environnement)

Ces ouvrages peuvent représenter un facteur de risques important pour la commune dans la mesure où leur rupture n'a jamais été envisagée, ni évaluée, au regard des conséquences sur les biens et les personnes.

Les articles R 214-112 et suivants du code de l'environnement définissent les dispositions à mettre en œuvre par chaque propriétaire en fonction de la classe de l'ouvrage. Ainsi, dans tous les cas un dossier de suivi de l'ouvrage doit être tenu, des consignes de surveillance et d'exploitation en cas de crue doivent être définies, et des visites techniques approfondies doivent être périodiquement réalisées.

Il conviendra de s'assurer que toute occupation / utilisation du sol à l'aval des ouvrages soit compatible avec la sécurité publique par rapport aux risques de ces ouvrages de retenue.

Aucun ouvrage n'est connu sur le territoire de la commune.

3.1.6.2 – Dignes de cours d'eau

Les digues des cours d'eau sont des ouvrages hydrauliques à part entière et présentent des risques spécifiques pour les populations. En effet, en cas de rupture, les dégâts sont en général bien supérieurs aux risques qu'elles sont censées prévenir.

Les articles R 214-113 et suivants du code de l'environnement définissent les dispositions à mettre en œuvre par chaque propriétaire ou gestionnaire de digue en fonction de la classe de l'ouvrage. Ainsi, dans tous les cas un dossier de suivi de l'ouvrage doit être tenu, des consignes de surveillance et d'exploitation en cas de crue doivent être définies, et des visites techniques approfondies doivent être périodiquement réalisées.

Le PLU doit identifier ces digues. Toute nouvelle urbanisation derrière une digue existante doit être subordonnée à la mise en conformité de l'ouvrage avec la réglementation du code de l'environnement. Le service en charge de l'application de cette réglementation est le service de la police de l'eau (DDT / service environnement).

3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales et végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

L'ensemble des données réglementaires relevant du domaine de l'environnement sont mises à jour régulièrement . Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes au lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

3.2.1.1 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Le réseau NATURA 2000 institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » comprend :

- des zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats »
- des zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Chaque site fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) rédigé par un opérateur désigné pour sa compétence et ses connaissances du terrain.

La commune de Péage de Roussillon est l'une des communes du site n°I33 intitulé : « Milieux alluviaux de et aquatiques de l'Ile de la Platière ».

Elle est aussi concernée par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « RA10 Ile de la Platière ».

L'opérateur a pour mission d'inventorier les habitats et les espèces mentionnés dans la directive. En outre, il doit indiquer de manière précise les activités humaines s'exerçant sur le site, et vérifier s'il y a compatibilité ou non entre ces activités et le maintien en état de conservation favorable des habitats et des espèces.

La présence d'un site Natura 2000 implique la mise en œuvre des articles R 121-14 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme (voir § 1.2.1 et 1.3.1 et la fiche méthodologique « *Prise en compte de Natura 2000 dans les PLU* » se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie »).

3.2.1.2 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux

Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 définit des enjeux stratégiques nationaux qui doivent dorénavant orienter les politiques publiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte , outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

3.2.1.3 Réserves naturelles

La commune est concernée par la réserve naturelle de l'Ile de la Platière créée par décret n°86-334 du 6 mars 1986. Les réserves naturelles sont des servitudes d'utilité publique (AC3).

Les terrains inclus dans cette réserve naturelle devront être classés en zone N (indiquée « scientifique »).

3.2.1.4 Espaces boisés classés (EBC)

Une fiche méthodologique « *Les espaces boisés classés* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

La révision du POS est aussi l'occasion d'un examen attentif des boisements existants ou d'une vérification générale et minutieuse des espaces boisés classés (EBC) sur le territoire communal.

Les secteurs à fort enjeu paysager, les zones inondables (fonds de vallées humides) et les corridors boisés qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, doivent être classés en EBC, sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.

La gestion des boisements dans les espaces endigués doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

A l'inverse, il est rappelé que le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), en particulier celles relevant du régime forestier ; la superposition de la trame espaces boisés classés (EBC) ne s'y justifie pas.

Pour ces secteurs à protéger, l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme peut également être utilisé avec une délimitation assortie de prescriptions de nature à assurer leur protection (à ce titre tous les travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h).

Enfin, l'examen des boisements peut entraîner une réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus.

3.2.1.5 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005 et le muséum d'histoire naturelle en 2010-2011.

Cet inventaire mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :

Type 1 : Île de la Platière n°26010020

Type 2 : Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales n°2601.

3.2.1.6 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

3.2.1.7 Zones humides

Une fiche méthodologique « *Prise en compte des zones humides* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Je vous ai adressé un courrier portant sur l'inventaire des zones humides de l'Isère le 9 février 2010 (joint en annexe).

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôle positif sur la qualité des eaux, sur la régulation quantitative par la rétention des eaux de ruissellement et l'écrêtement des crues, et par le soutien des étiages). Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme terrains exploités ou non habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des espèces hygrophiles au moins une partie de l'année. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précise cette définition.

Le PLU doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Cette compatibilité suppose en particulier de réaliser dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Un inventaire départemental des principales zones humides a été achevé en 2008 sous l'égide du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (Avenir) avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône-méditerranée-Corse, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes.

Cet inventaire n'intégrant que les zones humides de plus de 1 ha doit être affiné au niveau du territoire communal.

Les zones humides suivantes sont recensées

38VS0002 Rhône court-circuité de l'aménagement CNR du Péage de Roussillon

38VS0006 Contre canal rive gauche

Les zones humides devront être protégées de toute urbanisation, de l'exhaussement ou de l'affouillement.

En effet, les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2 ont élargi le champ des thèmes que doit obligatoirement traiter le plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme qui imposent aux plans locaux d'urbanisme « de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable » (...) 3° « la préservation de la qualité (...), de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) ».

Les zones humides constituent des « écosystèmes » que le PLU doit identifier obligatoirement, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un diagnostic environnemental étayé portant notamment

sur les espaces à ouvrir à l'urbanisation, en particulier sur les zones AU, et leur impact sur la zone humide considérée.

Une fois ces zones identifiées, le PLU doit veiller à en assurer la préservation ou la remise en bon état en ayant recours à ses différents outils réglementaires.

Par ailleurs, une urbanisation de leur aire d'alimentation en eau peut entraîner de manière directe ou indirecte leur destruction. Après évaluation de l'impact de cette urbanisation, il y a lieu de la soumettre à des conditions de gestion des eaux alimentant ces zones humides.

En application de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, il faut rappeler que le règlement et ses documents graphiques du PLU « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan ». Ainsi, le fait que les travaux ou installations soient exclus du champ d'application des autorisations d'urbanisme (par exemple un affouillement ou exhaussement de moins de 2 mètres et une surface de moins de 100 m² de terrain - R 421-23) ne les dispense pas de respecter les règles du PLU. Dans ce cas, cette violation constitue une infraction pénale que l'article L 160-1 permet de poursuivre devant le juge correctionnel.

Des milieux humides caractéristiques sur le plan biologique sont en outre présents sur le territoire communal, certains étant précisément identifiés par les inventaires à caractère environnemental. Il conviendra que le zonage du PLU instaure une protection spécifique de ces milieux .

Pour ces cas particuliers, il convient aussi d'examiner s'il y a lieu d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières l'urbanisation de leur aire d'alimentation.

Pour tenir compte de l'intérêt écologique de ces secteurs, il conviendra de les classer en zone N ou A spécifique et d'en rapporter les principales caractéristiques dans le rapport de présentation.

La protection pourra également prendre la forme :

- d'espaces boisés classés (EBC)
- de délimitations assorties de prescriptions par application de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme ; à noter que tous travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23h du code de l'urbanisme).

Pour les sites les plus remarquables, la commune est vivement incitée à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux prospectif du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la DCE. Il liste en outre les orientations fondamentales et les dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Il fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
5. lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Sur ces bases, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Un guide « SDAGE et urbanisme » est téléchargeable sur le site ci-dessous :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>

Qualité des eaux et préservation de la ressource

- Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

- Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Les aquifères prioritaires en Isère ont été cartographiés dans le rapport du BRGM/RP-54968-FR de décembre 2006.

Par ailleurs, le SDAGE définit dans sa disposition 5E-01 (carte 9) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

- Directive nitrates

La commune est incluse dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, du 28 juin 2007. Le quatrième programme d'action de protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009.

- Entretien des cours d'eau

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés aux articles L 215-15 et L 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que de possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en terme d'occupations des sols
- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.

Le PLU devra donc analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Une fiche méthodologique « *Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Les captages publics destinés à l'alimentation humaine concernant en partie le territoire communal sont :

CAPTAGES (Maître d'Ouvrage)	DOCUMENTS DEFINISSANT LES PERIMETRES DE PROTECTION	PERIMETRES DE PROTECTION PRESENTS SUR LA COMMUNE
Champ captant des Îles (puits n°1 à 5)	Arrêté préfectoral n° 2010-01153 du 02/03/2010	Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Ils sont protégés par une servitude d'utilité publique. Dans les périmètres de protection les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs indicés "pi", "pr", "pe" avec un règlement correspondant.

Droit de préemption urbain et périmètre de protection

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que: " *Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.*"

Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochés des captages dotés d'une DUP.

Captages privés

Il convient de signaler la présence d'un captage privé important : le forage des Oves. Ce captage a fait l'objet de l'autorisation préfectorale n°2000-7279 du 13 octobre 2000 (document joint).

Ce captage et ses périmètres n'ont pas vocation à être reportés sur le plan de zonage du PLU et le plan des servitudes ; il serait toutefois souhaitable que la commune prenne en compte l'existence de cet ouvrage dans les orientations qu'elle retiendra en matière d'urbanisme.

3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie

L'attention du maire de la commune est attirée sur la nécessité de disposer d'un réseau hydraulique conforme aux conditions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours, et adapté à l'évolution de l'urbanisation et des activités industrielles.

Doivent être notamment transmis au service départemental d'incendie et de secours, les plans d'adduction d'eau comportant la position des poteaux d'incendie et autres ressources hydrauliques, avec les relevés de pression et débit les plus récents, le diamètre des canalisations ainsi que l'emplacement et la capacité du ou des réservoirs d'alimentation. A ce jour les dernières informations concernant le réseau d'eau incendie existant laissent apparaître des insuffisances en matière de défense incendie.

En vue d'une amélioration, le groupement d'analyse et de prévention des risques de l'état-major du SDIS 38 pourra être utilement consulté, sur rendez-vous.

3.2.2.4 Assainissement

Généralités

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les dispositions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sont définies dans les articles R 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009.

Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.

En application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), sur l'ensemble du territoire, il devait être apporté avant fin 2005 une réponse en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur, appropriée aux spécificités des collectivités, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Le PLU devra réaffirmer cette obligation en s'intéressant plus particulièrement aux zones nouvelles de développement pour lesquelles la faisabilité d'une solution technique adaptée au projet et au milieu devra être assurée.

Le règlement du PLU devra préciser que dans les zones classées en U et zonées en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

En ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement dans votre document d'urbanisme, je vous ai adressé par courrier du 2 avril 2012, les informations attendues en matière d'assainissement dans les différents documents du PLU (joint en annexe).

Compétences et planification (zonage)

La compétence assainissement a été transférée en totalité au syndicat intercommunal de gestion de l'eau de l'assainissement de Roussillon, du Péage et des environs (SIGEARPE).

La commune possède un zonage d'assainissement n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique.

Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec les décisions prises au niveau du zonage d'assainissement. .

La faisabilité de l'assainissement devra être démontrée sur chaque secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation. Les risques devront être pris en compte.

Assainissement non collectif

Il est souhaitable pour l'ensemble des zones délimitées en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 (installations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants) et du 22 juin 2007 (installations de plus de 20 équivalents habitants).

Assainissement collectif

Le système d'assainissement de Roussillon présente des dysfonctionnements et/ou des insuffisances inacceptables en termes de rejets au milieu naturel et/ou des non-conformités aux normes de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et de ses textes de transposition en droit français. J'ai mis en demeure le syndicat intercommunal de gestion des eaux et d'assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs (SIGEARPE) en charge de l'assainissement de mettre aux normes son système d'assainissement pour répondre aux objectifs de la directive européenne à l'échéance du 31 décembre 2015.

Un projet de -nouvelle- station d'épuration existe. **Dans ce contexte aucun développement de l'urbanisation sur le territoire concerné par ces insuffisances n'est envisageable jusqu'à ce que cette installation soit mise en service. Je vous demande de respecter dans les documents de votre PLU les mesures que je vous ai adressé le 8 octobre 2012 (copie en annexe).**

3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que responsabilité des communes par le code général des collectivités territoriales et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant en particulier les effets des imperméabilisations, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des eaux superficielles comme des nappes. La faisabilité de certains types d'aménagement urbain doit tout particulièrement être examinée en fonction de la sensibilité de cette dernière (cf. paragraphe Gestion intégrée des eaux).

3.2.2.6 Gestion des déchets

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 impose la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions de la loi ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle prévoit l'affectation d'une partie des taxes perçues lors du stockage des déchets ménagers ou assimilés ou de l'élimination des déchets industriels spéciaux, d'une part au développement de techniques innovantes de traitement et de stockage des déchets et d'autre part à la participation au financement du traitement et à la réhabilitation des sites ou sols pollués en cas de défaillance de l'exploitant.

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général de l'Isère n° 2008-7884 du 13 juin 2008.

Gestion des déchets du BTP

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP a été approuvé le 26 mai 2004. Il a pour objectifs :

- d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages
- d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré

- de participer au principe de réduction à la source des déchets
- de réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets du BTP
- de permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables
- d'impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Le plan de gestion départementale des déchets du BTP est un document cadre, à caractère incitatif. Il est téléchargeable sur le site internet du conseil général de l'Isère :

<https://www.isere.fr/recherche/default.aspx?k=déchet+BTP>

Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il évalue le gisement de déchets produit par la filière du BTP et détermine le réseau départemental d'installations de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaire pour éliminer le gisement de déchets produit en Isère.

Les orientations du plan relatives à l'élimination des déchets inertes

Pour éliminer le gisement de déchets inertes qui ne peuvent être recyclés, il est nécessaire de doter le département d'une quarantaine de centres de stockage d'inertes. Au regard de la situation actuelle, 20 nouveaux centres de stockage de classe III devront être créés pour constituer une couverture satisfaisante du département.

Le département a été découpé en 9 secteurs homogènes permettant une répartition du gisement des déchets et une optimisation de l'organisation des installations d'élimination.

La commune est incluse dans le **secteur de Vienne**. Un seul centre de stockage de classe III est recensé au nord de la zone.

Le plan prévoit 2 centres de stockage de classe III et une plate-forme centrale.

Charte de bonne gestion des déchets du BTP en Isère

Signée le 26 octobre 2005 par tous les acteurs économiques de la filière du BTP et les institutionnels, la présente charte vient formaliser les engagements respectifs et les moyens de suivi de chacun des acteurs du BTP, ainsi que les partenariats mis en œuvre, pour faire vivre le plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, et atteindre les objectifs communs d'amélioration de la gestion des déchets du BTP.

Dans son article 3, les collectivités territoriales ou leur groupement, représentés par l'association des maires de l'Isère, se sont engagés notamment à :

- lutter contre les dépôts sauvages
- permettre dans les plans locaux d'urbanisme et les SCOT, en secteur adapté, les installations de recyclage et de stockage provisoire ou ultime de déchets
- soutenir ou initier la création de centres de stockage de matériaux inertes communaux, intercommunaux ou privés
- soutenir ou initier la création de plates-formes de tri et de recyclage des déchets inertes.

Installations de stockage de déchets inertes – ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement

nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Déchets inertes admissibles en ISDI

Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement: emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il est important que le PLU n'exclue pas la possibilité et même autorise, dans les secteurs favorables (par exemple anciennes carrières), la création de ces installations.

3.2.2.7 Nuisances sonores

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et des aérodromes, ont été intégrées dans le code de l'environnement.

Bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées)

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Sont classées à l'horizon 2030, les voies routières écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) doivent également faire l'objet d'un classement sonore.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011. Il concerne 315 communes.

Lors du premier classement sonore des voies en 1999, un arrêté avait été pris pour chaque commune concernée. Cela représentait plus de 300 arrêtés. En 2011, un seul arrêté préfectoral approuve le classement sonore du département de l'Isère, avec deux annexes : l'une synthétise les données par voie, l'autre par commune.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'Etat en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Le territoire de la commune est concerné par l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 dont vous avez été destinataire.

Par ailleurs, il convient de vérifier que les voies, situées sur les communes voisines, mais qui limitent votre commune ne génèrent pas de zones de bruit sur certains secteurs de votre territoire. En effet, pour les infrastructures de catégorie 3 par exemple, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m de part et d'autre des axes.

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés sur le règlement graphique du plan local d'urbanisme et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral, les extraits des annexes concernant votre commune ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

Recommandations

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit tant pour ce qui concerne l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aériens que pour les bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations vis à vis des activités économiques ou de loisirs.

En effet, le développement du parc automobile et de la mobilité d'une part et le taux de croissance élevé du transport routier de marchandises d'autre part, ont entraîné, au cours des dernières décennies, une forte augmentation du niveau de bruit produit par les infrastructures de transport.

Dans le même temps, on a observé une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité des infrastructures de transport terrestres et des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales ...).

Parallèlement, la population manifeste une insatisfaction de plus en plus marquée quant à son environnement sonore, et la demande sociale en matière d'amélioration de la qualité de la vie s'exprime fortement dans le sens d'une réduction des nuisances sonores.

Le PLU doit donc proposer une réponse à cette demande en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Si l'analyse de l'état initial de l'environnement sonore de la commune le justifie, le PLU devra déterminer les conditions permettant la réduction de l'exposition au bruit de la population.

Il devra également assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » est disponible sur le site internet de l'Etat en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE traduite en droit français dans les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement), les grands axes de transports terrestres et l'agglomération grenobloise ont fait l'objet d'une cartographie du bruit stratégique. Cette cartographie consiste à modéliser puis à cartographier les courbes isophones espacées de 5 dB(A) (à partir de 50dB(A) la nuit et 55dB(A) le jour).

Ces zones isophones ont permis de localiser les secteurs de dépassement des seuils réglementaires d'une part, ainsi que les « zones calmes » telles que définies à l'article L.572-6 du code de l'environnement d'autre part. Enfin, cette cartographie a débouché sur une estimation du nombre de personnes exposées au bruit par plages de valeurs 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75dB(A) de jour (indicateur Lden) et par plages de valeurs 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70dB(A) de nuit (indicateur Ln), et également sur une superficie totale exposée à ces mêmes valeurs de niveau sonore.

La commune de Péage de Roussillon est concernée par cette cartographie pour l'autoroute A7.

Conformément à la directive européenne citée plus haut, la cartographie de ces axes a permis la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration de votre projet d'urbanisme afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Les cartes et les PPBE sont consultables sur le site internet de l'Etat en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambroisie

La commune est dans une zone d'infestation notable par l'ambroisie. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 impose la prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte.

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les communes sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

Article L 111-1-4 (modifié par les lois ENE du 12 juillet 2010 et de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011) « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou

installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5¹

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.. »

Sur le territoire de la commune la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes :

- autoroute : A7
- routes classées à grande circulation : RN 7

De plus l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme a été modifié par la loi du 17 mai 2011. Il impose désormais aux PLU de déterminer « les conditions permettant d'assurer (...) la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville ».

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

¹ Possibilité ouverte aux SCOT

3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) instaurant à compter du 13 juillet 2010 les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui se substitueront aux ZPPAUP dans un délai de 5 ans
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3 complétant l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, relatif aux éléments structurants du paysage
- le code de l'urbanisme (L 123-3-1) relatif au changement de destination des bâtiments agricoles, présentant un intérêt architectural ou patrimonial, sans compromettre l'exploitation agricole.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par :

- le Conseil général avec « *Les chemins du paysage* » en 2002
- et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » en 2005 (se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie »).

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du PLU et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de la commune.

Application au territoire

Votre commune est concernée par les protections au titre de la législation sur les monuments historiques suivantes :

- Château de Roussillon (commune de Roussillon) : les façades et les toitures, l'aile ouest en totalité, l'ensemble des intérieurs du deuxième étage, l'escalier à mur noyau du corps central; monument historique classé par arrêté du 14/11/1997 (périmètre de protection de 500 mètres débordant sur la commune du Péage-de-Roussillon)
- Château de Roussillon (commune de Roussillon) : le rez-de-chaussée et le premier étage, à l'exception des parties classées; monument historique inscrit par arrêté du 14/11/1997 (périmètre de protection de 500 mètres débordant sur la commune du Péage-de-Roussillon).

Les contextes architecturaux, urbains et paysagers présents sur votre commune pourraient de plus justifier la mise en œuvre, dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, d'une démarche d'adaptation des deux périmètres de protection de 500 mètres du château de Roussillon, afin d'exclure les espaces dénués d'intérêt patrimonial et paysager et sans lien avec le monument. Un cahier des charges de l'étude à mener dans le cadre de l'élaboration de votre PLU est joint au chapitre « guides de doctrine ou de méthodologie ».

Dans les zones agricoles (A) peuvent être identifiés et désignés, au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, des bâtiments agricoles anciens présentant une valeur ou un intérêt architectural ou patrimonial qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination sans compromettre l'exploitation agricole.

Une fiche méthodologique « *Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

S'agissant des constructions nouvelles, vous avez au travers de l'élaboration de votre PLU, et notamment du règlement la maîtrise de la définition des modalités d'implantation et des prescriptions architecturales relatives aux nouveaux bâtiments ; ces dispositions constituent une composante essentielle de l'attractivité et du cadre de vie de votre commune.

3.2.3.3 Patrimoine archéologique

Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 121-2 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "*l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "*dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation*". Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger sur le fondement de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

De manière plus spécifique, en se fondant sur ces données, les PLU peuvent classer certains sites archéologiques majeurs en zones N (article R 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être

justifié dans le document graphique (article R 123-11 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R 123-9, 1° et 2°, permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du Préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescriptions archéologiques, l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU.

Application au territoire

Sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie 2 sites archéologiques datant de l'époque gallo-romaine.

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

- Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Un extrait de la carte archéologique, comprenant une liste des entités archéologiques connues sur votre commune ainsi qu'une carte de localisation au 1/25 000^{ème}, est joint au porter-à-connaissance.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

3.3.1 Espaces agricoles

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

A ce titre, les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Par ailleurs les documents d'urbanisme étudiés qui prévoient **une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture et/ou au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L 111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux:

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD est disponible sur le site internet suivant:

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Signature-officielle-du-Plan>

Cette loi intègre également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière. L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place dans chaque département d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles ayant pour objet d'élaborer d'une part des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, d'homologuer d'autre part des indicateurs d'évolution. Les conditions d'application de cet article doivent être précisées par décret.

En outre, il est créé dans chaque département une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Cette commission a été créée dans l'Isère par arrêté préfectoral n° 2011108-0019 du 18 avril 2011.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émettra notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Ainsi, au sens de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence **une réduction de surfaces des zones agricoles** devra être soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Votre commune qui est incluse dans le périmètre du SCOT des Rives du Rhône n'est pas concernée par cette disposition.

Toutefois, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal peut être soumis pour avis à cette commission, si elle en fait la demande (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces agricoles ou forestiers.

3.3.1.1 Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)

Dans l'Isère, un DGEAF a été élaboré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Le choix des données et les informations mises à disposition dans le DGEAF (atlas de cartes, textes, commentaires, fiche d'identité par commune...), répondent le plus précisément possible aux attentes et besoins formulés par les acteurs et décideurs en matière d'aménagement et de développement du territoire. Ces observations et données sont maintenant reprises et actualisées dans l'**Observatoire des territoires** mis en place dans le département de l'Isère.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.

Compte tenu des préconisations et des informations disponibles, il est opportun de consulter l'Observatoire dès la phase diagnostic du PLU sur le site internet de l'Etat en Isère :

[http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/\(language\)/fre-FR](http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/(language)/fre-FR)

3.3.1.2 Guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* »

Compte tenu du développement économique, résidentiel et des besoins en infrastructure, la consommation du foncier agricole dans le département de l'Isère reste préoccupante. Elle se traduit par une pression forte sur le marché du foncier agricole, fragilise les exploitations et constitue un handicap majeur pour l'installation et la transmission des exploitations.

Face à cette problématique, les partenaires de l'aménagement du territoire dans le département de l'Isère (dont le président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère) ont signé en 2005 le guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* » qui a pour ambition d'initier de nouvelles attitudes vis-à-vis du foncier agricole en :

- reconnaissant la place et le rôle de l'espace agricole
- économisant l'espace agricole
- garantissant la pérennité du potentiel agricole.

Ce guide invite à étayer le document d'urbanisme en :

- explicitant et reconnaissant la part de l'agriculture dans le projet d'aménagement et de développement durables
- stabilisant les espaces agricoles stratégiques et en déclinant si besoin les limites stratégiques du SCOT
- précisant les modalités de gestion des espaces agricoles à préserver
- limitant les prélèvements sur les espaces agricoles.

Le guide peut être consulté sur le site internet de l'Etat en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Documents-a-consulter/Guide-foncier-agricole-signé-le-20-juin-2005>

3.3.1.3 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)

La commune ne dispose pas actuellement de cette réglementation sur son territoire.

3.3.1.4 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

Aucun périmètre de remembrement ne concerne le territoire communal.

3.3.1.5 Irrigation collective

La commune est concernée par 2 périmètres d'irrigation collective (voir carte indicative jointe) mis en œuvre par les associations syndicales autorisées (ASA) de Sablons créée le 1er janvier 1977 (au total 650 ha dont 550 ha en Isère) et par l'ASA de Péage de Roussillon créée le 1er janvier 1982 (au total 87 ha).

Il convient de préserver en zone A les surfaces irriguées et de **reporter** les réseaux et les **périmètres** dans un document cartographique du rapport de présentation du PLU.

3.3.1.6 Économie agricole

La fiche du recensement de l'agriculture 2000 est jointe en annexe.

(Avertissement : hormis la surface agricole utilisée communale, les superficies renseignées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Par ailleurs, les surfaces exploitées collectivement ne sont pas comptabilisées par le recensement).

La simple lecture de cette fiche statistique n'est donc pas le réel reflet de la situation de l'agriculture de la commune. Des enquêtes et renseignements complémentaires sont indispensables.

Au recensement de l'agriculture de 2000, sur une superficie totale de 741 ha, la superficie agricole utilisée « communale » était de 149 ha et la superficie agricole utilisée des exploitations de 47 ha, répartie entre 3 exploitations et toutes professionnelles.

Les données du dernier recensement agricole de 2010 ne se présentent plus sous la forme d'une fiche communale mais d'une base de données à exploiter, accessible sur les sites suivants :

<http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

<http://acces.agriculture.gouv.fr/disar/faces/report/tabDocBySource.jsp>

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture.

L'élaboration du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien technique de la chambre d'agriculture, le constat de la situation actuelle peut être dressé et les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricole appréhendées.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Il convient de recenser :

- les différents bâtiments d'exploitations et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir

prendre en compte les règles² dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural) ; à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public

- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; sur la commune aucune installation classée n'est recensée par la direction départementale de la protection des populations.

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)
- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

Compte tenu de l'importance du développement urbain (zones urbaines, d'activités, carrière, infrastructures) qui s'est effectué au détriment de l'espace agricole, la pérennité de cet espace résiduel, notamment de la plaine, doit être affirmée.

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (en particulier les zones remembrées et irriguées) doivent être classés en zone A.

3.3.1.7 Activités diverses

Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations ; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indiquée).

Enfin, conformément à la fiche méthodologique « *Le zonage dans les PLU* » (se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie »), il est signalé que les projets d'occupation des sols tels que tourisme, loisir, parc animalier, **chenil, activité canine** devront être classés en zone naturelle (N indiquée) ; ces secteurs seront délimités en référence au 14° de l'article L 123 -1-5 du code de l'urbanisme.

3.3.2 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de

² Nota : Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 123 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier**.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents :

- un document synthétique (document A)
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B)

Le PPRDF est disponible sur le site Internet suivant :

<http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbaton-du-Plan-Pluriannuel>

3.3.2.2 Chartes forestières

En application de l'article L 121 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Le périmètre de la commune n'est pas concerné par une charte forestière locale.

3.3.2.3 Schéma départemental de desserte forestière

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994 il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.

La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire communal.

3.3.2.4 Défrichement

Les articles L 341-1 , 341-3, 341-5 à 7 et L 342-1 du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière

du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable. Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et crée l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement.

3.4.1 Données de cadrage

Population (source INSEE)	commune	département
Population en 2009	6 688	1 197 038
Variation de la population : taux annuel moyen entre 1999 et 2008, en %	+ 0,5	+ 0,9
Part des plus de 65 ans (de la population totale), en %	22,3	14,9
Part des moins de 20 ans (de la population totale), en %	24,7	26,1
Indice de jeunesse : rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 65 ans	1,10	1,74
Ménages (source INSEE)	commune	département

Nombre de ménages en 2009	2 682	497 167
Taille des ménages en 2009	2,4	2,4
Logement (source INSEE)	commune	département
Le parc immobilier : nombre total de logements en 2009	2 992	582 633
Nombre des résidences principales	2 678	497 221
- dont part des maisons individuelles, en %	52,4	49,6
- dont part des logements collectifs, en %	47,6	49,3
- propriétaires occupants en %	53,5	60,3
- logements locatifs en %	46,5	37,2
Nombre de résidences secondaires	16	50 527
Nombre de logements vacants	299	34 885
Part des logements vacants depuis plus de 3 ans du parc vacant en % (Filocom)	40,5	32,0
Nombre total de logements locatifs	1 246	185136
Part des logements locatifs privés des résidences principales, en %	25,46	23
Part de l'habitat ancien construit avant 1949 des résidences principales, en %	nd	23,9
Part des résidences privées recensée potentiellement indigne, en % (Filocom)	4,1	3,4
Le parc locatif social : (source DDT 01/01/2011)		
Nombre de logements locatifs sociaux	558	83 368
Part des logements locatifs sociaux des résidences principales, en %	21,04	17,0
La demande locative sociale (source Etoil.org)	307	-
- demandes pour un petit logement	114	-
- demandes pour un grand logement T3 et plus	193	-
Le rythme de constructions neuves (source Sitadel - 2009/2011)		
- nombre de logements en individuel pur et groupé	25	-
- nombre de logements en collectifs	30	
Réhabilitation du Parc (ANAH) : OPAH jusqu'au 31/12/2013		
Nombre de logements propriétaires occupants subventionné	23	-
Nombre de logements propriétaires bailleurs subventionné	5	-
Nombre de logements à loyer intermédiaire produits	2	-
* S donnée inférieure à 11, secrétisée – nd - donnée non disponible		

3.4.2 Politiques de l'habitat

La commune est membre de la communauté de communes du Pays Roussillonnais. La commune est concernée par un programme local de l'habitat (PLH) adopté le 19 octobre 2011.

Les orientations stratégiques du projet de PLH du pays du Roussillonnais s'articulent autour de trois enjeux :

- organiser la production de logement abordables et durables
- aider les populations fragilisées à se maintenir dans un logement décent ou à accéder au logement
- utiliser le potentiel que constitue le parc existant pour améliorer et produire du logement abordable.

Les objectifs opérationnels mentionnés dans le PLH du pays Roussillonnais en matière de production de logements abordables à réaliser pour la commune du Péage de Roussillon, sont de 360 logements (constructions neuves) dont 46 logements locatifs sociaux sur la période du PLH 2011/2017.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du programme local de l'habitat.

3.4.3 Mixité sociale et droit au logement

La loi ENL du 13 juillet 2006 et la loi MLLE du 25 mars 2009 ont créé des outils susceptibles de contribuer à la mixité et à la construction de logements sociaux :

- servitudes pour la réalisation de programmes de logements (article L 123-2b du code de l'urbanisme)
- droit de préemption urbain (article L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants)
- dépassement du coefficient d'occupation du sol (article L 127-1 et L 128-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121-1 du code de l'urbanisme), s'imposent aux documents d'urbanisme.

L'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, prévoit que les communes de plus de 3500 habitants, situées dans une agglomération ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants, qui n'atteignent pas le seuil de 20 % de logements locatifs sociaux doivent s'engager dans un plan de rattrapage. Elles sont par ailleurs assujetties à un prélèvement financier.

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement porte à 25 % le taux de logements locatifs sociaux à atteindre sauf disposition contraire prévue par décret en attente de publication.

La commune de le Péage de Roussillon compte au 1^{er} janvier 2011, 558 logements locatifs sociaux représentant 21,04 % des résidences principales.

Par ailleurs, la commune est concernée par l'obligation qui lui est faite de disposer d'un parc d'hébergement d'urgence, en vertu de l'article 69 la loi MLLE du 25 mars 2009, qui définit : une place par tranche de 2 000 habitants pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

Les places d'hébergement à prendre en considération pour le respect de l'obligation sont :

- les places dans les établissements et services : CHRS et assimilés
- les places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- les places dans des structures d'hébergement de sans abri faisant l'objet d'une convention avec l'État ou une collectivité locale, à l'exception de celles conventionnées au titre de l'allocation de logement temporaire
- les places en résidence hôtelière à vocation sociale destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières
- les logements conventionnés avec l'ANAH à loyer intermédiaire ou à loyer social et très social affectés à l'hébergement des personnes dont la situation nécessite une solution locative de transition, ainsi qu'aux personnes éprouvant des difficultés particulières.

Au regard de la réglementation, la commune de Le Péage de Roussillon doit disposer de 3 places.

3.4.1 Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Isère a été approuvé le 16 septembre 2002 et le 16 mai 2003 pour les aires de grand passage. Sa révision est intervenue le 17 mars 2011.

Ce schéma fixe les obligations des communes et permet aux élus de situer leur projet au sein de l'ensemble du dispositif départemental. Il précise la destination et la capacité d'accueil des aires à réaliser. Il donne des précisions sur les actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles concernées un véritable accueil au-delà du stationnement de caravanes.

Le schéma départemental de l'Isère de 2002 a fixé pour la commune de le Péage de Roussillon la réalisation d'une aire de passage de 20 places.

Dans le cadre de la révision du schéma départemental cette obligation a été maintenue.

3.4.2 Politique de la ville

Votre commune n'est pas concernée par une action au titre de la politique de la ville.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

- La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.
 - La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.
- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels,

notamment pour les infrastructures de transports.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1^{er} janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

- La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.
- La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, le PLU devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

- La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

Conformément à la loi SRU, le PLU doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si votre commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
 - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en

- commun
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
 - le développement équilibré des différents modes de transport :
 - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services
 - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
 - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.
- La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :
 - à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
 - aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** » (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)
 - Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
 - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
 - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
 - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
 - Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.
 -
- La loi portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** » (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010)
 - Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:
 - développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU.
 - encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage
 - développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail.
 - améliorer la gouvernance des AOT :
 - de nouvelles sources de financement des transports urbains
- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le **projet de schéma national des infrastructures de transport**

(SNIT). Un avant projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011. Il prévoyait, en ce qui concerne le département de l'Isère, l'abandon des projets autoroutiers de prolongement de l'A51 jusqu'à Gap et du barreau A48 Ambérieu-Bourgoin.

Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.

Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique**.

Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable et tournée vers l'utilisateur.

- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales de l'Isère qui sont transférées dans la voirie départementale.

Application au territoire

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier (se reporter au chapitre 1 sur la hiérarchie des documents d'urbanisme).

Il est rappelé ici que le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône .

De plus, votre PLU doit prendre en compte le grand projet d'infrastructure de transports relevant de la compétence de l'État, tels qu'indiqué dans le chapitre 6.

3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.2.1 Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe. Les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 3.2.3.1.

La route nationale RN 7 est classée par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 dans la nomenclature des routes à grande circulation.

3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

Votre commune est concernée par l'autoroute A 7 qui traverse une partie du territoire communal.

3.5.2.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

Les transports exceptionnels en transit entre le Rhône et la Drôme sont interdits dans les 2 sens en Isère sur la route nationale RN 7 en raison de la descente dangereuse à l'amont de Péage de Roussillon.

Cependant, pour la desserte locale et notamment des zones d'activités du secteur, la route nationale RN 7 constitue un itinéraire emprunté par les TE de 3^{ème} catégorie de 45 m de longueur, 6 m de largeur, et 120 tonnes de gabarit maximum.

Les aménagements réalisés sur ces voiries doivent donc garantir ce gabarit.

3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil sont interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses.

La route nationale RN 7 (entre Reventin Vaugris et Péage de Roussillon) est interdite sauf pour la desserte locale aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le sens Nord - Sud, en raison d'une descente dangereuse à l'amont de l'agglomération de Péage de Roussillon.

Les véhicules de transport de matières dangereuses sont interdits dans les 2 sens de circulation.

Les poids lourds concernés par ces restrictions sont déviés par l'autoroute A 7 entre Reventin Vaugris et Chanas.

3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.5.2.6 Itinéraires cyclables

Le Conseil Général de l'Isère a approuvé en 2001 le schéma départemental des itinéraires cyclables du département. La voie longeant le canal du Rhône constitue un itinéraire cyclable inter-départements.

3.5.2.7 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5^{ème} catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail.

3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'utilisateur est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.3.1 Evolution du trafic

Sur le territoire communal, le trafic moyen journalier constaté en 2010 sur les axes principaux est de l'ordre de :

- 13200 véhicules sur la route nationale RN 7
- 9900 véhicules sur la route départementale RD 4
- 64700 véhicules sur l'autoroute A 7 .

3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

- niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres
- niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres
- niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Sur le territoire de votre commune pour la période 2007-2011, une ZAAC de niveau 1 est recensée sur la route nationale RN7 entre les PR 0025+0020 et 0025+0800.

Entre 2007 et 2011, 22 accidents corporels ayant occasionné 1 tué, 25 blessés hospitalisés et 8 blessés non hospitalisés, ont été répertoriés.

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

L'établissement d'un PLU doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière ; vous pouvez notamment créer des itinéraires spécifiques ou réglementer la circulation de certaines catégories de véhicules par arrêtés municipaux, favoriser le partage de la voirie en créant des aménagements cyclables ou instituer des rues piétonnes ou des zones 30 ou des zones de rencontre limitées à 20 km/h.

Les fiches du tableau de bord de la sécurité routière, ainsi qu'une note générale sur la sécurité et les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de votre PLU sont jointes en annexe.

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan et la liste récapitulative vous seront adressés ultérieurement et devront être inclus à titre informatif (article R 123-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme) aux annexes du PLU.

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

6 PROJETS DE L'ETAT

Périmètre d'étude de la déviation de Péage-de-Roussillon (RN 7)

Votre commune est concernée par le périmètre d'études pris en considération dans le cadre de la mise à l'étude du projet de desserte du bassin Annonéen par la RN 82 et la RN 7 qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2004-13438 du 21 octobre 2004; ce même arrêté abroge l'arrêté n° 1994-4171 du 27 juillet 1994, portant prise en considération d'un périmètre d'études pour la déviation dite "de Péage-de-Roussillon".

En application de l'article R 123-13 § 11 le périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L 111-10 doit être indiqué en annexe, à titre d'information.

En application des dispositions des articles L 111-7 et L 111-10 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'occupation et d'utilisation des terrains situés dans le périmètre d'études du tracé du projet.

Conformément aux articles L 421-2, L 421-2-1 et L 421-2-7 dans le périmètre défini, l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État.

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La commune est concernée par les fiches méthodologiques ou guides suivants :

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de Natura 2000 dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Les fiches méthodologiques sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU>

Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » joint et téléchargeable sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Rencontres-avec-les-urbanistes/2013-4-juin>

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

Le guide « Procédure de périmètre de protection modifié en phase avec le plan local d'urbanisme ou la carte communale »

8 DOCUMENTS ANNEXES

Risques naturels : fiches de recommandations

Risques industriels : tableau DDPP ICPE

Zones Humides : courrier du 9 février 2010

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courriers des 2 avril 2012 et 8 octobre 2012

ARS – ex DDASS : arrêté préfectoral

Service régional de l'archéologie : plan de situation + liste

Agriculture : fiche de recensement, périmètre d'irrigation collective

Sécurité routière : fiche et note

RTE courrier et fiches

SNCF

Transporteur de matières dangereuses :

GRT gaz courrier et fiches

Air liquide

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
31 JUIL. 2013
Frédéric PERISSAT

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La commune est concernée par les fiches méthodologiques ou guides suivants :

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de Natura 2000 dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Les fiches méthodologiques sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU>

Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » joint et téléchargeable sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Rencontres-avec-les-urbanistes/2013-4-juin>

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

Le guide « Procédure de périmètre de protection modifié en phase avec le plan local d'urbanisme ou la carte communale »



Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Pour le Préfet et par délégation
Grenoble, le
Le Secrétaire Général
31 JUIL. 2013
Frédéric PERISSAT

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La commune est concernée par les fiches méthodologiques ou guides suivants :

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de Natura 2000 dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Les fiches méthodologiques sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU>

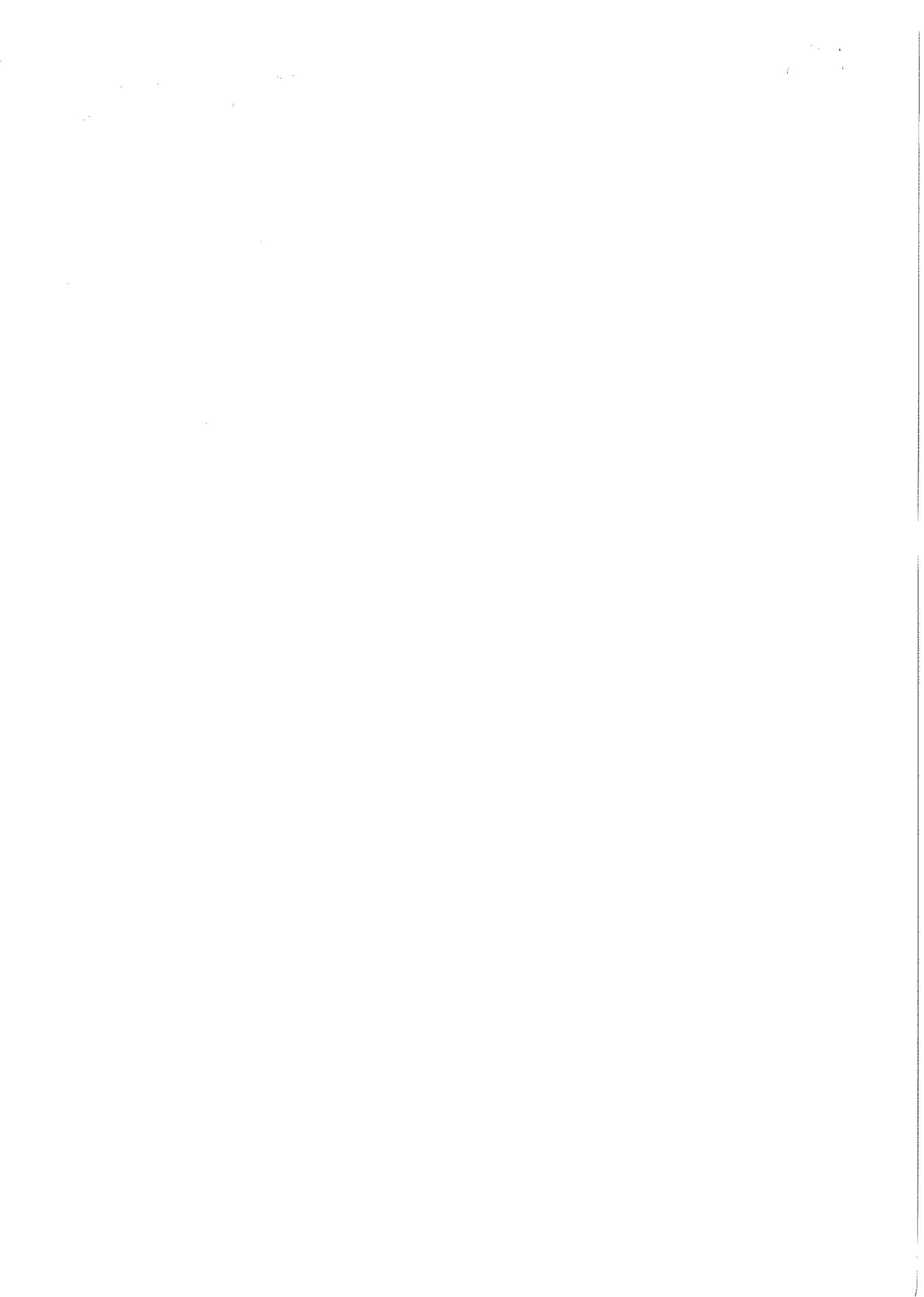
Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » joint et téléchargeable sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Rencontres-avec-les-urbanistes/2013-4-juin>

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

Le guide « Procédure de périmètre de protection modifié en phase avec le plan local d'urbanisme ou la carte communale »





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère / service de la prévention des risques

Version précédente abrogée : version 3.8 de février 2009.

Parties modifiées par rapport à la version précédente :
annexe 1 aléas-risques

SOMMAIRE

1 Généralités :.....	3
1.1 Rappels règlementaires :	3
1.2 Quelques définitions :	4
2 L'affichage des risques.....	4
2.1 Portée des différents documents spécifiques aux risques.....	5
2.1.1 Documents directement opposables.....	5
2.1.2 Documents nécessitant l'utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.....	5
2.2 Présentation des différents documents spécifiques aux risques	5
2.2.1 Les PPRN approuvés, immédiatement opposables, prescrits, portés à connaissance	5
2.2.2 Le PER.....	6
2.2.3 L'arrêté R 111-3	6
2.2.4 Le plan des surfaces submersibles (PSS).....	6
2.2.5 La carte d'aléas.....	7
2.2.6 La carte « enjeux/risques »	7
2.2.7 L' atlas des zones inondables (AZI).....	7
2.2.8 Prise en compte des études particulières ou d'évènements.....	8
2.3 Quels documents « risques » utiliser ?.....	8
3 Les différents types et niveaux d'aléas et leur transcription dans les documents risques.....	9
4 Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.....	10
4.1 Prise en compte des risques naturels dans les POS et les PLU.....	10
4.1.1 Le rapport de présentation.....	11
4.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable.....	11
4.1.3 Les orientations d'aménagement.....	11
4.1.4 Le(s) plan(s) de zonage des POS et les parties graphiques des PLU.....	11
4.1.5 Le règlement.....	12
4.1.6 Les annexes.....	13
4.2 Prise en compte des risques naturels dans les cartes communales	13
4.2.1 Le rapport de présentation.....	13
4.2.2 Le(s) plan(s) de zonage.....	13
4.2.3 Les annexes.....	13

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Pour le Préfet et par délégation
Grenoble, le
Le Secrétaire général
31 JUIL. 2013
Frédéric PERISSAT

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La commune est concernée par les fiches méthodologiques ou guides suivants :

La fiche méthodologique « Le zonage dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de l'environnement dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte de Natura 2000 dans les PLU »

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Le changement de destination des bâtiments agricoles dans les zones A »

La fiche méthodologique « La prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Les fiches méthodologiques sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU>

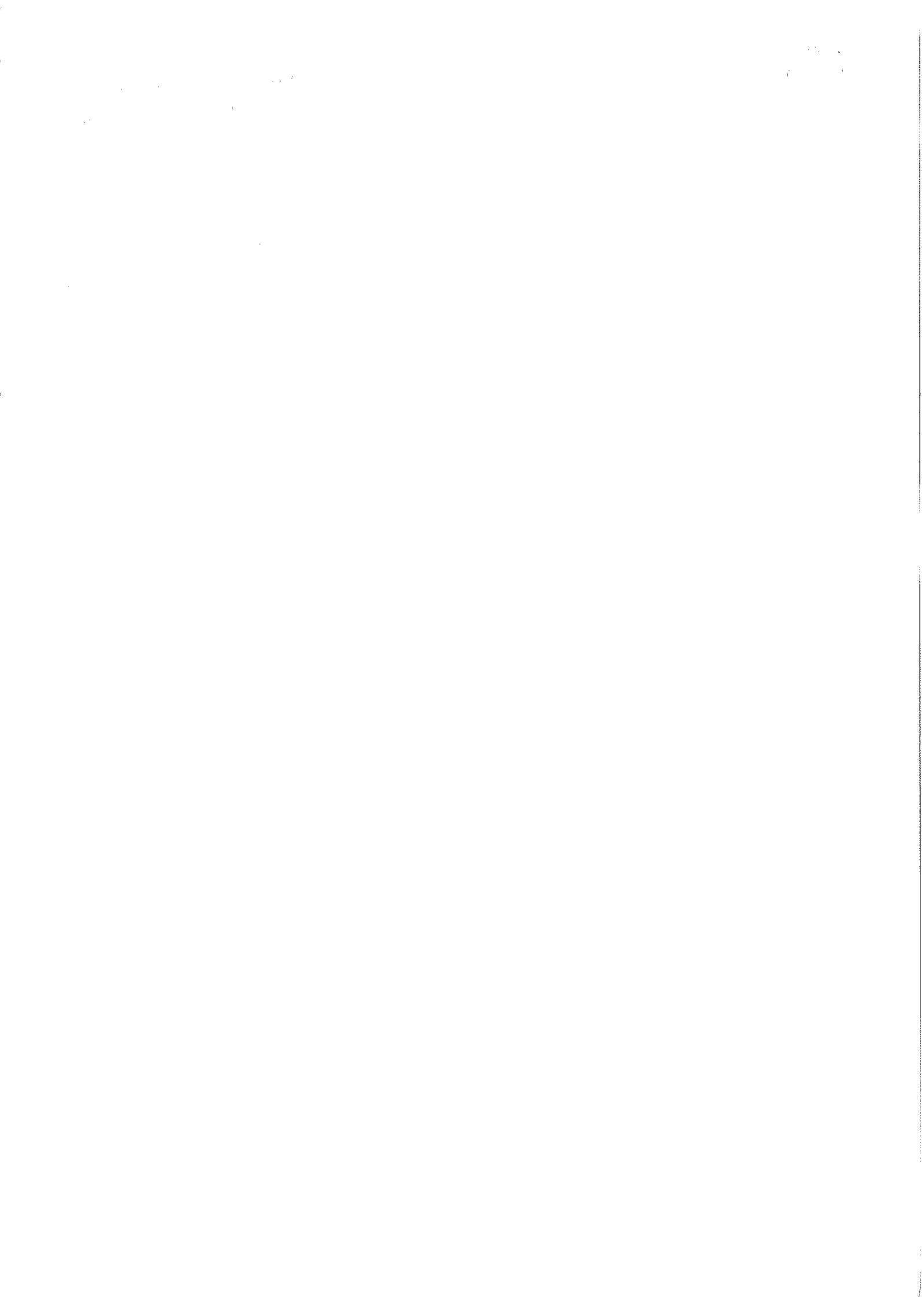
Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » joint et téléchargeable sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Rencontres-avec-les-urbanistes/2013-4-juin>

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/>

Le guide « Procédure de périmètre de protection modifié en phase avec le plan local d'urbanisme ou la carte communale »



Version précédente abrogée : version 3.8 de février 2009.

Parties modifiées par rapport à la version précédente :
annexe 1 aléas-risques

SOMMAIRE

1 Généralités :.....	3
1.1 Rappels réglementaires :	3
1.2 Quelques définitions :	4
2 L'affichage des risques.....	4
2.1 Portée des différents documents spécifiques aux risques.....	5
2.1.1 Documents directement opposables.....	5
2.1.2 Documents nécessitant l'utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.....	5
2.2 Présentation des différents documents spécifiques aux risques	5
2.2.1 Les PPRN approuvés, immédiatement opposables, prescrits, portés à connaissance	5
2.2.2 Le PER.....	6
2.2.3 L'arrêté R 111-3	6
2.2.4 Le plan des surfaces submersibles (PSS).....	6
2.2.5 La carte d'aléas.....	7
2.2.6 La carte « enjeux/risques »	7
2.2.7 L'atlas des zones inondables (AZI).....	7
2.2.8 Prise en compte des études particulières ou d'évènements.....	8
2.3 Quels documents « risques » utiliser ?.....	8
3 Les différents types et niveaux d'aléas et leur transcription dans les documents risques.....	9
4 Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme.....	10
4.1 Prise en compte des risques naturels dans les POS et les PLU.....	10
4.1.1 Le rapport de présentation.....	11
4.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable.....	11
4.1.3 Les orientations d'aménagement.....	11
4.1.4 Le(s) plan(s) de zonage des POS et les parties graphiques des PLU.....	11
4.1.5 Le règlement.....	12
4.1.6 Les annexes.....	13
4.2 Prise en compte des risques naturels dans les cartes communales	13
4.2.1 Le rapport de présentation.....	13
4.2.2 Le(s) plan(s) de zonage.....	13
4.2.3 Les annexes.....	13

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère / service de la prévention des risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère / service de la prévention des risques

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX</u>	
Inondations :	
- inondations de plaine	7
- crues rapides des rivières	12
- zones marécageuses	15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau	16
Crues torrentielles	19
Ruissellement sur versant	20
Mouvements de terrain	
- glissements de terrain	21
- chutes de pierres et de blocs	22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion	23
Avalanches	24
Séismes	24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

- ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un niveau de référence spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

- ARTICLE 3. DEFINITIONS

Définition des façades exposées

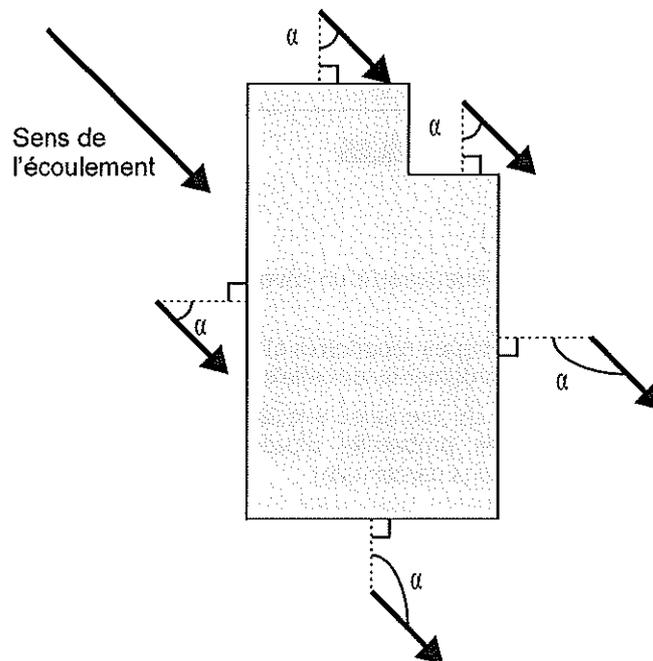
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

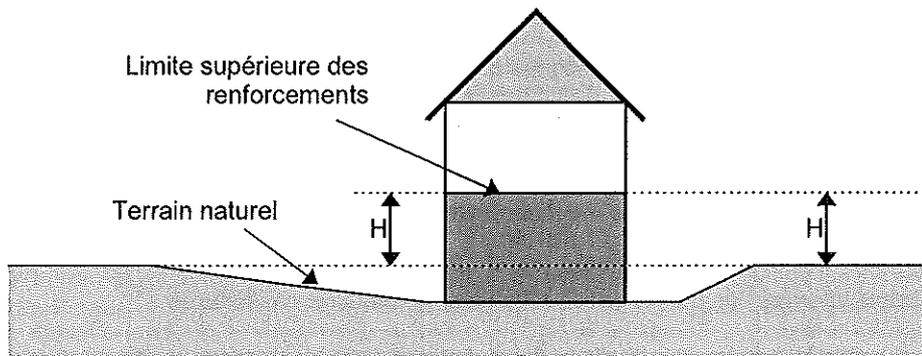


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

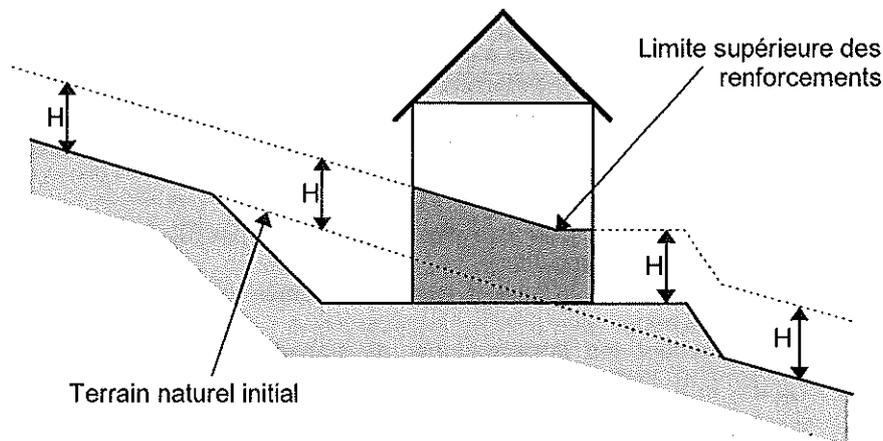
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le **sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à 10 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à 5 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE

RI

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domaniale, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

INONDATIONS DE PLAINE

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en RIA1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en RIA2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après

@ (en RIA1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en RIA2) - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

INONDATIONS DE PLAINE

activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;

- les serres tunnels et leurs équipements ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- aménagement d'un cours d'eau non domaniale, y compris les accès à ce cours d'eau,

- approvisionnement en eau,

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

- défense contre les inondations,

- lutte contre la pollution,

- protection et conservation des eaux souterraines,

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence

@ Bi1 @ Bi2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bi1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bi2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

INONDATIONS DE PLAINE

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (en Bi2) - le camping caravanage

@ (en Bi1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bi2) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

pour les constructions individuelles et leurs annexes,

inférieur ou égal à 0,50:

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE

du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ (*en Bi1*) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc₁, @ Bc₂

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bc₁) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bc₂) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (en Bc₂) - le camping caravanage

@ (en Bc₁) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bc₂) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ (en Bc1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES

RM

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après
- notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
 - les aires de stationnement
 - le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements
- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'1 - Bi'2

Niveau de référence :

- @ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - cotes de la crue de référence définie par : @
- @ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - @ (en Bi'1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
 - @ (en Bi'2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

@ (en Bi'2) - le camping-caravanage

@ (en Bi'1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bi'2) - les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise* :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise* :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

@ (*en Bi1*) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

-

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

RV

La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :

- 10 m par rapport à l'axe des talwegs
- 4m par rapport aux sommets de berges des fossés

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bv

Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur

Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

MOUVEMENTS DE TERRAIN

RG

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.

Camping caravanage interdit

Bg

Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	
RP	
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article	
Aires de stationnement interdites	
Camping caravanage interdit	
Bp	
Construction autorisée	
Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs	
Camping caravanage interdit	

EFFONDREMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION

RF

Construction interdite

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bf

Construction autorisée sous réserve :

- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

- de se prémunir contre les tassements différentiels

Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES

RA

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.

Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection

Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

Ba

Construction autorisée sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées

Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection

Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES

Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) :

application des règles parasismiques en vigueur

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère



**PROCEDURE
DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE EN PHASE
AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE**

janvier 2011

Sommaire

<i>I - OBJECTIFS.....</i>	3
<i>II - ENJEUX PATRIMONIAUX</i>	3
1. Monuments historiques et espaces concernés par une réduction du périmètre	3
2. Monuments historiques et espaces concernés par une extension du périmètre	3
3. Textes de Référence.....	4
<i>III - PROCEDURE D'ELABORATION DU PPM</i>	4
1.Elaboration du PPM	5
Initiative de la procédure.....	5
Proposition et présentation du périmètre modifié.....	5
2. Délibération de la commune avant l'arrêt du PLU ou de l'arrêt de la carte communale.....	5
3. Enquête publique.....	5
4. Approbation du PLU ou de la carte communale et du périmètre.....	6
5. Annexion du PPM au PLU.....	6
<i>IV – EFFETS DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE</i>	7
1. Portée de l'avis de l'ABF dans les périmètres modifiés.....	7
2. Lien visuel et avis conforme.....	7
3. Pérennité du nouveau périmètre.....	7
<i>V - TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LA PROCEDURE DU PLU ET DU PPM. .</i>	8
<i>VI - ELEMENTS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ETUDE PATRIMONIALE PREALABLE A LA MODIFICATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE.....</i>	9
Composition du groupe de travail spécifique pour le patrimoine	9
Qualités requises du bureau d'études chargé du PLU pour réaliser le volet patrimonial.....	9
Proposition pour l'élaboration d'un cahier des charges.....	9

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ EN PHASE AVEC LE PLAN D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE

I - OBJECTIFS

Permettre de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique, et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager.

II - ENJEUX PATRIMONIAUX

Le périmètre modifié doit retenir les espaces intéressants pour la protection et la mise en valeur du monument historique et permettre de réserver l'avis conforme de l'ABF aux territoires où son utilisation est justifiée.

Le redécoupage du périmètre de protection pourra comporter dans certaines directions des extensions au-delà des 500 mètres et pour d'autres des réductions.

Par ailleurs, lorsque plusieurs monuments historiques sont situés sur le territoire d'une même commune, la loi n'interdit pas que leurs périmètres de protection respectifs puissent faire l'objet d'une modification simultanée.

1. Monuments historiques et espaces concernés par une réduction du périmètre

De manière générale, il convient d'exclure a priori du périmètre de protection les espaces qui sont dénués d'enjeu patrimonial fort et qui ne risquent pas de subir de profondes transformations pouvant être préjudiciables à la mise en valeur des abords notamment par des constructions ultérieures. Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument.

2. Monuments historiques et espaces concernés par une extension du périmètre

Cette démarche d'extension a notamment pour objectif d'étendre la protection aux perspectives et aux vues significatives afin de protéger l'approche du monument. Elle permet ainsi la préservation d'espaces autour de parcs ou jardins remarquables lorsque le périmètre des 500 mètres n'est pas suffisamment étendu.

3. Textes de Référence

- Article L. 621-30 du Code du Patrimoine

Modifié par Ordonnance n° 2005-1527 du 8/ 12/ 05- art 38 JORF 9/ 12/ 2005 en vigueur le 1^{er} octobre 2007

« Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres... »

« ...Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité... »

« Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. »

- Article R. 123-15 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 - art. 6 JORF 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public, outre les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1, s'il y a lieu, la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, de modifier un ou plusieurs des périmètres mentionnés au cinquième alinéa du même article... »

III - PROCEDURE D'ELABORATION DU PPM

La procédure d'élaboration d'un périmètre de protection modifié peut avoir lieu lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale. Dans le cas où le périmètre de protection s'étend sur plusieurs communes ou si l'on souhaite l'étendre à plusieurs communes, sa modification ne peut intervenir que lors de la révision, de la modification ou de l'élaboration du PLU des communes concernées.

1. Elaboration du PPM

Initiative de la procédure

La loi désigne l'architecte des bâtiments de France comme l'autorité compétente pour déclencher la procédure et élaborer le périmètre modifié. L'ABF engage, dès l'origine de la prescription de l'élaboration, de la modification ou de la révision du PLU ou de la carte communale, un dialogue et une concertation avec la commune. Un groupe de travail spécifique « patrimoine » est constitué.

Proposition et présentation du périmètre modifié

Le groupe de travail spécifique prend connaissance du volet patrimonial de l'étude réalisée, sous l'autorité du maire, par le bureau d'études chargé du PLU ou de la carte communale.

L'ABF présente une modification du périmètre au groupe de travail sous la forme d'une note justificative et d'un document graphique indiquant le nouveau tracé de ce périmètre. La note justificative donne les motifs ayant présidé au choix des espaces retenus ou exclus. Le contenu de la note justificative n'a pas à être repris *in extenso* dans le rapport de présentation du PLU. Néanmoins, ce dernier devrait mentionner qu'une servitude initiale fait l'objet d'une modification. Si plusieurs monuments historiques d'une même commune font l'objet d'une proposition de modification de périmètre, une note justificative et un nouveau tracé seront réalisés pour chacun d'eux.

2. Délibération de la commune avant l'arrêt du PLU ou de l'arrêt de la carte communale

Le projet du PPM est présenté au conseil municipal. Après adaptation éventuelle, l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal. Le plan définitif et la délibération de la commune sont transmis au STAP et à la DDT pour une prise en compte dans le PAC complémentaire, transmis par le préfet au maire, en application de l'article R 123-15 du code de l'urbanisme.

3. Enquête publique

L'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dispose que « *lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle soumise à enquête publique (...) en même temps que le Plan Local d'urbanisme ou de la carte communale.* » ; ce qui implique que le PPM et le PLU ou la carte communale sont soumis « ensemble » à enquête publique et non que deux enquêtes soient menées conjointement. Après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner.

4. Approbation du PLU ou de la carte communale et du périmètre

La modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. En cas de PLU intercommunal, le périmètre modifié reçoit l'accord de l'organe délibérant de chacune des communes dont le territoire est concerné par le PPM.

Cette délibération spécifique avec le périmètre définitif et la note justificative font l'objet d'un envoi par la commune au préfet, au STAP et à la DDT .

5. Annexion du PPM au PLU

La DDT modifie en conséquence les documents de SUP (Servitudes d'Utilités Publiques), qu'elle notifie au Maire en lui demandant de prendre un arrêté de mise à jour de son PLU, intégrant les nouveaux documents de servitude.

IV – EFFETS DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE

L'adoption d'un nouveau périmètre est sans influence sur les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-10 du Code de l'Environnement relatif aux monuments naturels et aux sites classés ou inscrits dont les dispositions continuent à s'appliquer de manière indépendante.

1. Portée de l'avis de l'ABF dans les périmètres modifiés

En cas de réduction de périmètre, l'ABF n'a plus à intervenir dans la partie désormais exclue de son champ d'intervention. Cependant, lors des discussions avec la commune, il lui est possible de proposer de recevoir certains permis de construire importants auxquels la commune entend porter une attention particulière.

L'augmentation du périmètre de protection a pour effet de soumettre tous les travaux situés dans la nouvelle aire à l'avis conforme de l'ABF lorsque l'exigence de covisibilité est réunie.

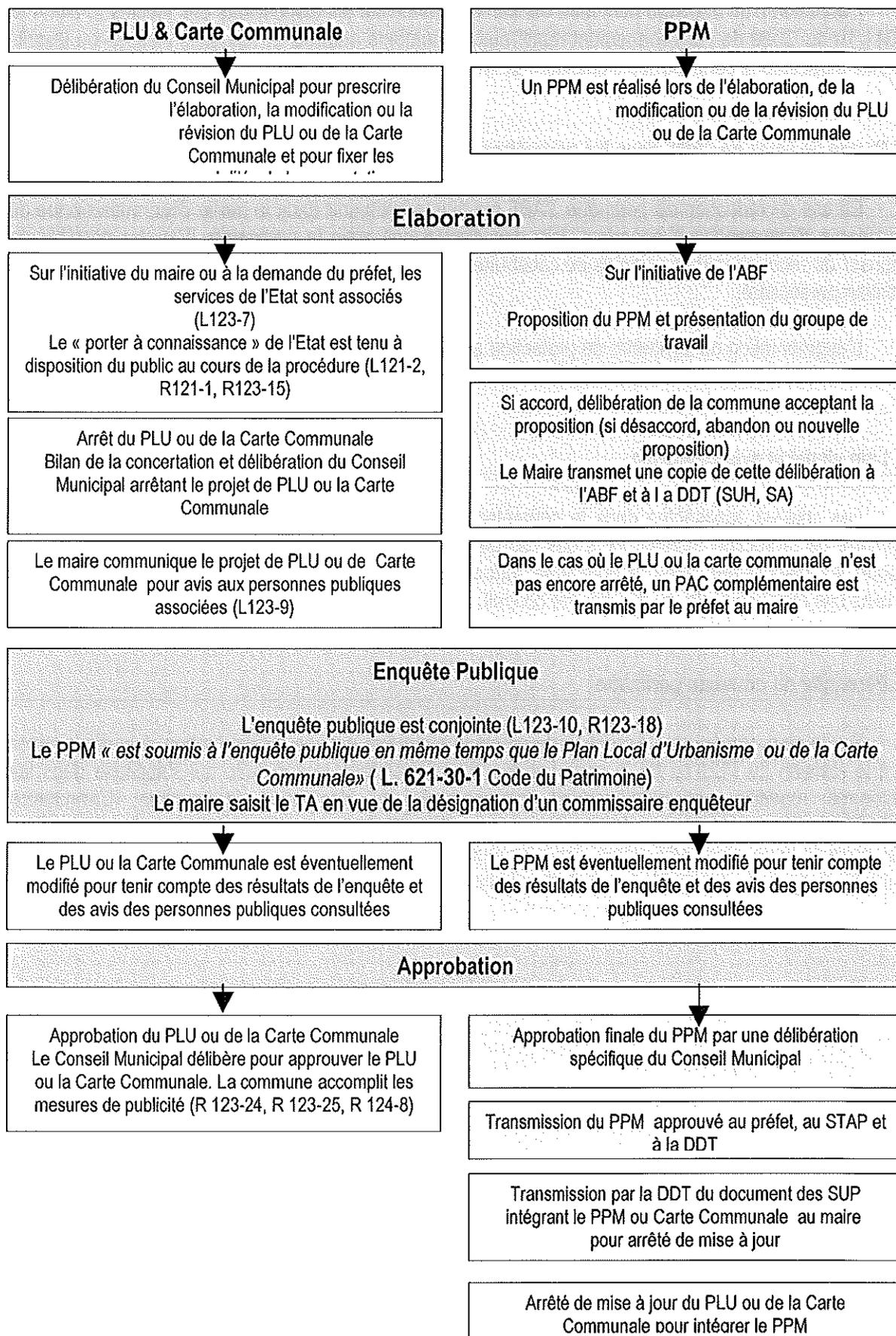
2. Lien visuel et avis conforme

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus pour le périmètre de protection modifié. Hors des cas de covisibilité, l'ABF doit se déclarer incompétent, sauf lorsque les discussions avec la commune auront permis de définir des modalités d'exercice, dans certains cas exceptionnels, de son rôle de conseil.

3. Pérennité du nouveau périmètre

Sur le plan procédural, la création du nouveau périmètre est liée à l'élaboration, à la modification ou à la révision du PLU ou de la carte communale. Cependant, la servitude qui s'applique dans les périmètres modifiés est juridiquement indépendante du document d'urbanisme. L'annulation contentieuse de ce dernier ou le constat de son illégalité est sans conséquence sur le caractère exécutoire de la servitude elle-même. Seule l'annulation contentieuse du nouveau périmètre a pour effet de rendre à nouveau applicable la servitude initiale.

V - TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LA PROCEDURE DU PLU ET DU PPM



VI - ELEMENTS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ETUDE PATRIMONIALE PREALABLE A LA MODIFICATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Composition du groupe de travail spécifique pour le patrimoine

- le maire et adjoints (chargés de l'urbanisme, de la culture...)
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant (STAP)
- la DDT
- le CAUE, le directeur et/ou l'architecte conseiller
- la CPI, le directeur ou son représentant
- l'atelier public d'urbanisme local (le cas échéant)
- le bureau d'étude du PLU
- toute association ou personne ressource proposée par la commune

Qualités requises du bureau d'études chargé du PLU pour réaliser le volet patrimonial

Pour ce volet complémentaire au PLU, l'équipe doit avoir des compétences en analyse paysagère, analyse architecturale, analyse urbaine et en repérage du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces compétences doivent apparaître dans les références présentées.

Proposition pour l'élaboration d'un cahier des charges

Dans le cadre de l'étude environnementale nécessaire à l'établissement du PADD du PLU, un volet détaillé de cette étude autour du monument historique (MH) sera élaborée. L'objectif de ce travail est d'identifier les espaces qui participent de l'environnement du monument, ces espaces pouvant se situer sur la ou les communes voisines. L'approche proposée permet de définir les abords immédiats du MH et les relations entre le MH et son environnement pour esquisser un périmètre adapté et cohérent.

- | | |
|--|--|
| 1. Etudes des vues : le monument dans le paysage | 2. Etude du paysage autour du monument |
| - Les perspectives sur le monument, prises à partir de lieux accessibles au public | - Le caractère du paysage environnant |
| - Les vues possibles sur les alentours prises à partir du monument | - Les structures du paysage et les éléments singuliers |
| | - Les particularités du paysage : ruptures, écrans végétaux, éléments remarquables |
| | - Le caractère du végétal |
| 3. Etude du bâti et son organisation autour du monument | 4. Les tendances d'évolution |
| - La fonction des zones bâties | - Les projets publics ou privés autour du MH |
| - La description du bâti environnant | - Les actions de mises en valeur situées à proximité du MH |
| - Les principaux éléments bâtis remarquables reconnus comme patrimoniaux, les réalisations repérées dans les inventaires ou signalés dans le porter à connaissance | - Les enjeux des espaces libres situés autour des MH |
| - Le caractère des rues, voies et chemins environnants | - Les équilibre à préserver, les éléments à conserver |
| - Les traces des éléments anciens | - Les « points noirs » en vue d'une amélioration |



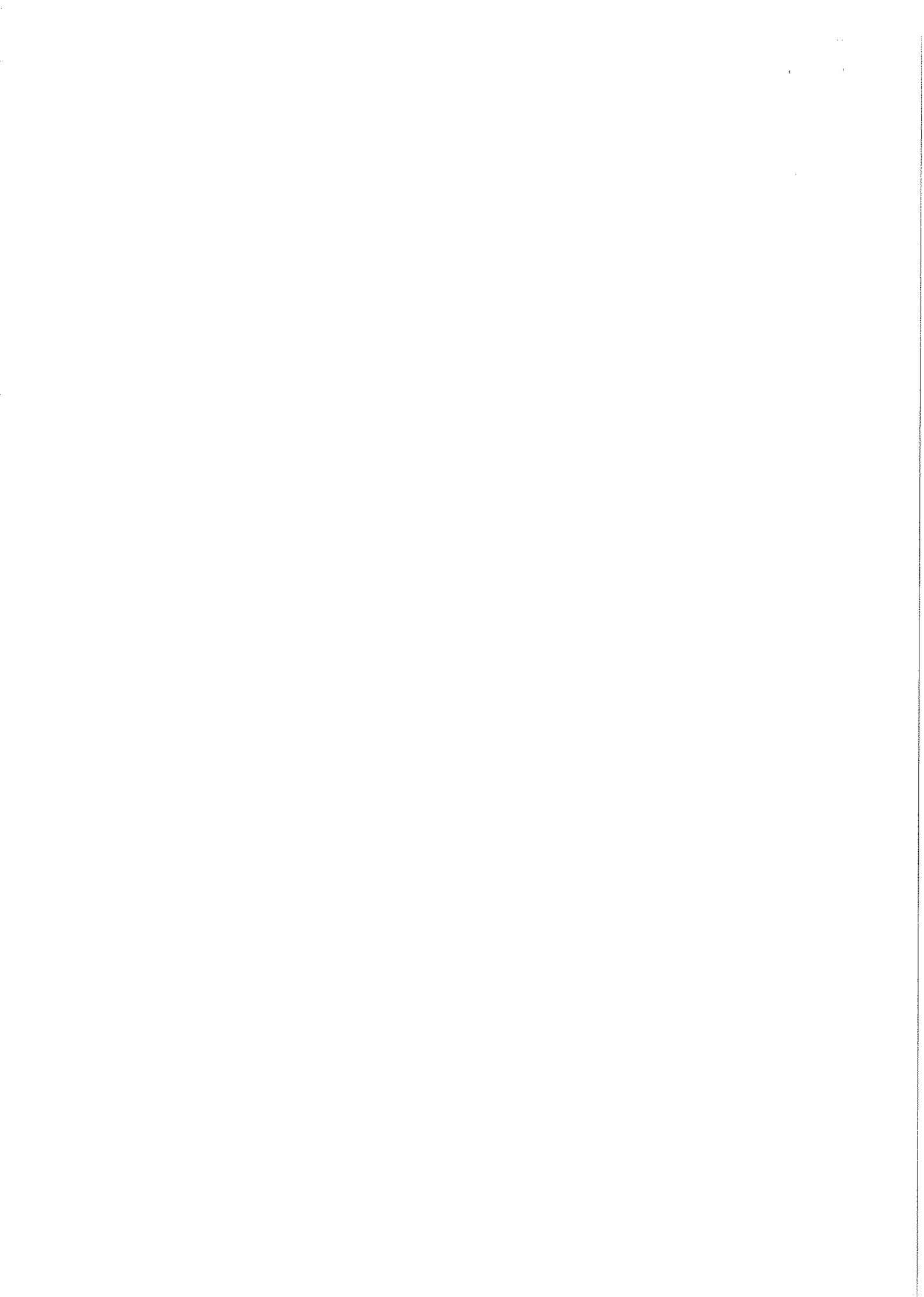
Modifications par rapport à la version validée précédente 3.8 de février 2009 :

- en aléa faible de zones marécageuses M1 : l'intérêt d'une protection en tant que zone humide apparaît à l'expérience sans justification compte tenu du caractère peu marqué des secteurs correspondants. Par contre, l'affichage de cet aléa signifie la possibilité d'inondation sur une hauteur inférieure à 0,5 m. En conséquence, l'aléa M1 est affiché comme relevant des règles de la classe Bi'1 au lieu de celles de la classe RM ; les secteurs concernés deviennent ainsi constructibles sous réserve du respect de prescriptions dont les principales sont une surélévation de 0,5 m et un RESI.

- en aléa faible l'1 : lorsque les règles des classes Bc1 ou Bi'1 sont applicables, les hauteurs de surélévation ne sont pas égales à 1 m, mais bien de 0,5 m comme indiqué par le texte de l'annexe 2. Le tableau a été corrigé en conséquence.

- aléa fort V3 : l'observation relative aux limites de la zone inscrite précédemment dans la case RV a été déplacée en bas de page et rattachée au zonage de l'aléa qu'elle concerne plus directement.

- le guide et l'annexe 2 n'ont pas été modifiés par rapport aux versions précédentes, mais ont été indicés et datés comme la nouvelle version de l'annexe 1 pour indiquer leur utilisation conjointe.





**GUIDE PRISE EN COMPTE
DES RISQUES NATURELS
DANS LES DOCUMENTS
D'URBANISME**

ANNEXE 1

**CORRESPONDANCE
ALEAS - RISQUES**

Version 3.10/ 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère / service de la prévention des risques

Guide prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme

Annexe 1 : correspondance aléas-risques

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Ce document est à utiliser en l'absence de PPRN approuvé ou de projet de PPRN porté à la connaissance, lorsqu'on dispose par ailleurs d'une connaissance de l'aléa (cas notamment de l'existence d'une carte d'aléas).

La démarche proposée consiste à se rapprocher de celle utilisée pour l'élaboration des PPR. Pour cela, le tableau ci-dessous propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Il faut ensuite se reporter à l'annexe 2 ci-jointe « prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ».

Rappels :

- l'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant le type d'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort).
Exemple : P 2 pour un aléa moyen de chute de blocs.
- la classe de risques est définie dans l'annexe 2 par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre.
Quand la première lettre est R, la zone est inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la zone est constructible avec application des prescriptions du règlement-type.
La seconde lettre indique le type d'aléa. Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes zones réglementaires.
Exemples pour les inondations de plaine : RI, Bi1.
- le RESI est un rapport d'emprise au sol en zone inondable défini précisément par l'article 3 du titre I du règlement-type.

ROUGE : inconstructible en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, étude au cas par cas pour ces dernières

BLEU : constructible avec prescriptions

JAUNE : consultation de DDE/SPR

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATIONS DE PLAINE	RI	<p>Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) :</p> <p style="text-align: center;">Bi2</p> <p><i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</p> <p>En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR</p> <p>En zone à vocation agricole : RIA2</p> <p style="text-align: center;">Dans les autres cas : RI</p>	<p>En zone urbanisée :</p> <p style="text-align: center;">Bi1</p> <p><i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</p> <p>En zone à vocation agricole : RIA1</p>
C	C 3	C 2	C 1
CRUES RAPIDES DES RIVIERES	RC	<p>Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) :</p> <p style="text-align: center;">Bc2</p> <p><i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</p> <p>En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR</p> <p style="text-align: center;">Dans les autres cas : RC</p>	<p>En zone urbanisée :</p> <p style="text-align: center;">Bc1</p> <p><i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.</p>
M	M 3	M 2	M 1
ZONES MARECAGEUSES	RM		Bi'1

I'	I'3	I'2	I'1
INONDATIONS I'	(consulter DDE/SPR en cas d'hésitation entre les 2 sous-types d'aléa)		
INONDATIONS I' : sous-type crues rapides des petits cours d'eau (zones de débordement ayant par nature un rôle écrêteur des crues du cours d'eau pour l'aval)	RC	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc2 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	Dans les autres cas : RC
I'	I'3	I'2	I'1
INONDATIONS I' : sous-type inondation de pied de versant ou remontée de nappe (pas de rôle écrêteur des crues d'un cours d'eau)	RI'	Bi' 2 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	Bi' 1 <i>Observations :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
T	T3	T2	T1
CRUES TORRENTIELLES T	RT		Bt
V	V3***	V2	V1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV		Bv
G	G3	G2	G1
GLISSEMENTS DE TERRAINS	RG		Bg <i>Observation :</i> pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement
P	P3	P2	P1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		Bp
F	F3	F2	F1
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	RF		Bf
A	A3	A2	A1
AVALANCHES	RA		Ba <i>Observations :</i> clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SEISMES :	Pour mémoire, rappel de la classe de sismicité et de l'application des règles parasismiques.		

*** : L'échelle des cartes d'aléas ne permet pas d'indiquer de façon précise les limites des zones V3 de faible largeur. Ces limites sont situées : en présence d'un fossé, à 4 m des sommets de chacune de ses berges, dans les autres cas d'écoulement concentré, à 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement (talweg).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique .

D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. L'article L.121-2 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1.

Enfin, l'article R.123-11-b du même code impose également que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

1 Généralités :

1.1 Rappels réglementaires :

Les principaux textes de loi qui suivent ont fixé les dispositions dans le domaine de la prévention des risques majeurs (naturels et technologiques) :

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L 561, L 562 et L 563.

Le domaine de l'information préventive relève :

- de l'article L 125-2 du code de l'environnement pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent
- du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par décret 2004-554 du 9 juin 2004, qui définit les communes concernées, le contenu et les modalités de l'information devant être donnée à la population
- du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des

locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents recensant les aléas ou les niveaux de risque et fixant des prescriptions ou des recommandations doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et traduits en contraintes d'aménagement.

1.2 Quelques définitions :

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc) et sa vulnérabilité.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un évènement donné.

Le risque est le produit d'un aléa et d'un enjeu.

Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à dépasser l'évènement.

2 L'affichage des risques

Divers documents ou études permettent de traduire les risques sur une commune : PPRN, projet de PPRN « porté à connaissance » (PPRN PAC), « arrêté R111-3 », cartes d'aléas, cartes enjeux risques, atlas des zones inondables, études hydrauliques...

Les documents connus traitants des risques naturels sont listés dans le fichier « bdd risques » tenu à jour par la cellule affichage des risques. Il est accessible sous D38-s2\dossiers\espace_public\pr\affichage des risques du voisinage réseau et est diffusé aux chargés d'aménagement à chaque mise à jour les concernant. Seuls les documents dont la mention est sur fond grisé sont à prendre en compte pour l'instruction, les autres ne figurant qu'à titre historique. Ils sont mentionnés dans le porté à connaissance transmis à la commune en début de procédure.

Le risque inondation pour les bassins versants de grande et moyenne superficie (Isère, Bourbre, Morge ensemble Sévenne, Gère, Varèze, Sanne, Dolon par exemple) est souvent traité à part des autres risques dans des documents communs à plusieurs communes.

Les autres documents, traitant de plusieurs risques, inondation incluse ou non suivant les cas, sont couramment traités de multirisques.

Complément : l'affichage des risques n'est pas une donnée figée. Il s'effectue sur la base de la connaissance que l'on a de celui-ci, à un instant donné. En particulier, des éléments factuels avérés non contenus dans les documents « risques » peuvent justifier d'être pris en compte, par exemple, une catastrophe naturelle survenue trop récemment pour apparaître dans les documents cités ci-après ; *dans ce cas, le recours à un avis de la cellule affichage des risques de la DDE est recommandé.*

2.1 Portée des différents documents spécifiques aux risques

2.1.1 Documents directement opposables

Ce sont :

- les plans de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés ou rendus immédiatement opposables,
- les plans de surfaces submersibles (PSS),
- les plans d'exposition aux risques naturels (PER),
- les périmètres de risques définis par arrêté préfectoral en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme (dits « arrêtés R 111-3 »),
- le décret du 14 mai 1991 modifié le 13 septembre 2000 définissant le niveau de sismicité des différentes parties du territoire national.

Ils valent tous PPRN (sauf le décret du 14 mai 1991 qui se suffit à lui-même) et sont directement opposables en tant que servitude d'utilité publique pendant l'année qui suit la décision les instituant. Au delà d'un an, ils sont opposables seulement s'ils ont été annexés au POS ou PLU en vigueur.

2.1.2 Documents nécessitant l'utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme

Ce sont :

- ceux cités au 2.1.1 lorsqu'ils ne sont pas opposables
- les projets de PPRN « portés à la connaissance » par courrier du préfet
- les cartes d'aléas
- les atlas des zones inondables
- les analyses enjeux-risques

Même si ce ne sont pas à proprement parler des documents spécifiques aux risques, certaines études comportent des éléments de connaissances du risques : études hydrauliques, études trajectographiques....

2.2 Présentation des différents documents spécifiques aux risques

2.2.1 Les PPRN approuvés, immédiatement opposables, prescrits, portés à connaissance

Le PPRN est composé :

- d'un rapport de présentation
- de documents graphiques
- d'un règlement.

Ces documents définissent le zonage réglementaire et les mesures de prévention applicables. Le titre II du règlement du PPRN traite des projets nouveaux, le titre III des biens et activités existants, le titre I article 4 des exceptions à caractère général aux situations d'inconstructibilité résultant du titre II.

Un PPRN approuvé est un PPRN qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation après déroulement de l'ensemble de la procédure réglementaire.

Un PPRN immédiatement opposable est un PPRN en cours d'élaboration pour lequel l'urgence a justifié un arrêté du préfet en décidant l'application sans attendre la fin de la procédure réglementaire. Sa durée d'effet est limitée à 3 ans.

Un PPRN prescrit est un PPRN dont un arrêté préfectoral a décidé l'élaboration suivant la procédure réglementaire. Il est plus ou moins exploitable en fonction de son stade d'avancement.

Un projet de PPR porté à connaissance a un contenu proche d'un PPRN approuvé, mais il n'a pas été élaboré suivant la procédure réglementaire. Le préfet l'a transmis à la commune en lui demandant d'en tenir compte dans l'application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

2.2.2 Le PER

De manière schématique, le PER est un PPRN simplifié. Comme le PPRN, il a été approuvé par arrêté et est composé :

- d'un rapport de présentation,
- de documents graphiques,
- d'un règlement,

la principale différence résidant dans la concision du règlement du PER.

L'établissement des PER a cessé au moment de la création des PPRN en octobre 1995.

2.2.3 L'arrêté R 111-3

A l'époque de création de ce type de document, l'article R111-3 du code de l'urbanisme stipulait que : « la construction de terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales »

Le périmètre de risque pris en application de l'article R111-3 englobe toutes les zones connues lors de l'élaboration du document sur lesquelles des phénomènes suffisamment sérieux ou probables sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des constructions et de leurs occupants.

Les arrêtés R111-3 définissent des zones inconstructibles et des zones constructibles sous conditions. Les limites entre ces 2 catégories au vu du niveau d'aléa pouvaient être à l'époque sensiblement différentes de celles appliquées aujourd'hui. Pour chaque type de risque, le règlement définit des prescriptions applicables aux projets. Dans certains cas, le règlement peut être composé d'un règlement général et d'un règlement particulier.

Complément : les premiers arrêtés R111-3 pris ne comportent pas tous un règlement

La prise d'arrêtés R 111-3 a cessé au moment de la création des PPRN en octobre 1995.

2.2.4 Le plan des surfaces submersibles (PSS)

Le PSS a pour objet la préservation du libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Il constitue une servitude d'utilité publique. Ce plan indique les surfaces considérées comme submersibles, c'est-à-dire celles qui, résultant de l'observation de phénomènes naturels, sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Il est composé de 2 documents :

- un document graphique sur lequel figurent les surfaces considérées comme submersibles. Sont indiquées également les digues remblais, dépôts, plantations, constructions et tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.
- un décret fixant les conditions de déclaration préalable et des dispositions techniques applicables sur le territoire couvert par le plan.
Les surfaces submersibles peuvent être réparties en 3 zones : la zone A dite de grand débit, la zone B dite complémentaire et la zone C dite de sécurité. La sévérité des prescriptions diminue de A vers C.

Dans le département de l'Isère, les PSS portent sur le Rhône en amont et en aval de Lyon

2.2.5 La carte d'aléas

La carte d'aléas correspond à la première étape de l'élaboration d'un PPRN, non complétée par le travail de transcription en zonage réglementaire.

Il faut donc faire ce travail manquant pour aboutir à la décision recherchée, sans bénéficier du niveau d'expertise mobilisé lors d'un PPRN, ni des éclairages apportés par la phase concertation de celui-ci.

L'annexe 1 ci-jointe propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Elle permet de se ramener à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration de PPRN. Une seconde annexe précise les prescriptions à prendre en compte en fonction de la classe de risque .

Complément : il convient de ne pas suivre les propositions de prescriptions des bureaux d'études incluses dans les rapports joints aux cartes d'aléas, souvent différentes de celles de la doctrine risques en Isère.

2.2.6 La carte « enjeux/risques »

La carte « enjeux/risques » est un document faisant l'état des lieux des phénomènes naturels établi à des fins de programmation d'actions de prévention et de correction du service RTM. Il a servi également de programmation de la cartographie réglementaire à échelle plus fine.

Ces documents sont moins précis que les cartes d'aléas en raison de l'échelle utilisée et ne comprennent pas forcément tous les types d'aléas, notamment ceux sortant de la compétence du service RTM. Ils définissent cependant 3 niveaux d'aléa, et on pourra se ramener à la démarche proposée pour l'interprétation des cartes d'aléas.

2.2.7 L'atlas des zones inondables (AZI)

L'objet des AZI est la constitution à l'échelle des bassins hydrographiques d'un document de référence sur les phénomènes d'inondation pour permettre de mieux saisir les opportunités de développement en dehors de zones inondables et de développer la conscience du risque chez les populations exposées.

Ces documents présentent généralement une note technique expliquant la méthode de calcul et donnant des informations sur l'aléa et des cartes présentant les zones inondables sans indication de hauteur d'eau ni de niveau d'aléa. Ces documents constituent une première approche du risque inondation qui sera éventuellement complétée ultérieurement par une carte d'aléa ou un PPRN.

Les principes à retenir sont :

- en dehors des zones urbaines : les constructions sont interdites pour ne pas limiter les champs d'expansion des crues, ce qui aggraverait le risque à l'aval.
- en zone urbaine, il est conseillé de consulter le SPR et d'inciter à réaliser une carte d'aléas en précisant les différents niveaux.

2.2.8 Prise en compte des études particulières ou d'évènements

Des études particulières comme certaines études hydrauliques ou études trajectographique, même si elles ne sont pas traduites dans un document spécifique aux risques peuvent apporter des éléments de connaissance du risque. Certaines sont répertoriées dans le fichier « bdd risques ».

De même, des éléments factuels avérés absents des documents « risques » peuvent justifier d'être pris en compte, par exemple, une catastrophe naturelle survenue trop récemment pour apparaître dans les documents cités ci-après.

Dans tous ces cas, le recours à un avis de la cellule affichage des risques de la DDE est recommandé.

Si les études ou les éléments factuels nouveaux justifient une évolution de la qualification de l'aléa, il est souhaitable de la traduire dans le document risque le plus pertinent, sous une maîtrise d'ouvrage identique à celle de sa version préexistante (commune pour carte d'aléa, Etat pour PPR ou PPR PAC par exemple). A noter que la procédure et les délais correspondants peuvent être importants.

2.3 Quels documents « risques » utiliser ?

Le porter à la connaissance précise les documents risques à utiliser.

Dès lorsqu'existe un PPRN ou un PER approuvé, il est à utiliser à l'exclusion de tout document antérieur. La connaissance d'évènements ultérieurs ou celle apportée par des études postérieures peut cependant être citée en complément.

En l'absence de PPRN ou de PER approuvé, plusieurs types de documents peuvent être applicables sur une même commune : arrêté R111-3, PPRN « porté à connaissance », carte d'aléas, carte enjeux risques, études spécifiques. Tous ces documents n'ont pas la même valeur ou la même précision. Il est donc indispensable de préciser quels documents appliquer.

L'arrêté R111-3 vaut PPRN. A ce titre, il permet à la commune d'être éligible à certaines subventions du fonds Barnier et elle déclenche l'IAL (information acquéreur-locataire). Annexé au PLU (ou au POS), il vaut servitude. La prise en compte des risques ne peut aller en-deçà de l'arrêté R111-3.

Le PPRN « porté à connaissance », la carte d'aléa et la carte enjeux-risques sont des documents informatifs. Souvent plus récents et plus exhaustifs que les arrêtés R111-3, ils apportent une connaissance plus précise des risques sur la commune.

Lorsque plusieurs documents « risques » sont applicables, l'ensemble de ces documents sont à prendre en compte dans l'analyse :

- hors zone traitée par un PPRN approuvé ou un PER, l'arrêté R111-3 s'il existe constitue une base minimale. Il doit figurer en annexe du PLU en tant que servitude d'utilité publique (SUP, article L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Le défaut d'annexion d'une SUP (qui a pour effet de la rendre inopposable) peut dans certains cas conduire à l'annulation du PLU. Si l'arrêté R111-3 s'avère présenter des incohérences importantes avec des documents ultérieurs plus précis, il sera nécessaire de l'abroger par arrêté préfectoral.
- les autres documents informatifs permettront de préciser les aléas.

On retiendra donc pour chaque secteur les prescriptions les plus contraignantes des documents à considérer.

Complément :

Les PSS sont à utiliser de manière similaire aux arrêtés R111-3.

3 Les différents types et niveaux d'aléas et leur transcription dans les documents risques

Le département de l'Isère est concerné par un bon nombre de phénomènes naturels. Leur nature était identifiée par une même lettre dans les documents d'urbanisme et la plupart des documents risques :

- **i** pour inondation de plaine,
- **c** pour crue rapide des rivières,
- **i'** pour inondation de « pied de versant », inondation de plaine des petits cours d'eau ou inondation par remontée de nappe
- **m** pour les zones marécageuses,
- **v** pour le ruissellement sur versant,
- **t** pour les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- **g** pour les glissements de terrain,
- **p** pour les chutes de pierres et de blocs,
- **f** pour les effondrements de cavités souterraines et la suffosion
- **a** pour les avalanches.

Les phénomènes exprimés par les lettres i, c, i', m ont sensiblement varié au cours des années et il convient de se reporter aux documents risques utilisés pour connaître de manière plus précise la signification qui leur y était donnée.

Attention au risque de confusion entre lettres exprimant les risques et lettres utilisées dans les documents d'urbanisme pour distinguer différentes zones de même catégorie (exemple : AUa, Aub)

Pour chaque type de phénomène, les documents spécifiques aux risques définissent habituellement 3 niveaux d'aléas, fort, moyen ou faible sur la base de critères variables suivant le type d'aléa.

On utilise, pour les aléas, une notation avec une lettre et un indice, la lettre en majuscule correspondant au type d'aléa (I, T, P, G, A, etc.), l'indice correspondant à l'intensité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort). Exemple II, aléa faible d'inondation de plaine.

Dans le zonage réglementaire des PPRN, ces cartes d'aléas sont ensuite traduites en terme de risque. On utilise alors sur les cartes de zonage une notation à 2 lettres et éventuellement un indice. La première lettre R ou B correspond à la constructibilité de la zone (R zone rouge inconstructible, B zone bleue constructible avec prescriptions), la deuxième au type d'aléa (i, t, p, g,a, etc., en majuscule pour une zone inconstructible, en minuscule pour une zone constructible.), l'indice éventuel renvoyant à des prescriptions particulières dans le règlement.

Cas particulier : le B suivi d'une majuscule correspond à une zone violette inconstructible en l'état, mais susceptible d'évoluer en zone constructible avec prescriptions.

En l'absence de PPRN, le tableau joint en annexe 1 propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque.

Complément : tous les phénomènes naturels ne sont pas systématiquement analysés dans les documents risques : c'est le cas des incendies de forêt et du risque sismique, par exemple.

4 Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme

Les chargés d'aménagement de la DDE restent le lien privilégié de diffusion de la doctrine de prise en compte des risques naturels auprès des autres acteurs de la réalisation des documents d'urbanisme. Ils peuvent s'appuyer en tant que de besoin sur le service chargé de la prévention des risques pour obtenir des précisions sur cette doctrine.

4.1 Prise en compte des risques naturels dans les POS et les PLU

Les risques naturels doivent être pris en compte dans les POS et les PLU, soit lors de leur élaboration, soit lors d'une mise en révision.

Par ailleurs, la circulaire « risques naturels et droit des sols » n° 88-67 du 20 juin 1988 indiquait que l'approbation d'un document risque valant servitude d'utilité publique comportant des divergences marquées avec un POS préexistant (exemple : zone rouge au PPR, zone constructible au POS) doit déclencher le remaniement de ce POS et l'information par le représentant de l'Etat de la nécessité de le faire.

Les risques sont traités dans les différents documents composant le POS ou le PLU :

4.1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse le diagnostic et analyse l'environnement (état initial et environnement), notamment sous l'angle des risques naturels. Il doit justifier la délimitation des différentes zones résultant des choix d'urbanisme en regard des risques naturels.

4.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

4.1.3 Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

4.1.4 Le(s) plan(s) de zonage des POS et les parties graphiques des PLU

L'art R.123-11 b) du code de l'urbanisme prévoit que "Les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu **les secteurs où l'existence de risques naturels**, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches **justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols**".

Ce qui est demandé est donc l'affichage de l'interdiction ou de la construction sous conditions résultant de risques naturels et non la classe d'aléa.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture du ou des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Le renvoi au(x) PPRN (ou PER ou PSS) en annexe SUP en signalant le territoire concerné au moyen d'une trame unique (ou de plusieurs trames traduisant l'inconstructibilité sauf exceptions ou la constructibilité éventuelle avec ou sans prescriptions) est recommandé dès lors qu'il(s) constitue(nt) une SUP opposable.

Dans les autres cas, il ne faut pas renvoyer à l'annexe « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme » qui n'a pas de valeur réglementaire. Ces documents ont vocation à expliciter et préciser le contenu du règlement mais ne doivent pas créer une règle non prévue par ce règlement. Il est préférable d'opter pour un graphisme se superposant au zonage.

Lorsqu'il existe un PPRN PAC, on traduira le risque par une trame exprimant l'inconstructibilité sauf exceptions (zones rouges ou violettes du PPRN PAC) et une seconde exprimant la constructibilité éventuelle avec ou sans prescriptions (zones bleues du PPRN PAC).

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas, il est nécessaire avant de pouvoir définir l'emprise de ces trames de passer au préalable de l'aléa au risque. L'annexe 1 ci-jointe propose une méthode pour le faire et aboutir à des prescriptions d'urbanisme. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN.

Lorsqu'il existe plusieurs types de phénomènes naturels dangereux sur une commune et qu'on ne peut pas renvoyer à un document valant SUP, il est recommandé d'indiquer par type de risques les zones tramées. La superposition des lignes du fond de plan, des limites des zones réglementaires du POS ou du PLU et de celles des zones de risques peut cependant conduire à un résultat peu lisible. Il est alors envisageable de dissocier la représentation graphique du zonage du POS ou du PLU en 2 plans : le premier avec le zonage POS ou PLU et les trames avec un renvoi au second, le second avec les limites et les indices des zones de risques.

Complément :

Historiquement en Isère, on utilisait habituellement dans les POS une notation à 2 lettres, la lettre R ou r indiquant la présence d'un risque suivie d'une lettre relative au type d'aléa (i, t, p, g,a, etc.). La combinaison des deux lettres donnait alors le niveau de l'aléa selon le principe suivant :

- les 2 lettres sont en majuscule : aléa fort (exemple RI)
- le R est en Majuscule et le type de risque en minuscule : aléa moyen (exemple Ri)
- les 2 lettres sont en minuscule : aléa faible (exemple ri)

Cette notation était différente de la notation utilisée dans les cartes d'aléas ou les PPRN et pouvait parfois prêter à confusion.

4.1.5 Le règlement

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute règle de construction ou autre y est proscrite, mais leur existence dans des documents risques sera mentionnée, avec indication des annexes contenant ces documents.

Lorsqu'il existe un document risque annexé en tant que servitude d'utilité publique au POS ou PLU :

- il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du POS ou du PLU que les règles de ce document sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol sans référence au POS ou PLU et sans recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer à son règlement.

Dans les autres cas, le règlement du POS ou du PLU devra préciser les règles d'urbanisme applicables en terme de risques :

- lorsqu'il existe un PPR PAC ou un document non opposable valant PPR approuvé, il suffit de reproduire les règles d'urbanisme indiquées dans leur règlement.
- lorsque l'aléa est défini, il faut appliquer la démarche indiquée en 2.2.5
- à défaut, la consultation de la cellule affichage des risques est recommandée.

4.1.6 Les annexes

⇒ les PPRN approuvés ou immédiatement opposables, PER, arrêtés R 111-3, PSS valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe du POS ou PLU relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de POS ou PLU ou par la procédure de mise à jour du POS ou PLU lorsque le POS ou le PLU est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L126-1 du code de l'urbanisme).

⇒ les documents risques ne valant pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance, carte d'aléas, fiches – conseils, etc.) sont introduits dans une annexe du PLU intitulée « Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-14 du code de l'urbanisme ».

⇒

4.2 Prise en compte des risques naturels dans les cartes communales

Opposable au tiers, la carte communale résulte d'une élaboration et d'une approbation conjointe, entre le Maire et le Préfet. Elle définit des zones constructibles (U), éventuellement indicées, et des zones inconstructibles (N), sans en préciser les règles.

Elle fait l'objet du PAC qui précise entre autres les directives territoriales d'aménagement, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national...

4.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation de la carte communale doit expliquer la délimitation de la zone constructible résultant de choix d'urbanisme, en regard des risques naturels.

4.2.2 Le(s) plan(s) de zonage

La création de secteur particulier en zone constructible est limitativement prévue par le Code de l'Urbanisme (voir exemple ci-dessous : secteur U1 d'interdiction de reconstruire à l'identique un bâtiment détruit par un sinistre).

Les zones de risques ne peuvent donc être que tramées.

4.2.3 Les annexes

Elles comprennent les documents risques existants sur la commune, valant servitude d'utilité publique ou non.

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Grenoble le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
31 JUIL. 2013
Frédéric PERISSAT

8 -DOCUMENTS ANNEXES

Risques naturels : fiches de recommandations

Risques industriels : tableau DDPP ICPE

Zones Humides : courrier du 9 février 2010

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courriers des 2 avril 2012 et 8 octobre 2012

ARS – ex DDASS : arrêté préfectoral

Service régional de l'archéologie : plan de situation + liste

Agriculture : fiche de recensement, périmètre d'irrigation collective

Sécurité routière : fiche et note

RTE courrier et fiches

SNCF

Transporteur de matières dangereuses :

GRT gaz courrier et fiches

Air liquide

Handwritten notes in the top left corner, including the number '10' and some illegible text.

Small handwritten mark or number in the top right corner.

LES FICHES CONSEILS

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 – Zone marécageuse
- Fiche 3 – Crues exception. de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11- Etude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide pour la rédaction des études de danger ERP
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise

**FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **meubles extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION
par RUISSELLEMENT sur VERSANT
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

remodelage général du terrain et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.

accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contre-pente...);

protection des ouvertures de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou **surélévation** de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni **les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

FICHE 2 – relative à la prise en compte des ZONES MARECAGEUSES (recommandations)

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;

l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES
dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'invasion lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasion lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;

accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger ;

protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;

renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;

protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;

positionnement hors crue et protection des **postes techniques vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;

modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque
de GLISSEMENT DE TERRAIN
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;

gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;

conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;

en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;

définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque
de CHUTES de PIERRES et de BLOCS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaptation de votre construction** à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS : cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;

de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.
Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

**FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque
d’AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT
(recommandations ou, selon règlement d’un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d’affaissement ou de tassement qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en œuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d’études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en œuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d’ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l’étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d’ouvrage

**FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER
pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en oeuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge...

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

**FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE
d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

sur le plan de la sécurité des occupants ;

sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;

sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

accès et réseaux extérieurs

structures (y compris ouvertures)

réseaux intérieurs et équipements techniques

équipements de protection externe

fonctionnement interne

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 10 – relative aux ETUDES D'INCIDENCE
(hors procédure Loi sur l'Eau*)
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

1- Analyse de l'état initial

- description de la parcelle support du projet ;
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle.

2- Les risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment et points de fragilité ;
- incidence pour les parcelles voisines.

3- Présentation du projet

- description du projet ;
- justifications du projet retenu ;
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
- mesures prises pour se protéger du risque.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 11 – relative aux ETUDES de STRUCTURE
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

glissement de terrains,
chutes de pierres et de blocs,
effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

1- Description du bâtiment

type de construction ;
caractéristiques techniques du bâtiment.

2- Risques encourus

description des phénomènes naturels (document de référence) ;
exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
points de fragilité.

3- Moyens mis en oeuvre

sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour
les ERP
recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé
recommandations ou prescriptions)**

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,

Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso—occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),

Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),

Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,

Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),

Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,

Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

Risques encourus

Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),

Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...

Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,

Vulnérabilité :

- accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
- réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
- structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
- milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

Moyens mis en oeuvre

Adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
- leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales

Mesure de prévention :

-les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement

-les mesures

 alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte

 comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.

 zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

Autres consignes particulières

Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie

Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)

Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	?établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	?établissements sanitaires
V	?établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	?établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	?établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	?établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CAT?GORIES D'ETABLISSEMENT					
catégorie	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	?tablissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ETAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions,	100		200
	Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies	Interdit	1	100
	Si 1 seul niveau, mais en étage		30	
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Internats			30
	Colonies de vacances			30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	?établissements de soins sans hébergement			100
	avec hébergement			20
V	?établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	?établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	?établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;

il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;

il complète les plans Orsec.

Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;

les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;

les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

l'organisation du poste de commandement communal ;

les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;

la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile

l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;

les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;

les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;

le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;

les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;

des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI. Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

**Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE
VULNERABILITE
des bâtiments en regard des risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé
recommandations ou prescriptions)**

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

Les risques encourus :

Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)

Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...

Organisation de l'alerte et des secours

Vulnérabilité

accès : peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison , évacuation, intervention des secours,...)

réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?

bâtiment : comment va résister le bâtiment ?

conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

Conséquences du diagnostic

Synthèses :

Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours

Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés

Mesures de prévention et de protection :

Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise

Estimation des coûts

Mesures techniques et organisationnelles prévues

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DDPP ISERE

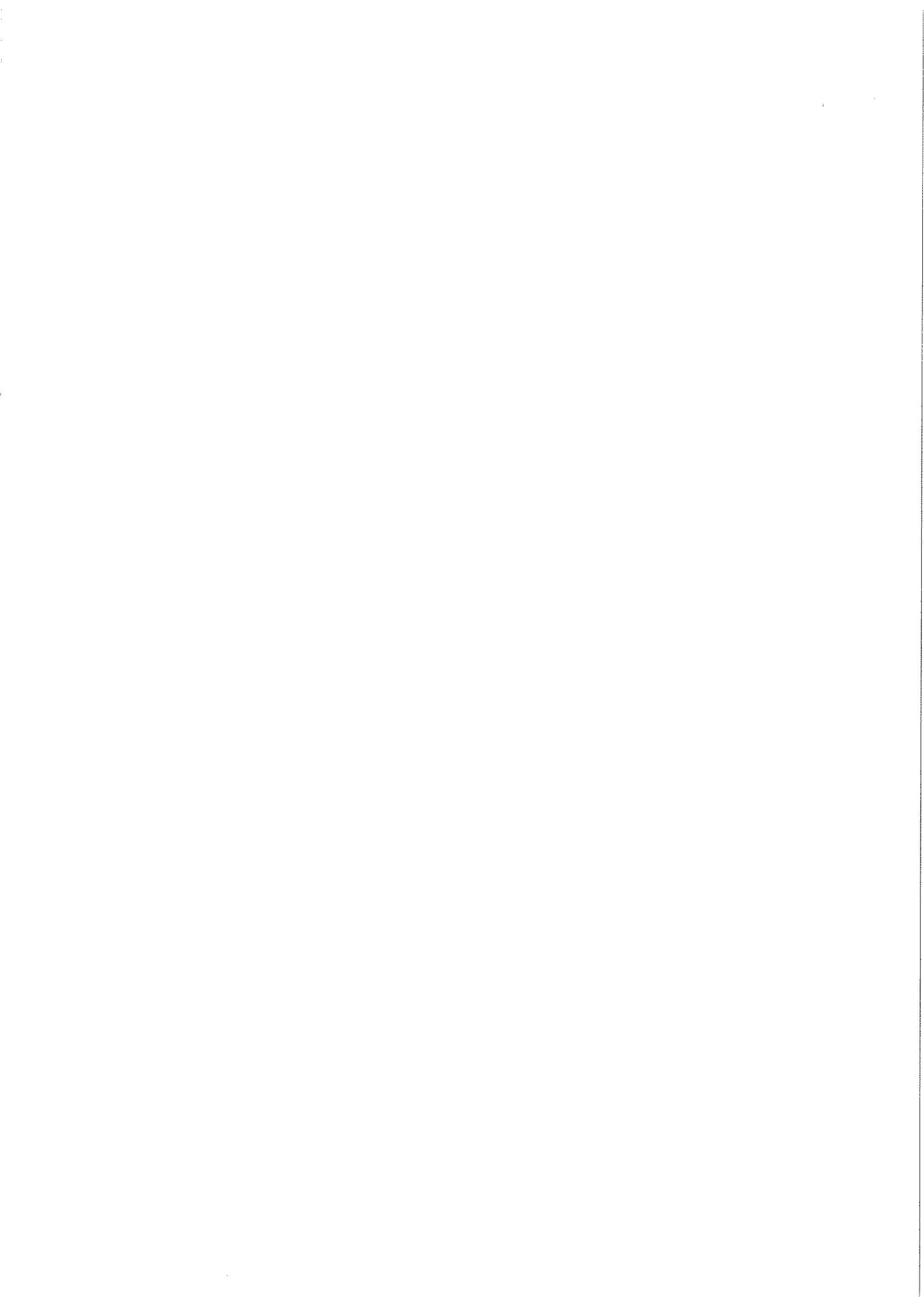
liste dossiers ICPE

Commune **PEAGE-DE-ROUSSILLON**

Nombre de dossiers

1

Etablissement icpe		Rubriques / capacité		Classement / décisions		Divers
INTERMARCHÉ	SOCIÉTÉ	1434-1.b	18 m3/h	RD	DC	
100 Bellefontaine	TEL: 04.74.29.61.16	1432-2.b	100 m3			1069/2009
38550 PEAGE-DE-ROUSSILLON	FAX:					RSDE
						<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>





PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

GRENOBLE, LE 9 FEV. 2010

SERVICE ENVIRONNEMENT
RÉFÉRENCES À RAPPELER : LC/PT
AFFAIRE SUIVIE PAR : LAURENT CYROT
TEL : 04.78.33.45.77
MÉL : Laurent.cyrot@agiloloture.gouv.fr

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

à

OBJET : Inventaire des zones humides de l'Isère

RÉF. :
P. J. :

Si l'importance des zones humides est reconnue de longue date, tant comme réservoir de biodiversité que du point de vue fonctionnel pour la préservation de la ressource en eau, elles ont continué à régresser en Isère comme partout en France. La nécessité de stopper la perte de surface (plus de 50% des zones humides ont disparu ces 40 dernières années) est plus que jamais considérée comme une priorité nationale rappelée lors du Grenelle de l'Environnement. Par ailleurs, le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé en novembre dernier renforce la protection des zones humides en pointant leur intérêt pour la gestion de l'eau, et en exigeant de solides mesures compensatoires à leur destruction.

Mais pour prendre en compte ces espaces dans l'aménagement du territoire encore faut-il savoir où ils se trouvent précisément. La réalisation d'inventaires des zones humides est ainsi apparue comme une urgence et une priorité au niveau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. La charte pour les zones humides, signée en 2001 par le préfet coordonnateur du bassin et par le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, indique qu'« à brève échéance, et de façon exhaustive, il est indispensable de réaliser une couverture de l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée-Corse par des inventaires conduits de préférence au niveau départemental ou à l'échelle des SAGE ».

L'inventaire des zones humides du département de l'Isère, réalisé par le conservatoire des espaces naturels AVENIR avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône-méditerranée-Corse, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes, répond à cette demande.

Cet important travail conduit entre 2006 et 2008 sur les 533 communes de l'Isère a permis d'identifier 1230 zones humides de plus de un hectare.

La méthodologie d'inventaire, conforme aux critères du code de l'environnement, a été validée par un groupe de travail scientifique sous l'égide du groupe de pilotage zones humides de l'Isère réuni annuellement par le Conseil général de l'Isère. Elle repose notamment sur les trois critères suivants :

- présence d'espèces végétales caractéristiques,
- et/ou trace d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres du sol,
- et/ou inondabilité temporaire.

Cet outil doit être considéré par tous - services de l'Etat , collectivités maîtres d'ouvrages et bureaux d'études - comme une référence à consulter avant tout projet d'aménagement nouveau. Il doit alimenter également l'état des connaissances lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification de l'urbanisme.

Son porter à connaissance à travers les documents que je vous adresse aujourd'hui, mais aussi par l'accessibilité à l'ensemble de la cartographie des zones humides de l'Isère via Internet [1], constitue une étape importante dans la prise en compte de ces espaces.

La portée de ce travail n'est pas de nature réglementaire ; cependant, mes services s'appuieront désormais sur lui lors de l'instruction de tout nouveau dossier soumis à procédures d'autorisation ou de déclaration, ou pour les documents d'urbanisme.

Je formule le vœu également que la prise de conscience collective permettra d'envisager la restauration fonctionnelle et écologique d'espaces aujourd'hui dégradés.

Je vous invite donc à vous référer systématiquement à cet outil lors de tout nouveau projet d'aménagement.

Cet inventaire, conduit à l'échelle départementale, ne recense que les zones humides de plus d'un ha et n'est pas forcément exhaustif. Il vous appartient d'apporter votre concours pour l'affiner par des compléments d'études plus fins conduits sur votre territoire à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de votre PLU. Ces inventaires vous permettront alors de classer en zone A ou N spécifique dans le PLU les zones humides de votre commune, afin de permettre le développement d'une agriculture compatible et d'assurer leur protection au titre de l'urbanisme.

L'inventaire des zones humides n'est pas un outil figé. Il est destiné à évoluer au gré de l'évolution des connaissances nouvelles que chacun d'entre nous pourra acquérir sur son territoire.

LE PRÉFET



[1] <http://avenir.38.free.fr/programmes-inventaire.html>



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Grenoble, le 2 AVR. 2012

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et Messieurs les Maires de
l'Isère,
Mesdames et Messieurs les
Présidents des EPCI de l'Isère
compétents en matière
d'assainissement

Objet: Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme
PJ: Annexe

Je souhaite attirer votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme. Ce dernier regroupe l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vous trouverez joint en annexe les informations attendues en matière d'assainissement, que je vous demande de bien vouloir prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

A l'occasion de l'avis que l'État est amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il lui appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants ou projetés, soient, d'une part en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols générées par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, et, d'autre part, conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de sa transcription en droit français, est reprise dans les différentes dispositions législatives intervenues depuis cette date, le Grenelle de l'environnement et le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Je vous rappelle que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et doit être soumis à enquête publique.

Dans la pratique, de nombreuses collectivités ont établi un schéma directeur d'assainissement ayant pour vocation la programmation technique et financière des travaux. Ce document englobe en général le zonage d'assainissement collectif, non-collectif et pluvial, un diagnostic des équipements existants et des branchements, ainsi qu'un programme de travaux. Il peut être établi à l'échelle intercommunale.

En l'absence d'un zonage d'assainissement approuvé ou élaboré en même temps que le PLU (enquête publique simultanée) et pris en compte par celui-ci, ce dernier ferait l'objet d'un avis défavorable lors de son arrêt.

La direction départementale des territoires est votre interlocuteur pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister dans la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le cadre du document d'urbanisme. Son association, le plus en amont possible, à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme, doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet


Eric LE DOUARON

1

ANNEXE

Les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les projets d'urbanisation de la commune doivent montrer, qu'ils ne dégradent pas le milieu récepteur, que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou projetés, sont en mesure de répondre aux augmentations de population et d'imperméabilisation des sols.

La situation de la commune vis à vis de la conformité à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont retranscrit cette directive en droit français doit pouvoir être vérifiée.

Le plan local d'urbanisme constitue le document qui est chargé de faire la synthèse entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en application de l'article L.123-1-5, 11° du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les plans d'occupation des sols.

Les informations répertoriées sur l'assainissement doivent être traitées dans les éléments suivants du document d'urbanisme :

- le rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme (CU) ;
- éventuellement le PADD (projet de développement et d'aménagement durables) défini à l'article L.123-1-3 du CU ;
- le règlement conformément aux articles L.123-1-5, R.123-9 et R.123-10 du CU ;
- les annexes (L.123-1, R.123-13 et R.123-14 du CU).

Elles doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée, de déclaration de projet ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'État.

S'il a été établi antérieurement, et si nécessaire, le zonage d'assainissement doit être actualisé à l'occasion du PLU.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Pour les cartes communales, ces documents d'urbanisme ne disposant pas légalement de la faculté de réglementer les constructions, les services de l'État ne seront pas favorables à l'établissement de tels documents dans les communes en situation de non conformité avec l'assainissement.

Le Préfet
L.
7

Eric LE DOUARON

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION (L.123-1-2, R.123-1 et R.123-2)

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit prendre en compte les principes fondamentaux de l'aménagement et d'urbanisme définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le PLU doit assurer « *la diversité des fonctions urbaines et rurales (...) en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour répondre aux besoins présents et futurs* » -(extrait de l'article L.121-1); ainsi que « *la satisfaction des conditions d'habitat (...) et d'équipements publics (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources* » -(extrait de l'article L.110).

Le respect et la prise en compte de ces principes doivent trouver leur justification dans le rapport de présentation.

Pour « justifier les choix retenus » pour la satisfaction de ses besoins actuels et futurs, la commune, à travers le contenu du rapport de présentation, doit mettre en perspective ce développement avec les capacités actuelles et futures des équipements publics dont dispose la commune et notamment la station d'épuration des eaux usées (article L.123-1-2).

Il appartient à la partie « diagnostic » du rapport de présentation de faire le bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'assainissement et d'eaux pluviales en intégrant entre autres la carte de zonage d'assainissement.

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre également les perspectives et actions retenues pour procéder à la mise aux normes de la station d'épuration existante ainsi que son dispositif de collecte, mais également les investissements programmés pour faire face à l'augmentation prévisible de la population de la commune.

Il doit également justifier chacune des règles contenues dans le règlement d'urbanisme. Il en sera ainsi de la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'une disposition d'assainissement non collectif (R.123-9, 5° du CU).

1 – Éléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidé.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en Équivalent-Habitants (EH), les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement. Dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée à un seul bourg).

Le nombre d'Équivalent-Habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les autorisations de rejet et/ou conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO5/jour).

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement.

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation:

Agglomération: *(dénomination de l'agglomération d'assainissement)*

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Nombre maximal d'Équivalent-Habitants existants	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à court terme (3 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à moyen terme (6 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à long terme (10 ans)
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux:					

1.1 - Données relatives à la station d'épuration

1.1.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et maître d'ouvrage (nom adresse du siège, responsable)	Station desituée au lieu dit..... Syndicat d'assainissement de, mairie de
2/	- historique de la station d'épuration dates de construction et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	Année de mise en service, année de mise en place d'ouvrages complémentaires
3/	- régime administratif loi sur l'eau entre 200 et 10 000 Équivalent-Habitants : déclaration au dessus de 10 000 Équivalent-Habitants : autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau? Si oui, date et N° de l'acte administratif
4/	- type et traitement en place et projet (Joindre le planning des travaux prévisionnels)	Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux, traitement primaire, secondaire, tertiaire
5/	- capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en Équivalent-Habitant, la charge actuelle admissible, le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m ³ /j (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO5 par jour (maximum et moyen) Débit maximum admissible en m ³ /h
6/	- dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement (si elle existe) attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /j et en m ³ /h

1.1.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	- conformité réglementaire de la station obligatoire si capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH	Conforme, non conforme, appréciation des résultats fournis par la police de l'eau
2/	- dysfonctionnements éventuels observés	Surcharge hydraulique de X% surcharge en pollution de X% défiance du traitement nécessité de mise aux normes nécessité de remplacement total de la station
3/	- charge actuelle de la station charge actuelle entrante à la station (moyenne et pointe) débit actuel (moyen et maximum) entrant	En kg de DBO5/j en m ³ /j
4/	- marge en traitement de pollution à la station	Négative ou positive en kg de DBO5/j et en EH

1.2 – Données relatives aux réseaux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- équipement et fonctionnement des réseaux</u>	Maitre d'ouvrage Équipement auto-surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie fonctionnement : appréciation au regard du contenu du SDA et/ou du diagnostic
2/	<u>- réalisation de l'étude diagnostic</u>	Oui, non, si oui, année
3/	<u>- type du réseau</u>	Unitaire X%, X km séparatif X%, X km
4/	<u>- bassins d'orage</u>	Localisation et volume
5/	<u>- déversoirs d'orage</u>	Situation administrative ? Localisation, capacité, équipement
6/	<u>- postes de relèvement</u>	Localisation, capacité
7/	<u>Évaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station</u>	En m ³ /jour, et en % du volume journalier moyen de temps sec
8/	<u>Conclusions de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage</u>	Programme pluriannuel de travaux avec échéancier

2 – Éléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de l'approbation de la carte communale par le conseil municipal, les services de l'État s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants ou de logements concernés par l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et reprendre les éléments du zonage d'assainissement qui préconisent et décrivent les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il évalue l'impact de l'ensemble des rejets des installations d'assainissement non collectif sur le milieu récepteur.

Des interdictions de filières peuvent ainsi être rendues opposables au vu du zonage d'assainissement ; étant précisé que le zonage n'a pas l'obligation d'être établi à la parcelle. L'article L.2224-8 du CGCT permet au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de « fixer des prescriptions techniques notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien un cours d'eau non intermittent qu'un cours d'eau intermittent.

Il convient de rappeler que l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs défini par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Rhône-Méditerranée s'applique également à l'assainissement non collectif.

Ainsi, il n'est pas possible de développer un secteur en assainissement non collectif avec des filières drainées, s'il n'a pas été démontré que le cours d'eau récepteur est à même de recevoir les effluents traités sans remettre en cause sa qualité (étude à faire dans le zonage d'assainissement).

Les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'évacuation par puits d'infiltration peut être autorisée, par la collectivité compétente en assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009). Là encore, cette étude doit prendre en compte l'impact de l'ensemble des rejets des assainissements non collectifs.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle. Il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leur frais par un bureau d'étude compétent, afin de démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée à leur terrain.

3 – Éléments à fournir pour l'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements (en lien avec la problématique des risques d'inondation et de glissements de terrain en particulier) et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

Il convient de fournir au minimum les éléments d'information sur la gestion des eaux pluviales, répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur des eaux pluviales.

La description de la gestion des eaux pluviales doit se faire par bassins versants. Pour chaque bassin versant, il est demandé de fournir les renseignements suivants :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Surface imperméabilisée estimée	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel/ ouvrages de régulation)
Zone 1			
Zone 2			
Zone 3			
Totaux:			

3.1 - Renseignements généraux

	Renseignements à fournir	Exemple, commentaire
1/	<u>- collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales</u>	Commune de syndicat de
2/	<u>- régime administratif loi sur l'eau</u>	Les points de rejets des réseaux eaux pluviales et les ouvrages de régulation sont-ils autorisés (rubrique 2.1.5.0 , etc.)
3/	<u>- type de gestion des eaux pluviales</u>	Infiltration rejets en milieu superficiel préciser si il existe un règlement fixant des débits maximums de raccordement aux réseaux EP
4/	<u>- capacité actuelle des collecteurs des eaux pluviales</u>	Disponibilité des réseaux en fonction des fréquences de pluie de référence Charge polluante actuelle des points de déversement

Bassin versant	Caractéristiques (surface, pente, longueur)	Surface imperméabilisée du BV	Mode de gestion des EP (infiltration/ rejet milieu superficiel)	Ouvrages de régulation (bassins rétention, etc.)	Données sur le milieu de rejet (nom et état de la masse d'eau souterraine ou superficielle)
BV n°1					
BV n°2					
BV n°3					
BV n°4					

Sur ce point, le rapport de présentation doit également reprendre les éléments relatifs aux eaux pluviales, en indiquant la localisation envisagée des ouvrages de régulation (bassin d'écrêtement, bassin d'orage, de rétention, etc.).

CONTENU DU REGLEMENT (L.123-1-5, R.123-1, R.123-9 et R.123-10)

Depuis la loi SRU de décembre 2000, le règlement est composé d'un règlement écrit et d'un règlement graphique. Ces deux documents ont la même valeur juridique (L.123-1).

En application de l'article L.123-1-5, 11°, le règlement du PLU doit prendre en compte la délimitation du **zonage d'assainissement**. Sur le plan pratique, cela veut dire :

- le règlement écrit doit identifier sous un indice différent, les secteurs où l'assainissement individuel est possible, de ceux où l'assainissement collectif est existant ou en cours de réalisation. Dans les secteurs desservis par un réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel sera prohibé ;
- le règlement graphique délimitera chacun de ces secteurs ;
- le règlement graphique devra faire apparaître, le cas échéant, la localisation des équipements collectifs ou publics en matière d'eaux pluviales annoncés dans le rapport de présentation (bassins de régulation, etc.) sous la forme d'emplacements réservés au titre du L.123-1-5, 8° ou d'une pré-localisation pour équipements collectifs en application du L.123-2, alinéa c.

Le règlement écrit peut, en application de l'article L.123-1-5,12°, « *fixer une superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée [dans le rapport de présentation du PLU] par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif (...)* » selon les conclusions de l'étude sur le zonage d'assainissement, étant précisé que les dispositions relatives à la superficie minimale des terrains ont été abrogées par décision préfectorale concernant le règlement sanitaire départemental.

Les articles R.123-5 et R.123-6 définissent les zones urbaines U et les zones AU (à urbaniser).

Définition des zones urbaines (R.123-5) : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Définition des zones à urbaniser (R.123-6) : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Cinq situations peuvent donc se présenter :

1 - La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme et en cohérence avec son projet d'urbanisation.

Après justification dans son rapport de présentation et en cohérence le cas échéant avec le SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Règlement peuvent alors retenir le principe :

- d'une densification des zones U ;
- d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et destinées à être ouvertes à l'urbanisation sans condition à respecter au titre de l'assainissement.

2 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que non cohérent ou insuffisant à terme avec le projet d'ouverture à l'urbanisation (cas des collectivités raccordées à une station d'épuration proche de la saturation).

Seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé ou en cours de réalisation (après délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux).

3 - Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante (il s'agit en priorité des communes ayant fait l'objet d'une décision préfectorale de restriction de l'urbanisation).

Seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune extension des zones U ne pourra être délimitée. Il sera possible de délimiter des zones AU mais aucune d'entre elles ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant la réalisation des équipements publics nécessaires. Le rapport de présentation doit, dans ce cas, indiquer les dates approximatives de réalisation des équipements publics attendus. Le Règlement doit, là aussi, préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU et une fois l'équipement réalisé ou en cours de réalisation (après délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux).

4 - Le système de collecte est déficient (exemple : secteurs desservis par un réseau mais non raccordés à la station d'épuration).

S'agissant d'un secteur déjà urbanisé, la zone U sera délimitée uniquement sur les parties déjà bâties à l'exclusion de toute extension. La densification y sera interdite. On retiendra le COS de fait. S'il existe des impacts graves sur le milieu naturel, les dispositions de l'article R.123-11, b devront être mises en œuvre pour des raisons d'hygiène. Ces dispositions permettent d'interdire les extensions de constructions existantes ou soumettre les constructions à des dispositions spéciales (non aggravation de la situation sanitaire).

5 - Un secteur de la commune en assainissement non collectif présente des risques avérés pour l'hygiène.

En l'attente de réalisation des travaux de mise en conformité (collectif ou non collectif), les dispositions de l'article R.123-11, b doivent aussi être utilisées pour interdire les constructions nouvelles et soumettre les extensions à des conditions particulières (non aggravation de la situation sanitaire).

CONTENU DES ANNEXES (L.123-1, R.123-1, R.123-13 et R.123-14)

Les annexes au PLU sont obligatoires en application de l'article L.123-1. Le contenu des annexes du PLU est précisé pour ce qui concerne l'assainissement à l'article R.123-14, 3° selon les modalités suivantes : « Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° (...);
- 2° (...);
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets » ;

En application de cet article, les annexes comportent :

- La carte des réseaux de la commune (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)

Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit les délimiter.

- Pour chaque agglomération d'assainissement : la carte de l'agglomération d'assainissement, c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

- Le zonage (carte et notice) n'est pas formellement listé dans les documents devant figurer dans les annexes. Lorsqu'il a été régulièrement établi par l'autorité compétente en matière d'assainissement, qu'il comporte un ensemble de documents et notamment une notice explicative expliquant la méthodologie utilisée et les critères techniques retenus, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique, il est possible de le joindre à la rubrique des annexes relative au domaine et intitulée « annexes sanitaires », dès lors que l'ensemble des pièces et documents du PLU l'ont pris en compte.

PROCEDURE D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1- Le dossier d'enquête publique de zonage

Le dossier présenté à l'enquête publique a plusieurs objectifs :

- préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et quelles sont les obligations de la collectivité
- délimiter :
 - pour les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et non collectif,
 - et si nécessaire, pour les eaux pluviales, les zones de limitation des apports dus au ruissellement par des techniques adaptées
- préciser l'incidence sur le prix de l'eau au regard des règles d'organisation des services et des aides qui pourront être obtenues par la collectivité.

Le dossier doit comprendre :

- un rappel de son objet
- le justificatif des attributions de la collectivité
- une note de présentation générale de la délimitation de l'assainissement
- un sous-dossier concernant l'assainissement collectif,
- un sous-dossier concernant l'assainissement non collectif,
- un sous-dossier relatif au ruissellement et au traitement des eaux pluviales.

2- Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement (art R2224-8 du CGCT).

Ce dernier peut déléguer au maire son pouvoir de mise à l'enquête par délibération.

Suite à la réalisation de l'étude de zonage (qui peut être faite dans le cadre du schéma directeur d'assainissement), un projet de zonage d'assainissement est adopté par délibération du Conseil compétent après vérification de la cohérence du zonage avec les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Il est conseillé de faire valider le zonage retenu par la police de l'eau (avis sur une problématique de zonage particulière ou sur un dispositif de traitement envisagé par exemple).

Le projet de zonage d'assainissement doit être mis à l'enquête publique sous la forme prévue par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

La mise à l'enquête publique peut être simultanée avec celle du document d'urbanisme.

Étapes de l'enquête

Dossier de mise à l'enquête :

- ↳ carte du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- ↳ notice explicative

11

Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

Démarches complémentaires

Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur

Arrêté de mise à l'enquête

Publicité

- 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

Enquête (1 mois)

Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur
(dans un délai de 1 mois après la clôture de l'enquête)

Transmission par le maire au préfet et au président du Tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le rapport est mis à disposition du public en mairie.

Finalisation du zonage d'assainissement

Approbation par délibération

Contrôle de légalité

3- La modification du zonage

En cas de modification substantielle ou non du zonage d'assainissement, un nouveau dossier doit être constitué et soumis à enquête publique.

La notice qui accompagne la nouvelle carte de zonage doit justifier des modifications apportées au zonage précédent.

Les implications éventuelles sur le document d'urbanisme doivent être vérifiées afin de déterminer s'il y a lieu de procéder simultanément à une évolution du document d'urbanisme pour en tenir compte (changement de zonage).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Grenoble, le 08 OCT. 2012

Le PREFET DE L'ISERE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes raccordées à la
station d'épuration de Péage de
Roussillon
S/c de M. le Sous-Préfet de Vienne

(cf liste des destinataires in fine)

- OBJET : Mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises à la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- RÉF. : Circulaire interministérielle du 8 décembre 2006
- P. J : Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2012023-0029 du 23 janvier 2012
Mon courrier en date du 24 avril 2008

La directive européenne visée en objet a fixé des obligations de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) aux agglomérations d'assainissement. Selon la taille des agglomérations d'assainissement, l'échéance à respecter était fixée au 31 décembre 2000 ou au 31 décembre 2005.

Par arrêté en date du 23 janvier 2012, à la suite du constat de non-conformité du système d'assainissement dont dépend votre commune, j'ai mis en demeure le Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux et d'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et Environs (SIGEARPE) en charge de l'assainissement de mettre aux normes son système d'assainissement pour répondre aux objectifs de la directive européenne à l'échéance du 31 décembre 2015.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir respecter les mesures suivantes :

1 – Programmation

Lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme de votre commune, je vous invite à préciser dans les différentes pièces du Plan (rapport de présentation, PADD, règlement écrit,...) que de nouveaux secteurs situés dans les zones concernées par la non conformité à la directive Eaux Résiduaires Urbaines ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après mise en conformité du système d'assainissement.

En cas de révision simplifiée ou de modification de votre document d'urbanisme, les mêmes dispositions s'appliqueront.

Lors de la notification de l'avis de l'État sur le document arrêté, il m'appartiendra de veiller à l'application de ce dispositif et d'émettre, le cas échéant, un avis défavorable au projet.

2 – Construction

En matière d'autorisation de construire ou d'aménager, je vous demande de restreindre les constructions concernées pour atteinte à la salubrité, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ces mesures de restriction porteront sur toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager) à l'exception des permis de construire de maisons individuelles et du transfert de la clinique Saint-Charles de Roussillon à Salaise dans la mesure où la nouvelle installation sera moins polluante que l'ancienne.

Les dispositions que je vous communique ici ont pour objectif de limiter l'atteinte au milieu naturel dans les secteurs où le système d'assainissement n'est pas conforme.

Ces mesures seront maintenues jusqu'à délivrance de l'ordre de service de début effectif des travaux d'extension de la station d'épuration dont vous me transmettez copie.

En vue de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme par mes services, je demande aux collectivités détentrices de la compétence collective de me fournir un plan précis délimitant les secteurs concernés.

Le présent courrier se substitue à celui en date du 24 avril 2008, dans lequel j'ai invité les communes de Monsteroux-Milieu et Montseveroux à conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la mise en conformité du système d'assainissement.

D'avance, je vous remercie pour votre concours dans la bonne application de ce dispositif.

Grenoble, le 08 Oct. 2012

LE PREFET
*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*
Frédéric PÉRISSAT

Copie pour information :
DREAL UT Rhône – Saône ((ex Service de Navigation Rhône Saône)
DDT SET
DDT SG/AJ
DDT SANO

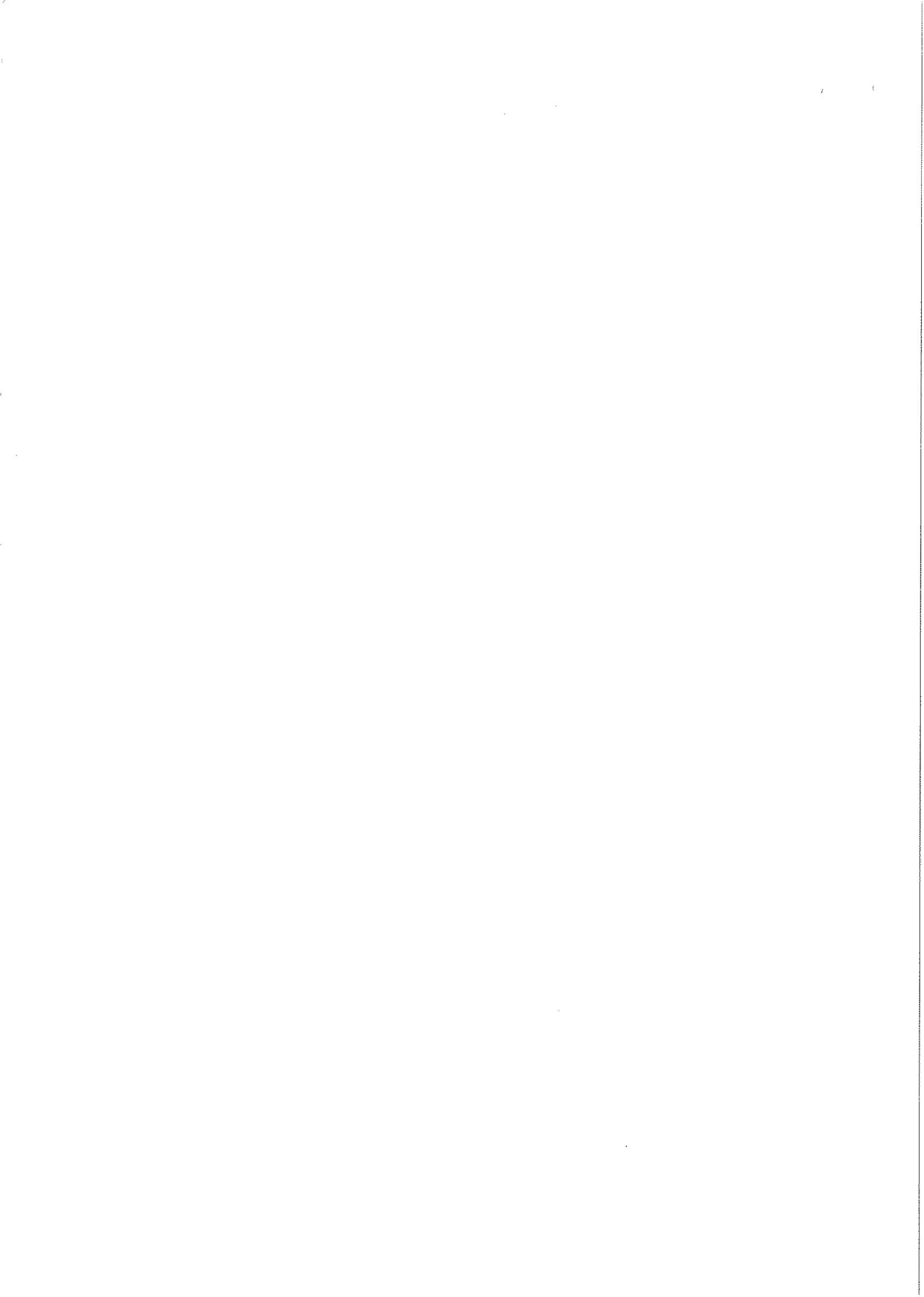
Liste des destinataires

Pour application

- AGNIN
- ANJOU
- ASSIEU
- BOUGE-CHAMBALUD
- CHANAS
- CHAPELLE DE SURIEU
- MONSTEROUX-MILIEU
- MONTSEVEROUX
- PEAGE DE ROUSSILLON
- ROUSSILLON
- SABLONS
- SAINT ROMAIN DE SURIEU
- SALAISE SUR SANNE
- VERNIOZ
- VILLE SOUS ANJOU

Pour information et fourniture des plans de réseaux

- Syndicat Intercommunal des Eaux Dolon-Vareze
- Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et Environs (SIGEARPE)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Affaire suivie par MT JOUVEAU

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection**

***Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau
et de l'Assainissement de ROUSSILLON -
PEAGE DE ROUSSILLON Et ENVIRONS***

**Champ Captant des ILES (Puits n° 1 à 5)
situé sur la Commune de PEAGE DE ROUSSILLON**

ARRETE n°2010-01153

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L. 1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R. 1321-13 et R. 1321-42,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R. 214-1 et suivants,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ses articles L. 11-1 à L. 12-6, R. 11-1 à R 14-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-16, R. 123-23 à R. 123-24 et R123-25 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE cedex 9 Tel 04 56 59 46 49

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1153 du 17 mars 1989 déclarant d'Utilité Publique la création des périmètres de protection des captages du SIGEARPE appelés "Puits des Iles n° 1 à 4" et "Sources du Golley /Commune d'Agnin".

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 1^{er} février 1995 et 19 avril 2000 par lesquelles le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de ROUSSILLON - LE PEAGE DE ROUSSILLON et ENVIRONS (SIGEARPE) :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de plusieurs captages syndicaux regroupés sous le vocable "Champ Captant des Iles", situé sur la commune de PEAGE DE ROUSSILLON,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'incompatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Péage de Roussillon

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 19 décembre 2008 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2008-09025 du 17 octobre 2008 dans la commune de PEAGE DE ROUSSILLON, siège du projet d'une part et du SIGEARPE d'autre part,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 17 novembre au 19 décembre 2008 inclus conformément à l'arrêté précité dans les communes de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE L'EXIL,

VU le dossier de l'enquête conjointe effectuée du 17 novembre au 19 décembre 2008 inclus, en vue de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de PEAGE DE ROUSSILLON, modifié le 24 septembre 1996, en application de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 novembre 2009

VU le courrier de la mairie de PEAGE DE ROUSSILLON en date du 5 février 2010 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIGEARPE de disposer de ses puits de captages n° 1 à 5 dits "Champ Captant des Iles", mis en conformité et munis des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes membres du syndicat en eau de bonne qualité,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les périmètres et les prescriptions contenus dans l'arrêté préfectoral n° 89-1153 du 17 mars 1989 précité, pour les seuls captages du champ captant des Iles (n°1 à 4),

Considérant la vulnérabilité de la nappe et l'atteinte rapide, en 15 jours, des ouvrages telle que démontrée par les différentes études en cas de pollution accidentelle située à 1 km à l'amont.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des puits des Iles n° 1 à 4 (existants) et n° 5 (à créer), destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIGEARPE ainsi que les travaux de mise en conformité et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce champ captant.

PLAN d'OCCUPATION des SOLS

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 3 - Le SIGEARPE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux puits n° 1 à 5 (Champ Captant des Iles) situés sur le territoire de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 4 - Le SIGEARPE est autorisé sous conditions à prélever du Champ Captant de Iles, un débit maximum de 1 000 m³/h, soit 24 000 m³/j à savoir :

	Prélèvement actuel	Nouveau prélèvement autorisé
Puits n° 1	0	500 m ³ /h répartis selon les potentialités de la nappe
Puits n° 2	100 m ³ /h	
Puits n° 3	200 m ³ /h	
Puits n° 4	200 m ³ /h	
Futur Puits n° 5	---	500 m ³ /h
TOTAL	500 m³/h	1 000 m³/h

- 750 m³/h sont autorisés à la date du présent arrêté,
- 1 000 m³/h pourront ultérieurement être autorisés sous réserve :

1°) de la production de résultats de la mesure de l'impact des pompages sur la nappe phréatique, en particulier au niveau de la zone naturelle des Oves,

2°) de la participation du SIGEARPE, pour la part le concernant, à tous travaux de mesures compensatoires destinées à réalimenter la nappe phréatique précitée.

Un arrêté préfectoral autorisera le nouveau débit après avis du CoDERST.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIGEARPE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans ses séances des 1^{er} Février 1995 et 19 Avril 2000, le SIGEARPE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIGEARPE à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 7 - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Champ Captant des Iles. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires et topographiques annexés au présent arrêté et incluent les parcelles ou parties de parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate : (plan n° 3 au 1/2 500^e)

Commune de PEAGE DE ROUSSILLON - Section AN - (cadastre rénové)

- Parcelles n° 61, 62, 65, 66, 68 à 72, 75 à 81, 84, 85, 98 à 101, 104 à 107, n° 111 à 120, toutes en totalité, n° 82, 83, 86 à 89, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée : (plan n° 2 au 1/5 000^e)

Commune de PEAGE DE ROUSSILLON - (cadastre rénové)

Section AL :

Parcelles n° 180 à 203, 205 à 248, 253 à 259, toutes en totalité.

Section AM :

Parcelles n° 3 à 69, 72 à 108, toutes en totalité.
Parcelles n° 1 et 2 pour partie.

Section AN :

- Parcelles n° 1 à 60, 63, 64, 67, 73, 90 à 93, 95 à 97, 102, 103, 108 à 110, toutes en totalité,
n° 82, 83, 86 à 89, pour partie,

Section AO :

- Parcelles n° 1 à 57, 59 à 79, toutes en totalité.

Section AP :

- Parcelles n° 33 à 35, toutes en totalité.

Section BA :

- Parcelles n° 10, 11, 26, toutes en totalité
- Parcelles n° 1, 2, pour partie

Section BC :

Parcelles n° 1 à 10, 29, toutes en totalité ;

Périmètre de protection éloignée : (plan n° 1 au 1/10 000°)

Ce périmètre s'étend sur les parties suivantes des communes de :

⇒ Commune de PEAGE DE ROUSSILLON :

- lieux-dits : Bois-Imbert Nord, Bois-Imbert Sud et le Bois Pilon, parties situées à l'Ouest des voiries nouvelles (sections AP et BA).

⇒ Commune de ST MAURICE L'EXIL :

- lieux-dits : Combe du Port, Pertuisières.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 -

1 - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du Champ Captant des lles devront être acquis en pleine propriété par le SIGEARPE et solidement clôturés afin d'empêcher toute intrusion, y compris d'animaux sauvages. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage, ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Sont cependant autorisés :

Les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes.

Les activités et travaux d'entretien et de renouvellement par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de PEAGE DE ROUSSILLON, des canalisations enterrées existantes.

Toutes interventions ci-dessus décrites sont conditionnées par l'information préalable de l'exploitant de la zone de captage.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- * suppression des broussailles et des taillis de façon à maintenir une vue dégagée du périmètre,
- * déviation du chemin des Iles aux Truffays hors du périmètre de protection immédiate.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après étude d'aptitude du sol à l'assainissement individuel, avec contrôle de la collectivité, et l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus à l'alinéa 2 ci-dessus,

Le raccordement des eaux usées des habitations situées sur les parcelles n° 254 à 258 section AL (ex E 51), n° 2 et 3 section AO (ex E 125, 126), n° 35, 51 et 52 section AN (ex E 340, 276, 351), permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve, d'une part, de ne pas rapprocher du PPI les effluents ainsi collectés, et d'autre part d'utiliser des canalisations en fonte à joints et regards étanches qui feront l'objet d'un test d'étanchéité initial puis reconduit tous les CINQ ANS, à la charge du gestionnaire du réseau (cf. IV ci-après).

La canalisation d'eaux usées existante située le long du chemin de Champanay devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge de la collectivité (cf. IV ci-après). Le long de ce même chemin, un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la

route, voire des eaux pluviales des habitations sera mis en place pour les évacuer hors des périmètres de protection, dans un délai de DIX ANS.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de télé-alarme (télésurveillance). Par ailleurs, le SIGEARPE établira et communiquera au préfet (DDASS) avant le 1er juin 2010 un plan d'intervention définissant le délai de réparation 365 j/an et 24h/24 du dispositif de pompage en cas de panne. Un volume tampon devra être disponible pour stocker les effluents bruts avant déversement pendant une durée au moins égale à ce délai de réparation, et dans tous les cas supérieure à 12h.

Toute intervention devant être effectuée sur les canalisations de transport de produits chimiques existantes devra être signalée au Service des Eaux ainsi que toute anomalie constatée.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),**

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,), y compris les déchets inertes,**

Les dépôts existants seront évacués et les sites seront rendus inaccessibles, si nécessaire, à l'aide de clôtures et merlons côté voirie.

Concernant la déchetterie contrôlée existante, située sur la parcelle : n° 59 - section AO (ex D 206, 207, 276, 277, 278), il conviendra d'en étancher totalement la surface d'occupation ainsi que de collecter et de traiter par décantation les eaux de pluie et de lavage avant de les évacuer au réseau pluvial existant.

- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,**

- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,**

Les excavations existantes sur les parcelles n° 6 à 10 - section AO (ex E 123, 558) - Carrière CHAPERON et DE IGLESIAS - et n° 26 - section BA (ex E 242, 243) - Carrière CHAPERON, feront l'objet des travaux suivants :

- . suppression des dépôts de déchets autres que les matériaux inertes,
- . les sites seront rendus inaccessibles à l'aide de clôture et merlon côté voirie,
- . le remblaiement par des matériaux de tout type, y compris des matériaux inertes, est interdit sauf par des matériaux naturels, de provenance unique, sous le contrôle du service des eaux et après avis favorable de l'autorité sanitaire. Ce remblaiement devra être effectué dans un délai limité.

Le bassin d'infiltration R1 situé sur la parcelle n° 57 - section AO (ex AH 3), fera l'objet des mêmes travaux, dès qu'un nouveau point de rejet sera réaménagé à l'aval du PPR, hors de la zone d'appel des puits, en tout état de cause dans un délai maximal de DIX ANS.

- 8 - la création de voiries et parkings,**

La création d'un chemin d'exploitation sera toutefois autorisée en limite Ouest du périmètre, le long du contre-canal CNR, en remplacement du chemin des Iles aux Truffays supprimé par la création du périmètre de protection immédiate (cf. I ci-dessus).

Ce chemin ainsi que les voiries existantes, à l'exception du chemin de Champanay, devront être réservés à l'usage exclusif des riverains et interdits aux véhicules de plus de 3,5 T 8 transportant des matières dangereuses. Des panneaux signalétiques appropriés seront disposés en limite du périmètre de protection rapprochée.

9 - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage,

Les prélèvements existants ainsi que les points d'accès à la nappe (piézomètres, puits désaffectés, puits perdus, ...) devront être mis en conformité, afin d'éviter toute pollution directe de la zone saturée (comblement ou fermetures étanches et protection contre les eaux superficielles).

- 10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,**
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,**
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que l'abandon des emballages,**
- 13 - le changement de destination des bois et zones naturelles,**
- 14 - le retournement des prairies naturelles,**
- 15 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser:**
 - Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
 - Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha) en charge instantanée,
- 17 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,**
- 18 - l'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,**
- 19 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.**

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales applicables, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de télé-alarme (télésurveillance). Par ailleurs, le SIGEARPE établira et communiquera au préfet (DDASS) avant le 1er juin 2010 un plan d'intervention définissant le délai de réparation 365 j/an et 24h/24 du dispositif de pompage en cas de panne. Un volume tampon devra être disponible pour stocker les effluents bruts avant déversement pendant une durée au moins égale à ce délai de réparation, et dans tous les cas supérieure à 12h.

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

Les stockages existants seront mis en conformité, et particulièrement ceux des activités artisanales.

- 5 - **les projets d'activités** soumis à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - **la création de carrière** ne pourra être autorisée que dans le cadre du respect du Schéma Départemental des Carrières de l'Isère.

Le remblaiement des exploitations abandonnées ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux naturels inertes, de provenance unique, et après autorisation de la DDASS. Ce remblaiement devra s'effectuer dans un délai limité.

- 7 - **les nouveaux prélèvements d'eau par pompage** seront soumis à autorisation du Préfet et de son service compétent. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

- 8 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

• s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,

après étude d'impact et avis du CoDERST.

Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés.

- 9 - *l'utilisation de produits phytosanitaires* est autorisée, sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- 10 - *l'épandage de fertilisants organiques* est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 9 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 10 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 11 - Le SIGEARPE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS, à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 12 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace, à la diligence et aux frais du SIGEARPE.

La clôture partielle existante sera réparée ou renouvelée en tant que de besoin, ses parties Sud et Est devant être intégrées dans la clôture globale.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE l'EXIL pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Les Maires de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE l'EXIL sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 14 - Le SIGEARPE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

SECURITE de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE

ARTICLE 15 - Une étude de l'alimentation en eau potable devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS puis réactualisée chaque année. Elle comprendra notamment :

- la définition et la gestion d'un réseau de surveillance (piézomètres, maintenance du modèle de nappe, ...),
- l'étude de faisabilité d'une barrière hydraulique,
- un plan de secours visant les scénarios de pollution ou rupture de l'alimentation et les parades afférentes (gestion des ouvrages, barrière hydraulique, interconnexions, ...).

Les aménagements précités, arrêtés par l'étude de sécurité, devront être opérationnels dans un délai de CINQ ANS.

DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTROLE SANITAIRE
de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE 16 - La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SIGEARPE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le SIGEARPE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits et forages du champ captant des Iles dans le respect des modalités suivantes :

1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier, un traitement de désinfection par chlore gazeux et a été mis en place avant distribution.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

ABROGATION PARTIELLE

ARTICLE 17 - Les autorisations, prescriptions et autres mesures contenues dans l'arrêté n° 89-1153 du 17 mars 1989 et relatives aux puits des Iles, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Les dispositions relatives au(x) source(s) du Golley (Commune d'AGNIN) sont maintenues.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

DELAIS et VOIES de RECOURS

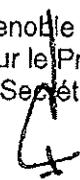
ARTICLE 20: Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 21 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de ROUSSILLON, PEAGE DE ROUSSILLON et ENVIRONS, les Maires de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE l'EXIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des territoires, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 2 mars 2010.
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau
et de l'Assainissement de Roussillon,
Le Péage de Roussillon et environs
(SIGEARPE)

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
Arrêté N° 2010-01153
GRENOBLE, le 2 mars 2010

Périmètres de protection
des captages d'eau potable.

Plan topographique

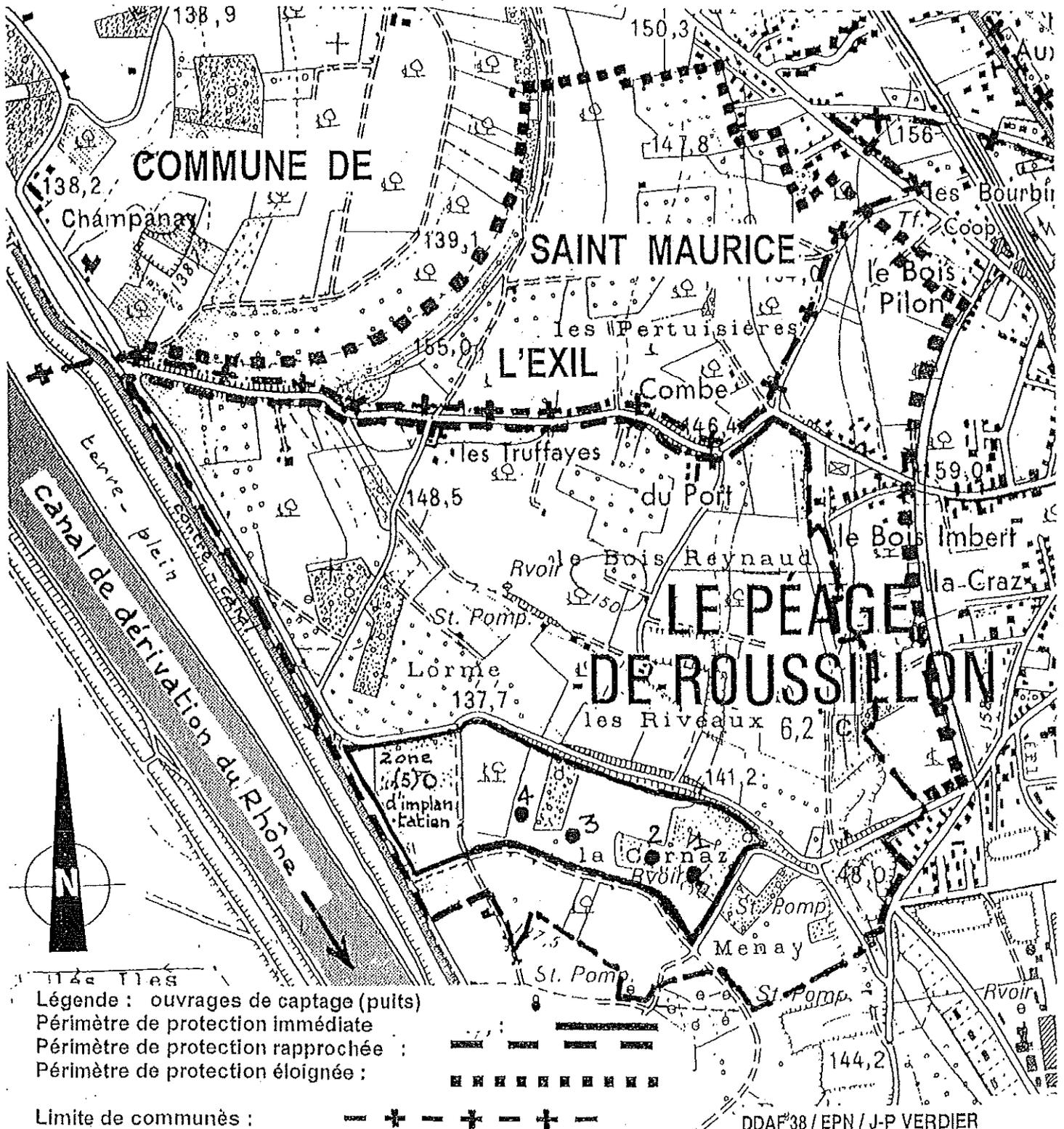
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Champ captant des Iles
(Communes de Péage de Roussillon
et St Maurice l'Exil)

n° 1

ECHELLE 1/10 000

François LOBIT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Santé-Environnement

ARRETE n° 2000 - 7279 *his*

Autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine

la Platière

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé publique et notamment les chapitres I, III et VI du titre I et du livre I ;

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la demande de l'association des « Amis de la Réserve » de l'île de la Platière, en date du 15 février 2000, et les différentes pièces du dossier transmises par courriers du 13 octobre 1998, 16 décembre 1999 et 15 février 2000 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène réuni en séance le 20 JUIN 2000 ;

CONSIDERANT que l'éloignement important du réseau de distribution public (minimum 3,5 km) constitue une raison de force majeure justifiant le recours à une alimentation autonome ;

CONSIDERANT les conditions sanitaires et hydrogéologiques favorables à la protection du point d'eau, et notamment l'avis très favorable de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 26 avril 1999 ;

CONSIDERANT les dispositions que le pétitionnaire s'engage à prendre, afin de respecter les exigences qui permettront de protéger la ressource ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est autorisée l'utilisation d'un forage privé situé sur le territoire de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON au lieu-dit « Les Oves », parcelle n° 207 de la section F du cadastre pour l'alimentation en eau de consommation humaine du bâtiment situé sur la parcelle n° 598 de la section F, destiné à recevoir un centre d'Information Nature à l'initiative de son propriétaire, l'Association des « Amis de la Réserve » de l'Ile de la Platière. Le débit maximum d'exploitation est fixé à 4 m³ par heure, sans excéder 100 m³ par jour en pointe.

ARTICLE 2 – Les différentes mesures de protection sanitaires définies dans le rapport du 26 avril 1999 par l'hydrogéologue agréée seront strictement respectées, notamment :

- L'ouvrage de captage et son équipement seront réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau.

- La zone correspondant au périmètre de protection immédiate restera la propriété de l'Association des « Amis de la Réserve », et, en cas de changement de propriétaire, sera indissociée du bâtiment que le forage alimente en eau.

Ce terrain sera solidement clôturé. Le sol naturel sera débarrassé de toute végétation arbustive, égalisé avec un apport extérieur de terre argileuse, engazonné et régulièrement fauché et entretenu. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage.

- La zone correspondant au périmètre de protection rapprochée n'est pas à acquérir par l'Association, mais une démarche volontaire d'acquisition ou de signature de conventions avec les propriétaires sera adoptée afin que soient interdits :

- Les établissements classés,
- Les cimetières,
- Les constructions de toutes natures,
- Les dépôts même temporaires, d'ordures ménagères, d'immondices, de résidus agricoles ou industriels, de produits radioactifs et de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le rejet superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère, industrielle ou agricole, ainsi que les boues des stations d'épuration,
- L'installation même temporaire de dépôts, réservoirs, canalisations d'hydrocarbures, lubrifiants et produits chimiques, ainsi que l'abandon et le rinçage des emballages (fûts, bidons ou citernes) ayant contenu ces produits,
- Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles (ensilage),
- Les épandages de lisiers, fumures liquides ou assimilés,
- Les pratiques de culture et de sylviculture intensives,
- Le pacage intensif et le stationnement prolongé des animaux, ainsi que l'installation de mangeoires ou d'abreuvoirs à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les installations d'élevage de toute nature et les parcs à gibier,
- Les parcs de loisirs, le camping et le stationnement des caravanes,
- Les excavations de toute nature, l'ouverture de carrières et l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- Le creusement de nouveaux puits ou forages, pour l'exploitation des eaux souterraines, dans un autre but que l'A.E.P.,
- Les bassins d'infiltration et les puits perdus, collectant les eaux de ruissellement ou de drainage,

- Les chemins ou pistes d'exploitation ou de service entaillant le sol naturel,
- Le dessouchage et le défonçage des parcelles boisées.

Par ailleurs sera réglementée l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

- La zone correspondant au périmètre de protection éloignée n'est pas à acquérir par l'Association, mais une démarche volontaire d'acquisition, de signature de conventions avec les propriétaires ou plus simplement d'information sera adoptée afin que soit réglementée l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Par ailleurs les projets d'activités, installations ou dépôts susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau seront soumis à l'avis préalable des administrations concernées.

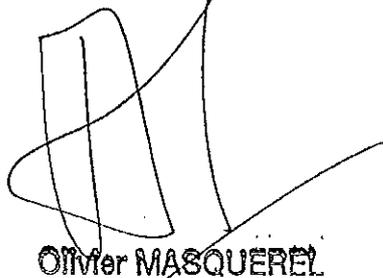
Les différentes zones de protection sont délimitées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'eau distribuée sera régulièrement analysée par le laboratoire agréé pour le département de l'Isère, suivant le programme d'analyses réglementaire défini par la D.D.A.S.S., joint en annexe 2 du présent arrêté. Un traitement de l'eau pourra être exigé si les analyses effectuées indiquent un dépassement des limites de qualité.

ARTICLE 4 – Le secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le maire de PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,

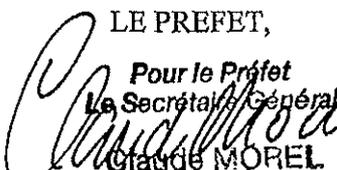
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint de Préfecture, Chef de Bureau



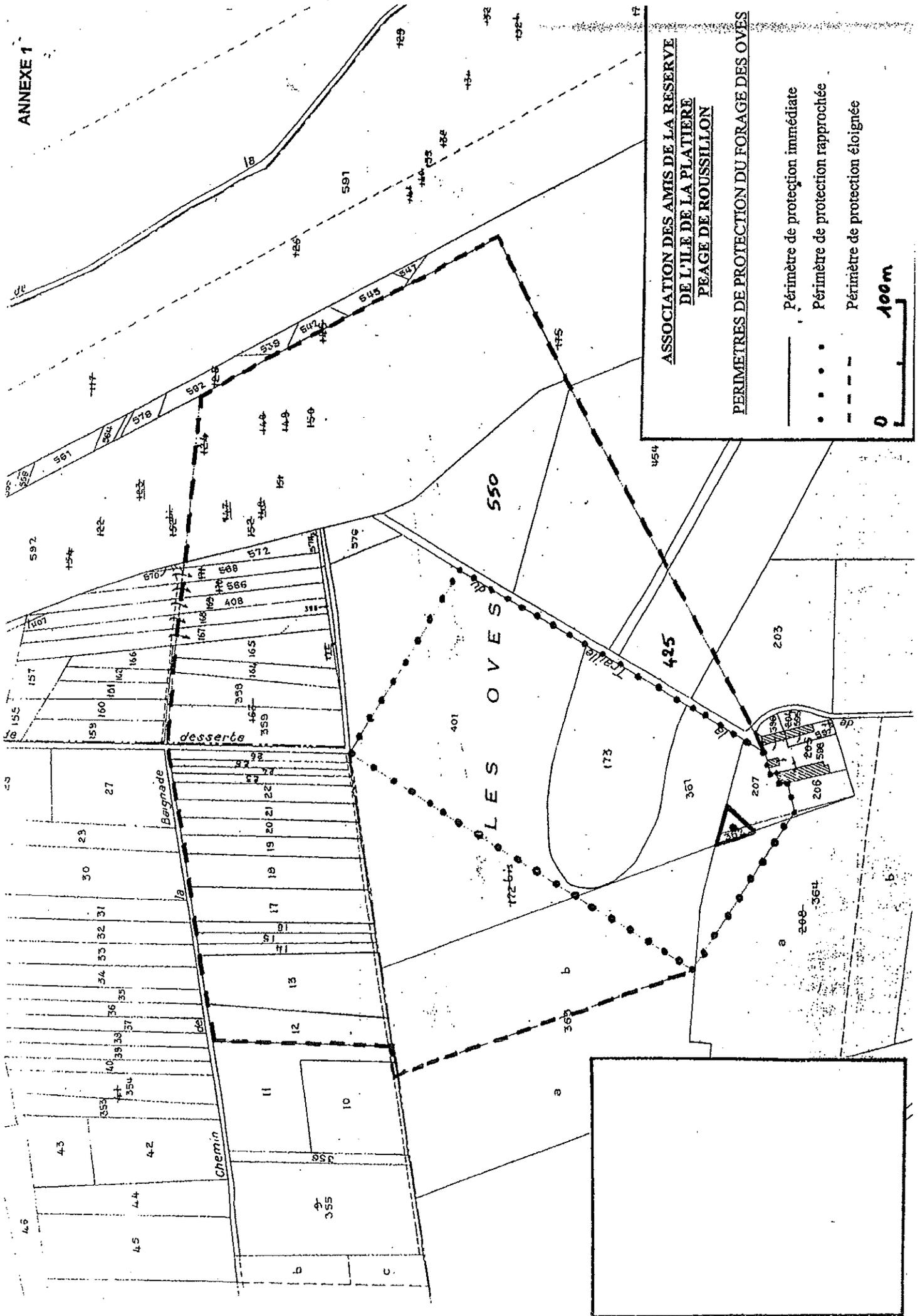
Olivier MASQUEREL

FAIT A GRENOBLE, LE 13 OCT. 2000

LE PREFET,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Claude MOREL



ASSOCIATION DES AMIS DE LA RESERVE
DE L'ILE DE LA PLATIERE
PEAGE DE ROUSSILLON

- PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DES OVES
- Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - - - - - Périmètre de protection éloignée

0 100m

COLLECTIVITE : Ass. des "Amis de la Réserve " de l'Île de la Platière - PEAGE DE ROUSSILLON

DATE : 1er JUIN 2000

CALENDRIER DES PRELEVEMENTS

Type de visite	RP ressource	P production	P production	DD distribution	AV analyses particulières
Janvier					
Février					
Mars					
Avril				3338 : D	
Mai					
Juin					
Juillet			3266 : P1		
Août				3338 : D	
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					

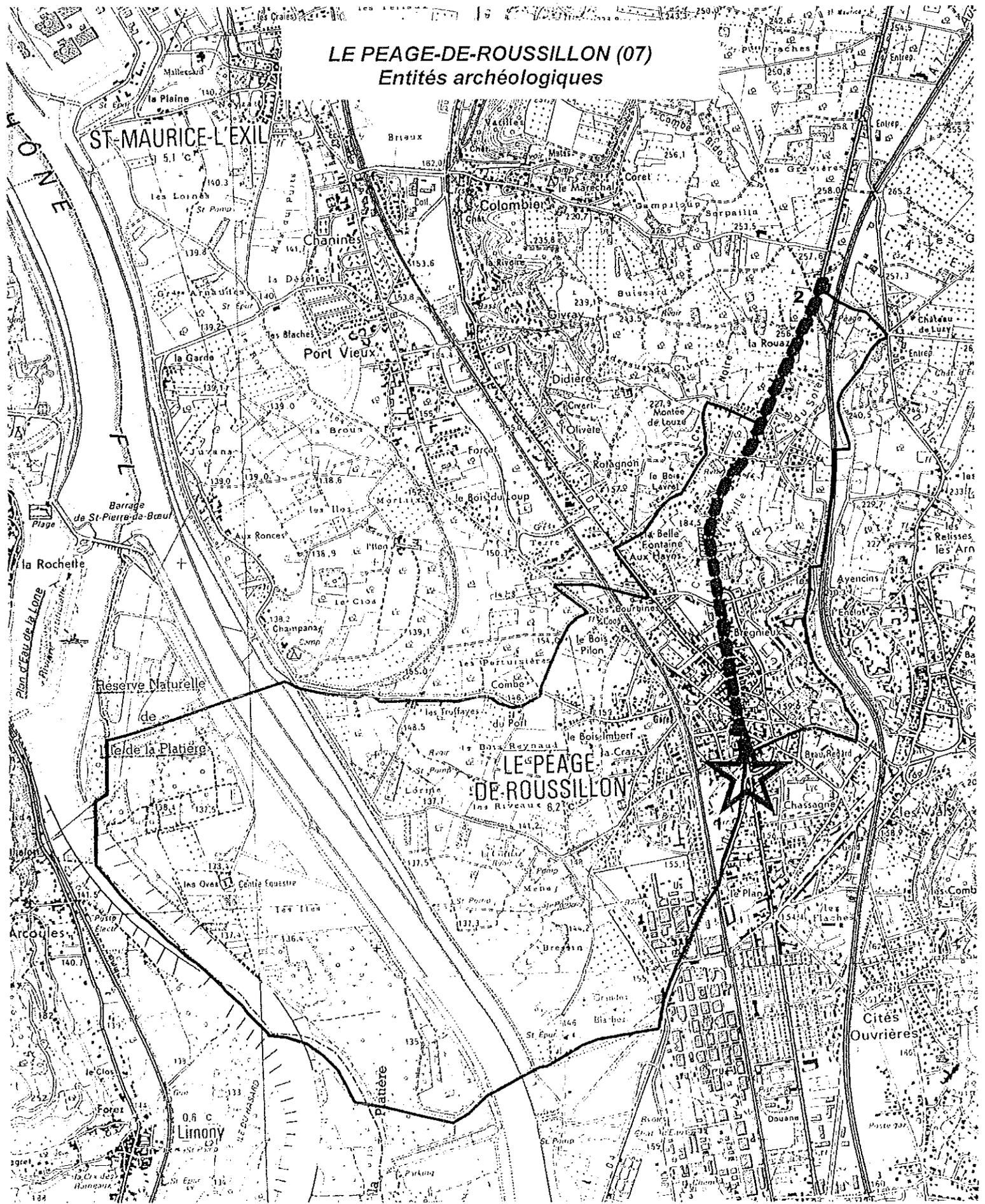
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON

PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DU P.L.U.

LISTE D'ENTITÉS ARCHEOLOGIQUES (26/10/2012)

- 1) Au départ de la D 4 : borne miliaire (gallo-romain)
- 2) RN 7 : voie (gallo-romain)

LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (07) Entités archéologiques



Entité archéologique



Voie



DRAC Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, données issues de la carte archéologique, IGN Scan 25 et BD Cartho, octobre 2012
Diffusion et reproduction interdites hors d'un cadre conventionnel

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

82 - RHONE-ALPES
 38 - ISERE
 24 - ROUSSILLON
 298 - PEAGE-DE-ROUSSILLON

Région agricole : 465 - VALLEE DU RHONE
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	5 925	Superficie totale*	741 ha
en 1999*	6 432	Superficie agricole utilisée communale (7)	149 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	47 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	9	6	3	13	13	16
Autres exploitations	18	7	0	4	2	0
Toutes exploitations	27	13	3	7	7	16
Exploitations de 50 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	27	12	3	190	89	47
Terres labourables	23	9	3	90	48	29
dont céréales	14	6	c	69	35	c
Superficie fourragère principale (3)	6	0	0	13	0	0
dont superficie toujours en herbe	c	0	0	c	0	0
Blé tendre	10	4	c	24	13	c
Orge et escourgeon	5	c	0	8	c	0
Maïs grain et maïs semence	10	c	c	24	c	c
Oléagineux	0	c	0	0	c	0
Vergers 6 espèces	19	8	c	72	37	c
Jachères	6	4	3	15	4	7

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	c	0	0	c	0	0
dont total vaches	c	0	0	c	0	0
Total volailles	14	5	0	490	49	0
Vaches laitières	c	0	0	c	0	0
Vaches nourries	0	0	0	0	0	0
Total équidés	c	0	0	c	0	0
Chèvres	c	c	0	c	c	0
Brebis mères	c	0	0	c	0	0
Total ovins	c	0	0	c	0	0
Total porcins	c	c	0	c	c	0
dont porcs à l'engraissement, verrats	c	c	0	c	c	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	9	6	3	38	34	30
Tracteurs	22	8	3	27	11	5
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0
Superficie irrigable	22	7	3	54	23	17
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Ensembleuse automotrice	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	0	0
40 à moins de 55 ans	10	c	c
55 ans et plus	17	c	c
Total	27	13	4

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	9	4	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	44	22	5
UTA familiales (4)	23	13	4
UTA salariés (4) (6)	4	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	27	13	4
Chefs et coexploitants pluri-actifs	5	c	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	27	13	c

9. Divers

	N ou S ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations			
S : superficie (ha)			
E : effectif			
Noyer (S)	0
Exploitations sous formes sociétaires (N)	0	0	c
Chefs féminins et coexploitantes (E)	c	3	c
Vente directe au consommateur (N)	12	6	0
Chefs 50 ans et plus sans successeur (E)	...	10	c

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

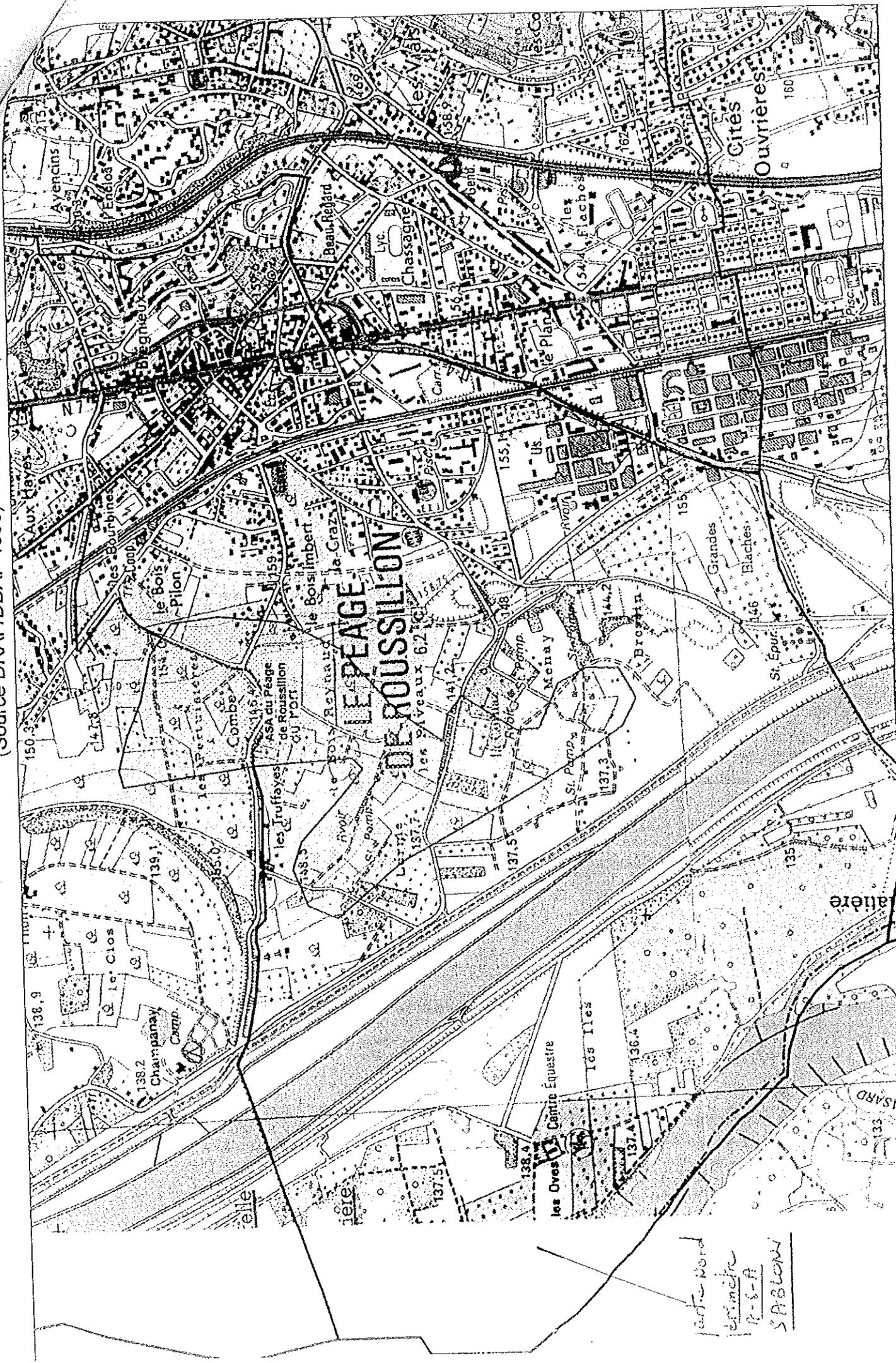
Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Périmètre de l'ASA d'Irrigation collective de Péage de Roussillon

(Source DRAF/DDAF 1996)



carte Nord
échelle
R-S-A
SABLOW



SECURITE ROUTIERE NOTE D'INFORMATIONS GENERALES

Les études les plus récentes en matière de sécurité routière font apparaître une relation de causalité entre l'urbanisme (développement mal maîtrisé des zones agglomérées) et l'accidentologie.

En effet si ces zones agglomérées se développent sans anticiper sur les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les aménagements futurs, les trafics, les conflits et les comportements des usagers, il peut apparaître une hausse significative du nombre des accidents puis, entraîner, à terme, un réaménagement très coûteux des voiries principales.

Il est donc essentiel pour les voies principales de :

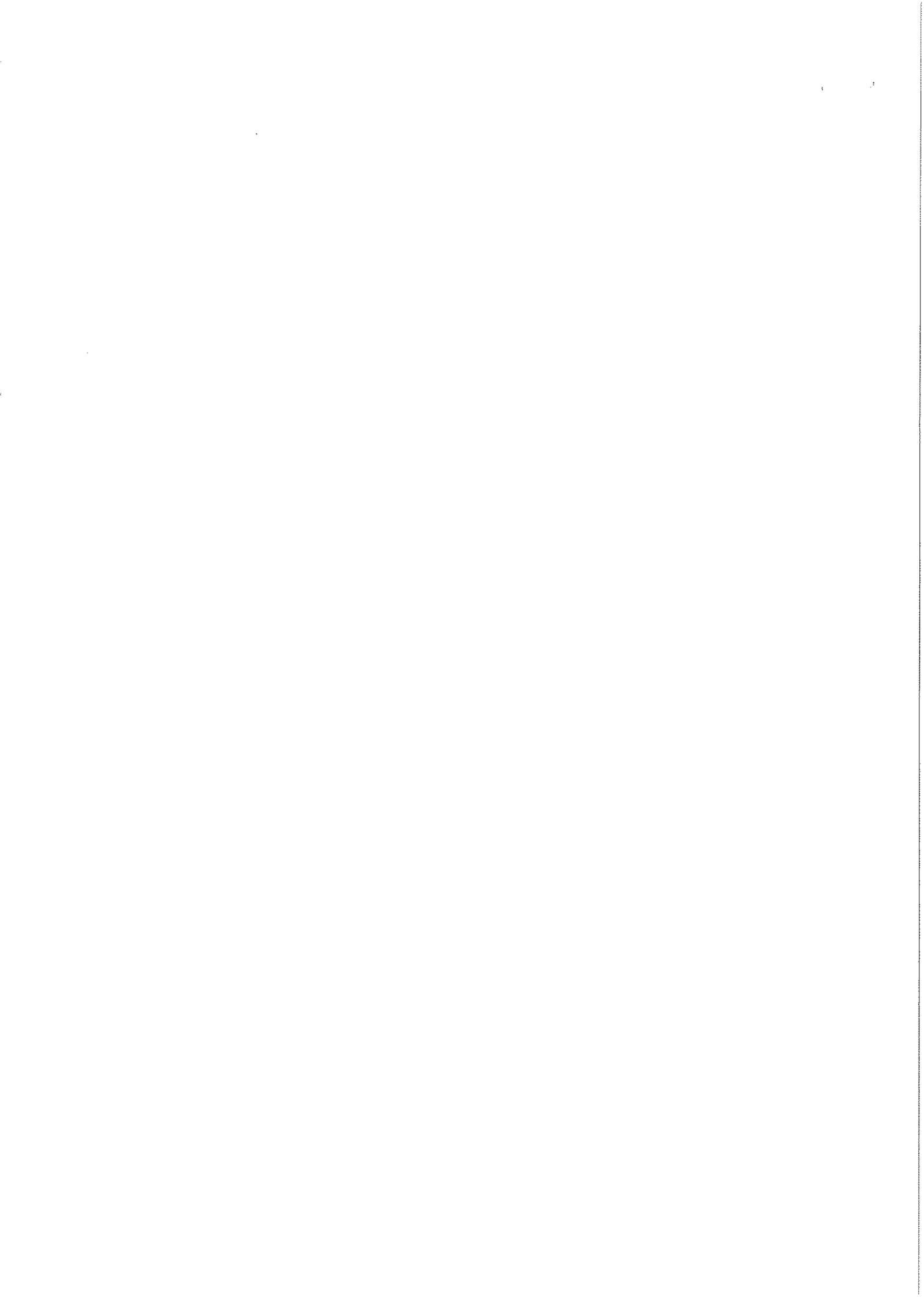
- préserver l'usage de ces voies et leur rôle de grand transit sur un linéaire maximal,
- limiter, et si possible réduire, le nombre d'accès à ces voies,
- limiter les zones de conflits (carrefour, traversées piétonnes ou cycles),
- autant que possible limiter l'emprunt de ces voies ou de leurs abords par les piétons ou les cycles,
- anticiper sur les besoins en stationnement.

Il est donc nécessaire de traduire ces impératifs lors de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune. Pour ce faire, la prise en compte d'une bonne gestion de la voirie, du point de vue de la sécurité, doit se faire autant lors du découpage en zones que dans la traduction dans les différents règlements de zones.

A ces deux étapes, il faudra prendre en compte les éléments suivants :

- prévoir des emplacements réservés pour faciliter l'aménagement des points dangereux, existants ou susceptibles de le devenir, sur le réseau routier,
- interdire toute urbanisation susceptible de conduire à multiplier les accès sur les voies principales citées au premier paragraphe,
- éviter toute urbanisation susceptible de conduire à un développement linéaire de la zone agglomérée le long d'une des voies principales et préférer une extension en profondeur à partir des voies secondaires existantes ou à créer,
- prévoir, pour les zones d'aménagement futures devant déboucher sur une des voies principales, un plan d'aménagement desservant toute la zone et prévoyant un seul raccordement sur la voie citée au premier paragraphe et, si possible, se faisant au niveau d'un carrefour existant,
- préférer les zones d'aménagement futures situées en bordures de zones déjà agglomérées plutôt que des zones créées en liaison avec des hameaux peu ou pas équipés ou des zones situées sur des emplacements totalement vierges,
- imposer, pour tous les terrains issus d'une division parcellaire, un accès unique commun.





FICHE DE SYNTHESE

Autoroutes :	2	RN :	8	RD :	2	VC :	6	Autres :	4
Longueur :					MJA :				

RESULTATS GLOBAUX	En aggro	Hors aggro	Total
Accidents corporels	17	5	22
Accidents mortels	1	0	1
Nombre de tués	1	0	1
Nombre de blessés hospitalisés (1)	15	10	25
Nombre de blessés non hospitalisés (1)	5	3	8
Taux d'accident 1E8 Vh x km			
Taux de tués 1E8 Vh x km			
Tués / 100acc.			4,55
Tués + B.H. / 100acc.			118,18
Coût moyen d'un accident (k€)			229,41
Densité accidents / an / km			
Densité acc. mortels / an / km			

un tué = 1000.00 k€ un B.H. = 150.00 k€ un B.non H. = 22.00 k€ Dégât mat. = 5.50 k€

COUT GLOBAL (Millions d'Euros) :	5,047	COUT PAR AN ET PAR KM (Millions d'Euros) :	
----------------------------------	-------	--	--

REPARTITION DES ACCIDENTS :

Tracé en courbe : 6 En intersection : 7

PROFIL EN LONG	En pente	5	Sommet côte	0	Sur le plat	16	Bas de côte	1
SURF. GLISSANTE	Mouillée	5	Enneigée	0	Verglacée	0	Autres	0
INTEMPERIES	Pluie	2	Neige	0	Brouillard	0	Vent	0
NB VEH. / ACCIDENT	1 véhicule	11	2 véhicules	10	3 véhicules	1	4 véh. et +	0
TYPE DE COLLISION	Frontale	3	Par le côté	4	Arrière	3	En chaîne	0

LUMIERE Nuit ss ecl. : 1 Nuit écl. all. : 5 Nuit écl. non all. : 0 Aube/Crép. : 0 Jour : 16

ACCIDENTS VEH. SEUL SANS PIET. Ss obst. fixe : 0 Avec obst. fixe : 2

Obst. Fixe	Nb Obst.	Tués	BH	BNH
Mur	1	0	2	0
Glissière	0	0	0	0
Bordure	0	0	0	0
Arbre	0	0	0	0
Talus	0	0	0	0
Sign.	0	0	0	0
Poteau	0	0	0	0
Véhicule	3	0	6	0
Divers	0	0	0	0
TOTAL	4	0	8	0

Impliqués	Tués	BH	BNH	Victimes
Bicyclette	0	0	1	1
Cyclo	0	1	1	2
Scooter	0	0	0	0
Moto	0	2	0	2
Voiturette	0	0	0	0
Automobile	0	13	5	18
PL + Bus	0	1	1	2
Piétons	1	8	0	9
Autres	0	0	0	0
TOTAL	1	25	8	34

MANŒUVRES : Dépassement : 3 Tourne-à-gauche : 4 Tourne-à-droite : 0 A l'arrêt : 2
 Marche arrière : 1 Insertion : 0 Stationnement : 3 Evitement : 1

IMPLIQUES : 2 R.L. : 3 V.L. : 22 Car + Bus : 0 Camionnette : 4 Divers : 0
 Piéton : 9 Moto : 2 Voiturette : 0 Poids lourd : 3

REPARTITION DANS LE TEMPS :

PAR HEURE

Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci
0-1	0	6-7	0	12-13	1	18-19	2
1-2	0	7-8	0	13-14	0	19-20	2
2-3	1	8-9	0	14-15	3	20-21	1
3-4	0	9-10	1	15-16	2	21-22	2
4-5	0	10-11	4	16-17	1	22-23	0
5-6	0	11-12	0	17-18	2	23-24	0

PAR MOIS

Mois	Acci	Mois	Acci
Janv	2	Juil	1
Févr	3	Août	0
Mars	1	Sept	2
Avril	1	Oct	2
Mai	2	Nov	4
Juin	3	Déc	1

PAR ANNEE (2)

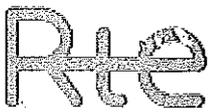
Année	Acci										
2007	6	2009	4	2011	2						
2008	8	2010	2								

PAR JOUR DE LA SEMAINE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / VF	Dimanche / F
3	7	0	1	3	6	2

(1) Avant 2005 : Blessés graves et blessés légers

(2) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.



Réseau de transport d'électricité

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/PLU/2012/1439

Mme PERRIN Valérie
Tél : 04.27.86.27.18
Fax : 04.27.86.27.20

Commune de LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
38298 (ISERE)
Élaboration de PLU
Projet de porter à connaissance

DDT DE L'ISERE
17 Boulevard Joseph Vallier

BP 15
38040 GRENOBLE

À l'attention de Mme MEARY Nicole



Lyon, le 19/09/2012

Madame,

En réponse à votre courrier du 06/09/2012 relatif au PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne 63 kV BESSEY-GAMPALOU-P-LIMONY	
Ligne 63 kV BESSEY-CHAMP ROLLAND	
Ligne 400 kV double circuits COULANGES-PIVOZ CORDIER 1et 2	

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document joint (Plan au 1/15000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques.

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 kV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).
- Lignes à 400 kV : 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Établissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs

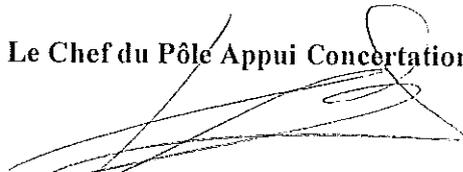
clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité.

4 - Nous souhaitons être associés au PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation



Julien CHAUDAUDÉ

P : J . : Précitées.

Copie : DREAL Rhône-Alpes



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
TERAA - GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 Seyssinet Pariset

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

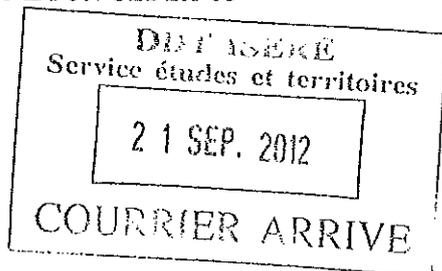
↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.



DELEGATION TERRITORIALE de l'IMMOBILIER SUD-EST
Pole Valorisation et Transactions Immobilières
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 LYON CEDEX 03



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ISERE**
Service études et territoires
Bureau des documents d'urbanisme
17 boulevard Joseph VALLIER
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

N/réf. DTISE/Val/GB/CPS 50325
Vos réf :

Objet : PAC PLU le Péage de Roussillon

Affaire suivie par Gurvan BLOUIN
☎ 04 27 44 55 62
Mail : gurvan.blouin@sncf.fr

Lyon, le 17/09/2012

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier, relatif au Porter à Connaissance du PLU du Péage de Roussillon, je vous informe que la SNCF agit en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance, et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Le territoire de la commune du Péage de Roussillon est traversé par la ligne de chemin de fer suivante :

- Ligne n° 830000 allant de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles

Je vous confirme donc l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer et opposable à tous les riverains du domaine public et à représenter au plan des SUP. Je joins à ce courrier la notice qui sera à annexer au futur document dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Concernant le futur zonage nous vous rappelons que conformément à la loi SRU, il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Nous n'avons pas de projet (PIG ou autres) concernant le territoire communal.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

~~Le chargé d'urbanisme~~

Guyvan BLOUIN



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845

sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- Ligne n° 830000 allant de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.25.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

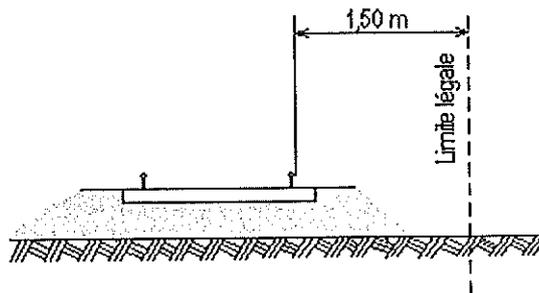


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

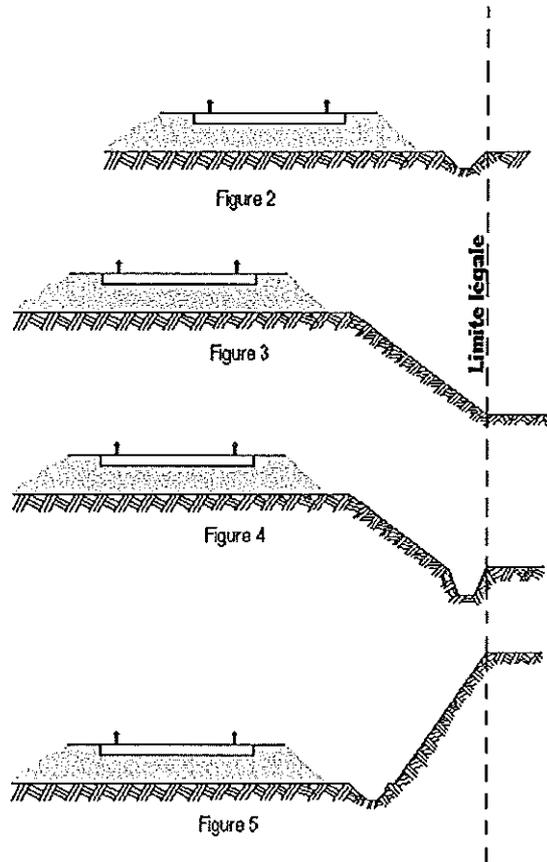
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

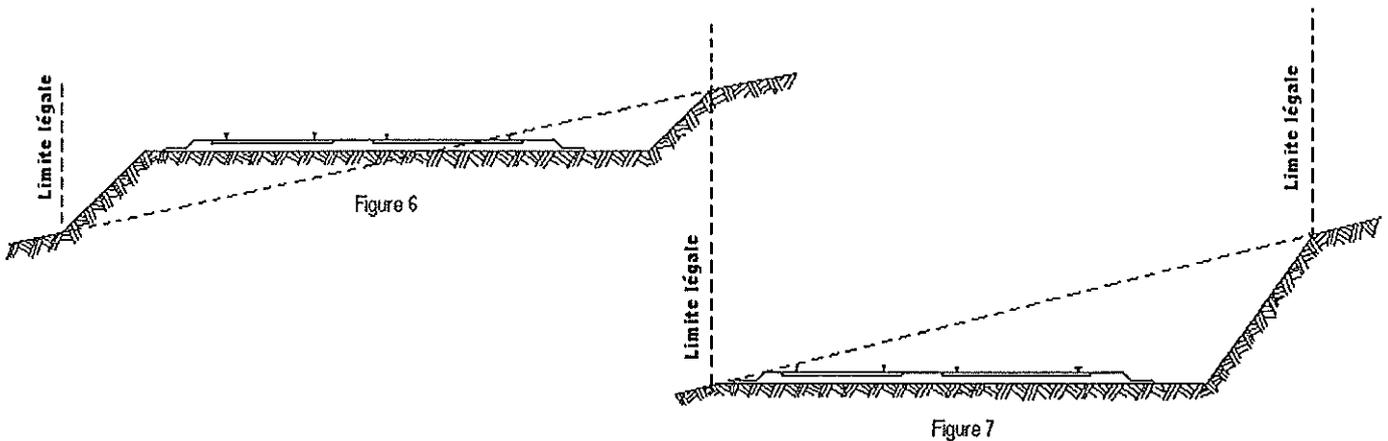
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

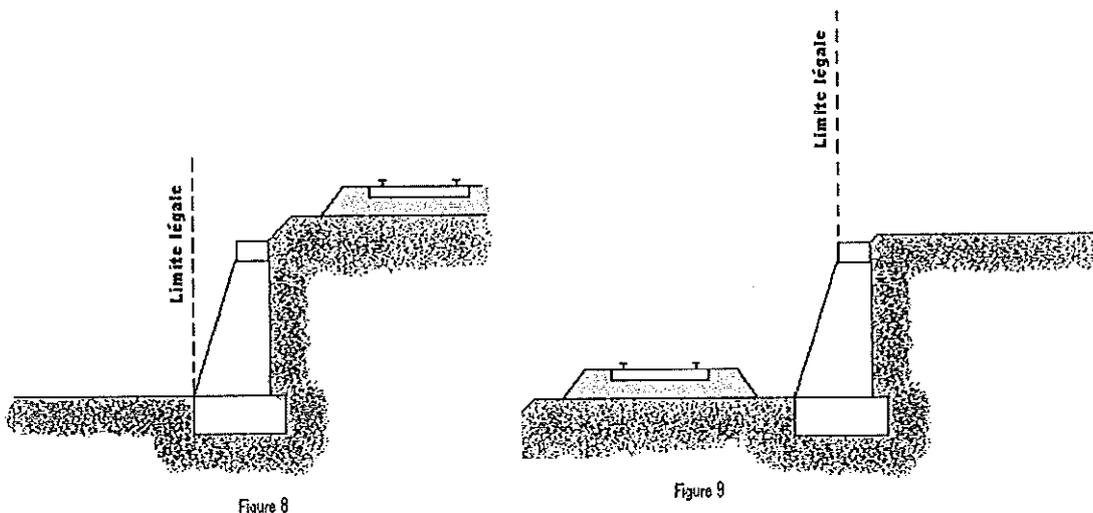
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

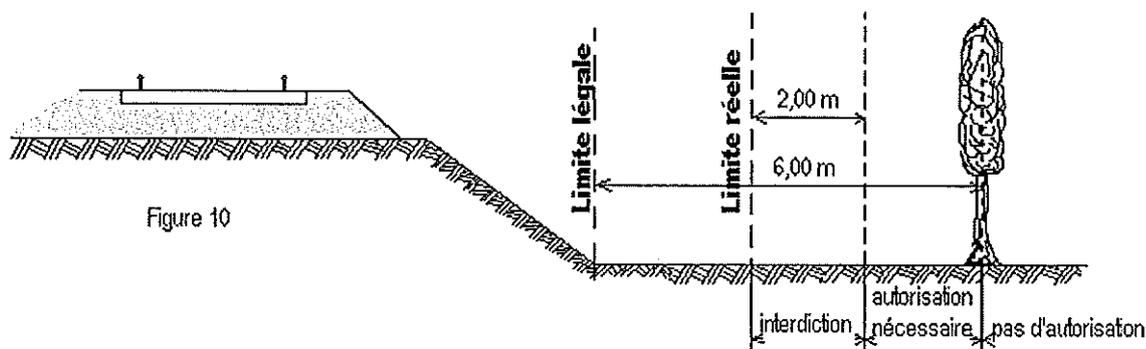
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

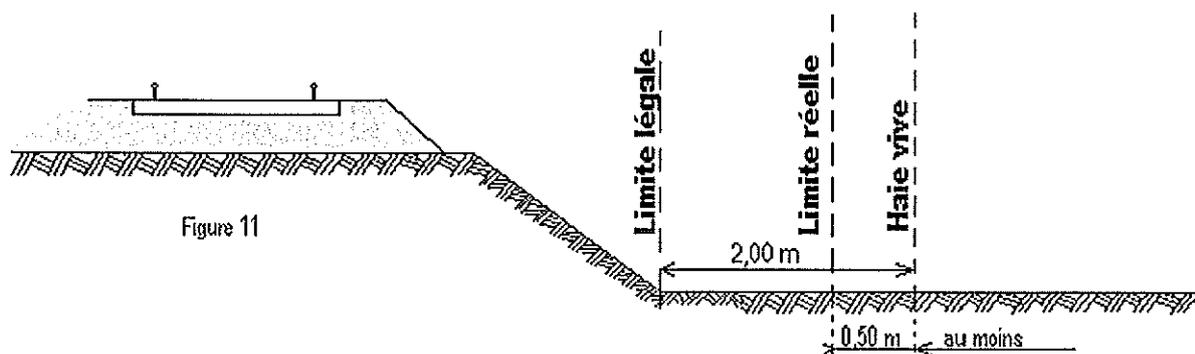
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

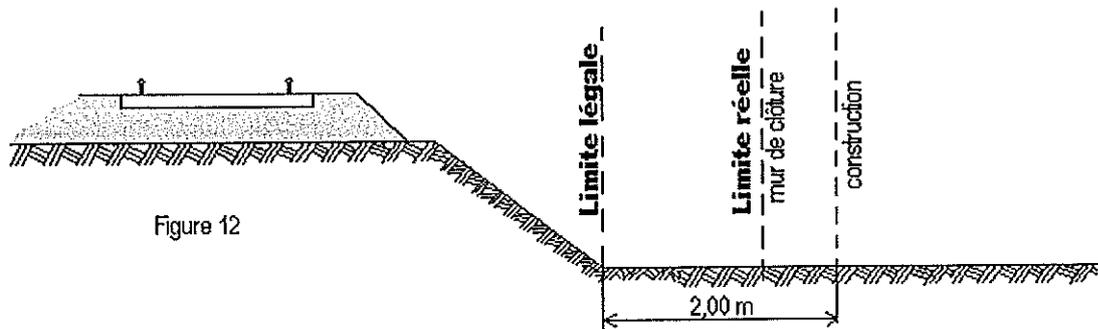


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

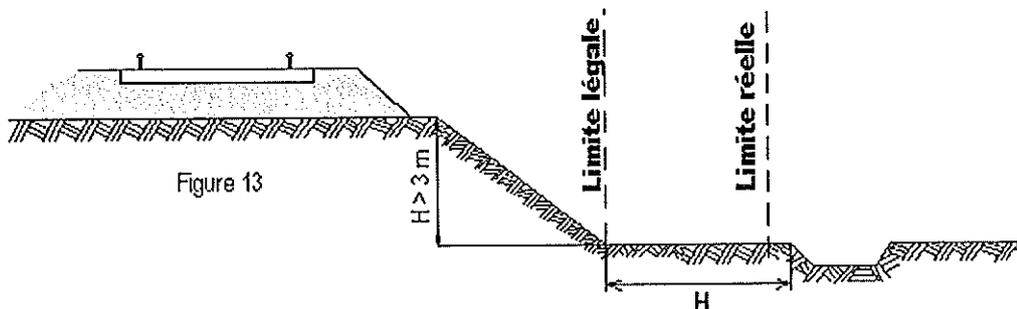


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

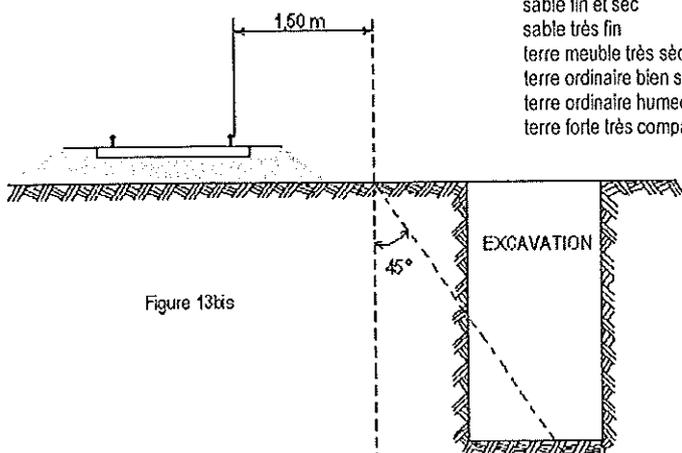


Figure 13bis

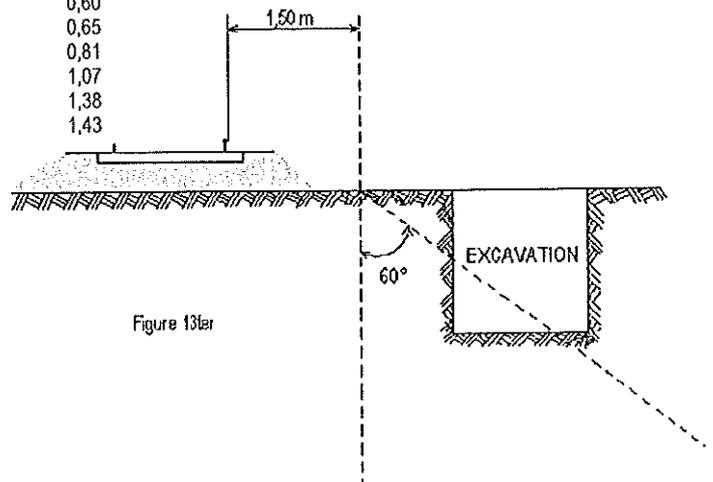


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

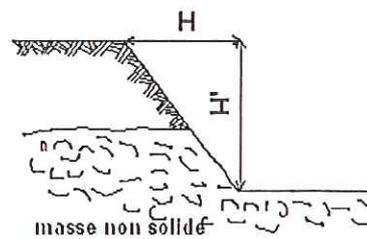
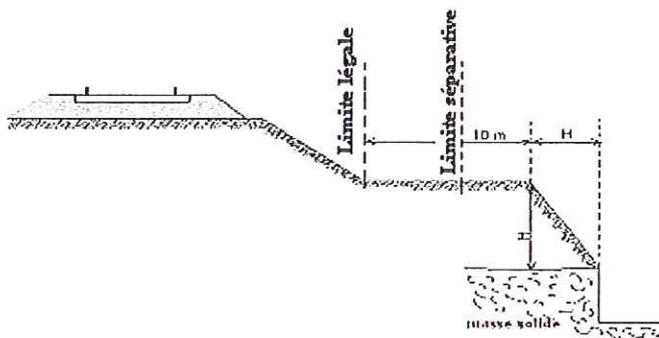


Figure 14

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

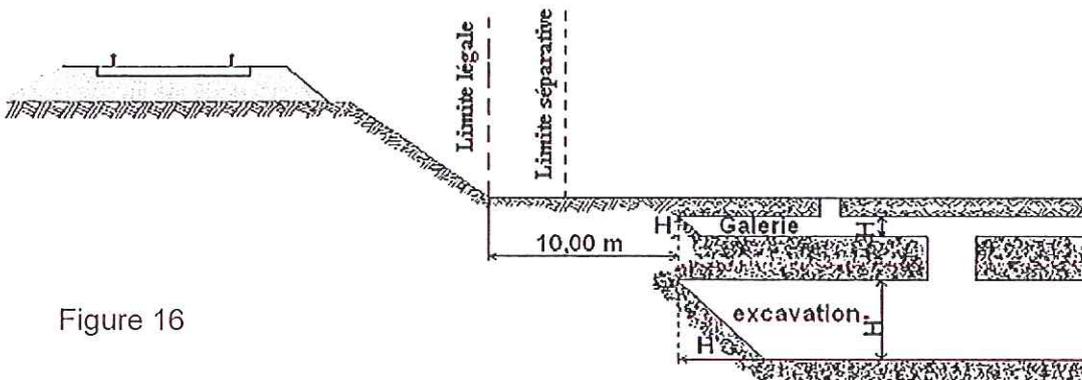


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

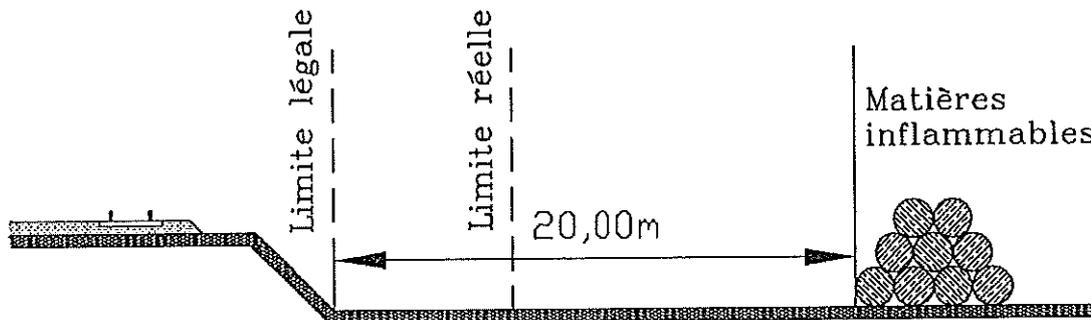


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

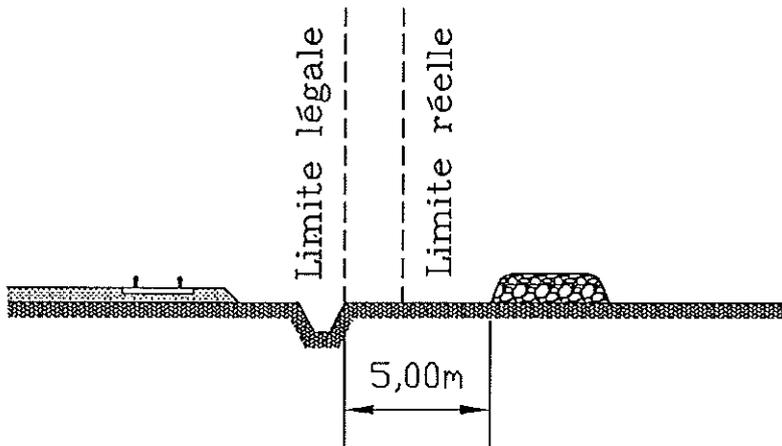


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

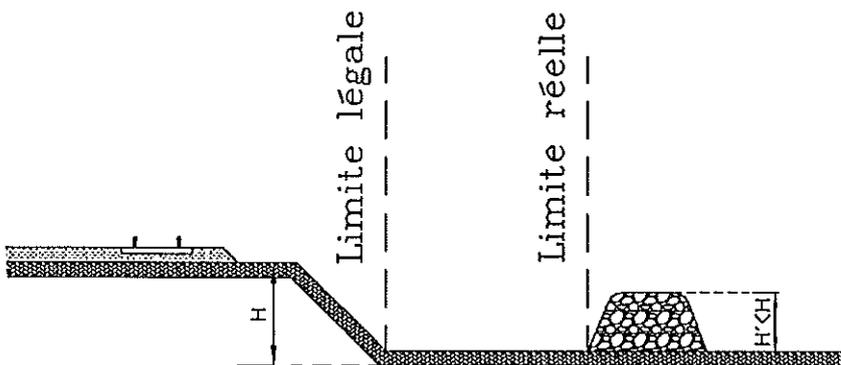


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

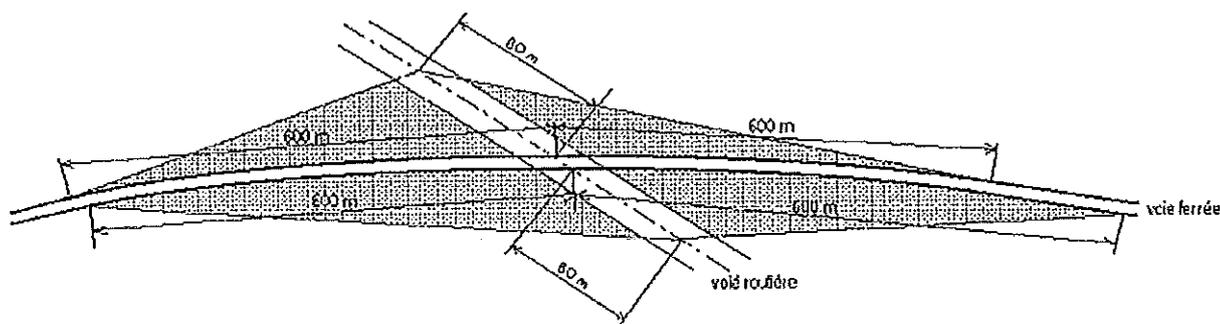


Figure 20

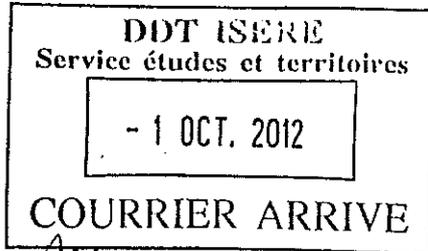
2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



DDT de l'Isère
Service Etudes et Territoires
Bureau des documents d'urbanisme
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

A l'attention de Nicole MEARY

VOS RÉF. -
NOS RÉF. L45672 - PLU LE PEAGE DE ROUSSILLON - CH - 3671-3681 - DDT
INTERLOCUTEUR Flora GIOVINAZZO 04.72.31.36.86
OBJET Révision du POS en PLU
Commune : LE PEAGE DE ROUSSILLON (38)

Brignais, le 28 septembre 2012

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier du 12/09/2012 relatif à la révision du POS en PLU de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON.

Le plan de servitude transmis dans votre dossier est erroné au niveau du tracé de la servitude I3 au niveau de la rue des Vêpres. Merci de bien vouloir mettre ce tracé à jour avec les couches d'information géographiques jointes à ce courrier.

1) Ouvrage(s) GRTgaz concerné(s)

Nous vous informons que le territoire de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS bar	Catégorie*	Distance Zone de dangers très graves (m)	Distance Zone de dangers graves (m)	Distance Zone de dangers significatif (m)
Branchement RHODIACETA LE PEAGE	100	30	C	5	8	15



Branchement RHONE POULENC LE PEAGE	150	30	C	10	20	25
Antenne Péage de Roussillon	200	30	C	20	30	40

* catégorie définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Ainsi que par plusieurs postes aériens :

Postes	Distance Zone de dangers très graves (m)	Distance Zone de dangers graves (m)	Distance Zone de dangers significatif (m)
ROUSSILLON CI OSIRIS GIE NORD	26	26	26
ROUSSILLON CI OSIRIS GIE SUD	26	26	26

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le(s) plan(s) du tracé de nos canalisations.

2) Préconisations en matière de sécurité industrielle, cartographie et réglementation

a. Cartographie

Le tracé des canalisations et des zones de dangers doivent être représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.



b. Préconisations en matière de sécurité industrielle

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte dans vos documents d'urbanisme. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,

- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes),

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

- De plus, dans les PEL les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base (INB) doivent être proscrits.

Enfin, l'article 7 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages) .

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

c. Déclaration des travaux

De plus, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

3) Positionnements de GRTgaz

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Rhône-Méditerranée* », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Par ailleurs, nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le cadre technique

PJ : - fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages
- fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan(s) du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : LE PEAGE DE ROUSSILLON

Département : 38

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ Branchement RHODIACETA LE PEAGE Ø 100mm (code 3671).
- ❖ Branchement RHONE POULENC LE PEAGE Ø 150 (code 3681).

SERVITUDES

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : LE PEAGE DE ROUSSILLON (38)

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)
			en mètres				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	
			TOTAL	GAUCHE	DROITE					
Branchement RHODIACETA LE PEAGE	100	30	DP	DP	DP	C	5	8	15	0,01
Branchement RHONE POULENC LE PEAGE	150	30	DP	DP	DP	C	10	20	25	0,03

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible ce projet des ouvrages ci-dessus visés.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- **Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :**

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- **Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :**

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- **Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :**

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin de étudier l'impact et la compatibilité des projets

- **Pour tout projet de travaux ou déclaration de travaux**

- Consultation du Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser obligatoirement une Déclaration

AIR LIQUIDE France Industrie
2, rue du Sauzai
69320 FEYZIN
Tél. : 04 72 09 29 50
Fax : 04 72 09 29 77

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service études et territoires
Bureau des documents d'urbansime
17 bd Joseph Vallier BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Feyzin, le 21 Septembre 2012

Lettre recommandée

Objet : Révision POS PLU de Péage de Roussillon
Affaire suivie par : Nicole MEARY
Commune : Péage de Roussillon
Ouvrage AL : hydrogènoduc Dn 100 Feyzin-Salaise
Références : liste récapitulative et plan des servitudes d'utilité publique de Novembre 2003

Madame,

Nous avons bien reçu le dossier cité en objet et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Vous trouverez ci-dessous nos remarques en réponse à votre courrier du 06/09/2012.

Liste récapitulative des servitudes d'utilité publique, rubrique I5 / Transporteur - Exploitant :

Il conviendrait de noter en lieu et place de « Hydrogènoduc Air Liquid (Diam 100) »
la mention « Hydrogènoduc Dn 100 / Air Liquide France Industrie / Téléphone d'urgence 04 78
67 48 66 »

Sachez que notre ouvrage n'est pas classé en intérêt général mais d'intérêt privé

Plan nommé " Servitude d'utilité publique Péage de Roussillon " en date du 18/11/2003.

Bien que n'étant classé que d'intérêt privé, nous vous remercions d'avoir fait figurer notre ouvrage sur votre plan. Nous avons procédé à la vérification du tracé et n'avons pas de remarque à apporter.

Autres Informations utiles pour l'urbanisation :

Notre ouvrage est soumis à l'arrêté du 04/08/2006 " portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimique"

A ce titre, nous vous informons que les calculs réalisés pour déterminer les zones d'effets irréversibles, létaux et létaux significatifs donnent comme résultats *:

- Zones d'effets irréversibles (3 Kw/m²) : 94 mètre
- Zone d'effets létaux (5 Kw/m²) : 83 mètre
- Zone d'effets létaux significatifs (8 Kw/m²) : 75 mètre

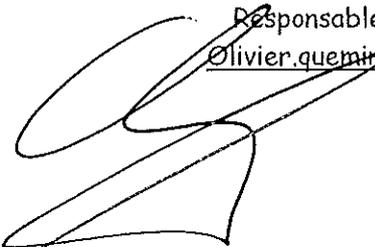
Ces zones doivent être prises en compte dans le cadre d'aménagements futurs et à ce titre, Air Liquide doit être consulté le plus en amont possible afin de pouvoir se prononcer sur la compatibilité du projet, et définir si besoin, les dispositions compensatoires à prévoir pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

Par ailleurs, nous vous informons que cette canalisation grève les terrains qu'elle traverse d'une servitude non aedificandi de 4 mètre de largeur.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Olivier QUEMIN
Responsable Canalisations
Olivier.quemin@airliquide.com



(*)Les distances issues des calculs et annoncées ci-dessus représentent la distance à partir de l'axe de la canalisation jusqu'à la frontière du seuil d'effet considéré.
Ainsi, on parle de demi-bande d'effet ou de zone d'effet.